



Recueil des Actes Administratifs

MARS

2021

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**

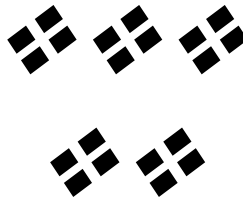


POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

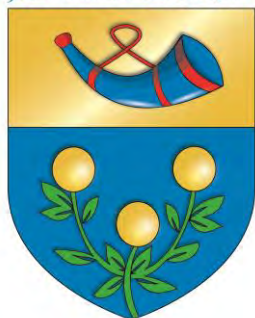


SOMMAIRE

I-	<u>DELIBERATIONS</u>	
	Séance du 22 Mars 2021 – N°87 à 94	Page 4 à 22
II-	<u>DECISIONS</u>	
	N°33 à 85 – 95 à 109	Page 23 à 159
III-	<u>ARRETES REGLEMENTAIRES</u>	
	<i>Arrêtés Permanents</i> – N°165 à 178	Page 160 à 188
	<i>Arrêtés Temporaires :</i>	
	- Gestion du Domaine Public - N°147 à 224	Page 189 à 346
	- Commerce et Occupation du Domaine Public – N°44 à 66	Page 347 à 399



JE MAINTIENDRAI



Délibérations

Séance du 22 Mars 2021



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 87 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention :
Contre :
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON	Mme Carole NORMANI
M. Gilles LAROYENNE	Mme Déborah SOLIMEO
Mme Yannick CUER	

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210322-DELIB87_2021-DE

COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 451/2020 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'ELEMENTS DE COSTUMES DU 18^{ème} ET 19^{ème} SIECLE PAR LE MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 451/2020 du 2 septembre 2020 portant acquisition d'éléments de costumes des 18^{ème} et 19^{ème} siècles et de la collection Vallentin du Cheylard – Approbation de ce projet et de son plan de financement ;

Par cette délibération, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enrichissement des collections textiles du musée et d'acquérir un ensemble d'éléments de costumes du 18 et 19^{ème} siècle provenant de 3 collectionneurs pour un montant de 17 500 € TTC.

Le 2 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé le projet d'acquisition d'éléments de costumes dans l'attente de l'avis de la commission scientifique régionale des collections des musées de France.

Suite à l'avis favorable de cette commission, il convient de préciser que les acquisitions se feront auprès de 3 collectionneurs, à savoir :

- Monique ALPHAND, domiciliée au 302 route de St Roche – 84120 PERTUIS /
 - costume d'homme, 2^{ème} tiers du 18^{ème} siècle, 3 pièces : **2 500€**
 - culotte d'homme, 1^{ère} moitié du 18^{ème} siècle : **300€**
 - Pour un montant total de **2 800€**

- Francis MILLERAND, domicilié au 33 rue Anatole France – 17300 ROCHEFORT :
 - caraco en taffetas de soie vert changeant, 1^{ère} moitié du 18^{ème} siècle : **1 500€**
 - jupe en boutis, 1^{ère} moitié du 18^{ème} siècle : **2 500€**
 - 2 caracos, indiennes, circa fin 18^{ème} - début du 19^{ème} siècle : **4 500€**
 - ensemble féminin, vers 1860 (robe, 2 jupons, une cage à crinoline, 2 guimpes, 3 lavallières, une broche, une paire de manchettes, 2 châles, une paire de soulier) : **3 800€**
 - Pour un total de **12 300€**

- Annie PERRIN, domiciliée au 4 allée des Myosotis – 01960 PERONNAS :
 - 4 coiffes à la française, 18^{ème}- début du 19^{ème} siècle
 - un coffret à coiffes, Provence
 - Pour un total de **2 400€**

Le montant total de l'acquisition s'élève à **17 500€ TTC**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** l'acquisition d'éléments de costumes du 18^{ème} et 19^{ème} siècle à Mme Monique ALPHAND pour un montant de 2 800€, à M. Francis MILLERAND pour un montant de 12 300€ et à Mme Annie PERRIN pour un montant de 2 400€ ;

- 2) **CONFIRME** l'autorisation de M. Le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021 Reçu en préfecture le 23/03/2021 Affiché le  ID : 084-218400877-20210322-DELIB87_2021-DE



Le Maire

Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 88 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention :
Contre :
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Acte publié
le :**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON
M. Gilles LAROYENNE
Mme Yannick CUER
Mme Carole NORMANI
Mme Déborah SOLIMEO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210322-DELIB88_2021-DE

COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 451/2020 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE LA COLLECTION VALLENTIN DU CHEYLARD PAR LE MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 451/2020 du 2 septembre 2020 portant acquisition d'éléments de costumes des 18^{ème} et 19^{ème} siècles et de la collection Vallentin du Cheylard – Approbation de ce projet et de son plan de financement.

Vu le versement d'une subvention de 160 000 € à la commune d'Orange par le Fonds du Patrimoine.

Par cette délibération, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enrichissement de ses collections archéologiques pour un montant de 475 000 €.

Le 2 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé le projet d'acquisition d'éléments de costumes dans l'attente de l'avis de la commission scientifique régionale des collections des musées de France.

Suite à l'avis favorable de cette commission, il convient de compléter la délibération du 2 septembre 2020 de la façon suivante :

- Mme Amicie D'ARCES cède à la commune d'Orange les objets mobiliers constituant l'intégralité de la collection archéologique Vallentin du Cheylard et des archives la concernant pour un montant de 475 000 € ;
- La commune d'Orange acquiert, dès la signature de l'acte de vente annexé, la pleine propriété des objets mobiliers, objet de la vente ;
- La commune d'Orange ne peut réceptionner, à ce jour, les pièces de cette collection, des travaux de réaménagement sont en cours ;
- La commune d'Orange n'aura la jouissance que par la remise réelle et effective des objets mobiliers par le vendeur ;
- Le transfert du risque est reporté au transfert de jouissance. Le vendeur supportera seul les risques pesant sur les objets, notamment les risques de vol, de perte, dégradation, etc ;
- Le vendeur devra maintenir les objets mobiliers vendus assurés contre l'ensemble des risques ;
- Une somme de 160 000 € sera payée par virement administratif suite à la signature de l'acte de vente et le solde sera payable à la date du transfert en jouissance des biens ;
- En cas de vol ou de destruction de la collection l'acompte de 160 000 € sera remboursé à la commune d'Orange.


Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** l'acquisition des objets mobiliers constituant l'intégralité de la collection Vallentin du Cheylard à Mme Amicie D'ARCES pour un montant de 475 000 €,
- 2) **VERSE** à Mme Amicie D'ARCES un acompte de 160 000 € à la signature de l'acte de vente,
- 3) **ACTE** que le versement du reliquat interviendra lors du transfert de la jouissance,
- 4) **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à ce dossier.



Le Maire

Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
 Reçu en préfecture le 23/03/2021
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20210322-DELIB88_2021-DE



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
 * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 89 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention :
 Contre :
 Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
 le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO

Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC

M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT

Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA

Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON

Mme Carole NORMANI

M. Gilles LAROYENNE

Mme Deborah SOLIMEO

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210322-DELIB89_2021-DE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA VILLE D'ORANGE PAR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 551-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 227-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 649/2017 du conseil municipal en date 4 septembre 2017 portant approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération N° 164/2018 du conseil municipal en date du 2 mars 2018 portant approbation de la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Pape demande que les enfants Châteauneuvois puissent continuer à fréquenter les accueils de loisirs extrascolaires de la ville d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties afin de fixer les conditions d'accueil, le montant de la participation financière des familles Châteauneuvoises, ainsi que la procédure de facturation par la commune d'Orange à la commune de Châteauneuf-du-Pape.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;
- 2) **DIT** que cette convention prendra effet à compter de sa signature ;
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.



Le Maire

Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210322-DELIB89_2021-DE



—— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ——
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 90 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention :
Contre :
Pour : 30

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Acte publié
le :**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON Mme Carole NORMANI
M. Gilles LAROYENNE Mme Déborah SOLIMEO
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 084-218400877-20210322-DELIB90_2021-DE

GROUPEMENT DE COMMANDES – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE ET LA SAS CGL EVENT

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la commande publique,

Vu la convention de partenariat constitutive du groupement de commandes,

La constitution de ce groupement de commandes répond à une initiative de la société CGL EVENT.

La SAS CGL EVENT et la ville d'Orange décident de collaborer, pour une durée d'un an, en vue d'organiser et programmer des concerts au Théâtre Antique. Il s'agit d'une soirée événementielle et d'un festival de musique électronique sur 2 ou 3 soirées.

La ville d'Orange assumera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pour les achats réalisés dans le cadre du présent groupement.

Le coordonnateur est chargé de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés et sa mission s'achève à la notification du marché.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution du contrat et devra payer directement au prestataire les sommes fixées par le marché.

Les marchés passés par la ville ou la société CGL EVENT pour répondre à leurs engagements respectifs en application de la présente convention n'ont pas à passer par le biais du groupement de commandes.

La commune d'Orange exercera des missions afférentes à la logistique alors que la société CGL EVENT garantira la responsabilité artistique des représentations.

S'agissant des dispositions financières, la société CGL EVENT assumera la billetterie et s'engage à reverser la moitié des recettes nettes à la ville. En contrepartie, si les recettes sont insuffisantes pour régler l'artiste le déficit sera supporté à parts égales par les parties.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **ADHERE** au groupement de commandes pour l'organisation et la programmation de concerts pour l'année 2021,
- 2) **APPROUVE** la convention de partenariat constitutive du groupement de commandes désignant la ville d'Orange coordonnateur du groupement.
- 3) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- 4) **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



Le Maire

Jacques BOMPARD

<p>Envoyé en préfecture le 23/03/2021 Reçu en préfecture le 23/03/2021 Affiché le  ID : 084-218400877-20210322-DELIB90_2021-DE</p>
--



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 91 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention :

Contre : 2
Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON	Mme Carole NORMANI
M. Gilles LAROYENNE	Mme Déborah SOLIMEO
Mme Yannick CUER	

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210322-DELIB91_2021-DE

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un Directeur pour la Direction de la Culture sur un poste à temps non complet. A ce titre, il est prévu d'ouvrir au tableau des effectifs un poste d'attaché territorial à temps non complet de 17h30 (catégorie A).

Il sera chargé des missions principales suivantes :

- Accompagner les élus dans l'élaboration des politiques culturelles ;
- Etudier la faisabilité et mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière de politique culturelle ;
- Animer l'ensemble des ressources, des dispositifs et des partenariats en faveur du développement territorial ;
- Rechercher des possibilités de synergie et de mutualisation avec d'autres structures ou partenaires internes ou externes (chorégies, conservatoire de musique et de danse, musée, médiathèque, office du tourisme...);
- Assurer le management de la Direction ;
- Concevoir et piloter la stratégie de communication et la promotion des politiques culturelles.

Profil et compétences :

- niveau minimum Bac +3 en Médiation culturelle, Communication ou Patrimoine.
- Sens de l'organisation et du travail partenarial ;
- Bonne maîtrise de la méthodologie de gestion de projets ;
- Capacités d'analyse et de synthèse, qualités rédactionnelles ;
- Capacités d'animation et qualités relationnelles ;
- Sens de la diplomatie, du dialogue et de la concertation ;
- Aptitudes managériales ;
- Bonne connaissances des principes et règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- Rigueur.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base du grade d'attaché territorial.

<p>Envoyé en préfecture le 23/03/2021 Reçu en préfecture le 23/03/2021 Affiché le  ID : 084-218400877-20210322-DELIB91_2021-DE</p>
--

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **CREE** au tableau des effectifs un emploi permanent d'attaché territorial à temps non complet de 17h30 concernant le poste de Directeur de la Direction de la Culture ;
- 2) **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Le Maire

Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le



ID : 084-218400877-20210322-DELIB91_2021-DE



— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 92 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention : 1
Contre :
Pour : 29

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoins**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON	Mme Carole NORMANI
M. Gilles LAROYENNE	Mme Déborah SOLIMEO
Mme Yannick CUER	

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le **SLO**
ID : 084-218400877-20210322-DELIB92_2021-DE

PROJET D'EXPERIMENTATION DE LOCATION DE TROTTINETTES ELECTRIQUES PARTAGEES SUR LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T) ;

L'expérimentation proposée consiste à la location de trottinettes en libre-service sur plusieurs sites de la Commune.

Ce projet est en cohérence avec les objectifs de la municipalité qui sont de réduire l'encombrement de l'espace urbain, de redynamiser le centre-ville, de faciliter les déplacements et l'accès au centre depuis les stationnements périphériques gratuits.

Dans cette perspective, la Ville d'Orange souhaite procéder à l'expérimentation de stationnement des Engins de Déplacements Personnels motorisés (trottinettes électriques) en libre-service.

L'autorisation d'expérimentation est consentie pour une durée d'un an à titre précaire et révocable. A son terme, il sera possible d'en tirer des enseignements grâce à la fourniture des données d'utilisation par la société exploitante.

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une redevance de 5 euros par trottinettes (100), soit 500 € pour la durée de l'expérimentation.

L'exploitant s'engage à assumer toutes les responsabilités liées à l'exploitation des trottinettes.

Des lieux précis de stationnement ont été définis afin que les véhicules ne soient pas garés n'importe où sur le territoire de la commune. Ainsi, ce sont 47 stations sans bâti qui seront disponibles pour retirer ou déposer un engin. Des modifications pourront être apportées au fil de l'expérimentation pour s'adapter au besoin des Orangeois.

Pour éviter les conflits d'usage, la vitesse dans le cœur de ville a été limitée à 10km/h.

Afin de rendre possible ce projet, un appel à candidatures a été lancé le 19 février 2021 sur le site de la ville conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques avec une date limite de remise des candidatures fixée au 8 mars.

Deux entreprises ont répondu à cet appel à candidature ; la candidature de la SARL BRID RIDES France est apparue comme correspondant le plus aux attentes de la collectivité.

Il convient donc d'établir une convention afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette prestation sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention d'autorisation d'expérimentation entre la SARL BIRD RIDES France et la ville d'Orange pour la location de trottinettes électriques partagées sur la commune d'Orange ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la SARL BIRD RIDES FRANCE.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210322-DELIB92_2021-DE



Le Maire
Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 93 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Abstention :
Contre : 2
Pour : 28

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD
Mme LORHO qui a donné pouvoir à M. Jacques BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON	Mme Carole NORMANI
M. Gilles LAROYENNE	Mme Déborah SOLIMEO
Mme Yannick CUER	

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le SLO
ID : 084-218400877-20210322-DELIB_93_2021-DE

REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 1^{er} FEVRIER 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et particulièrement son article 34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 portant modification du tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique du 23 février 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que plusieurs modifications du tableau des effectifs s'avèrent nécessaires, celui-ci tient compte notamment :

- de l'ouverture et de la fermeture de postes induites par les entrées et sorties d'agents depuis le 1^{er} juin 2020,
- des avancements de grades et des promotions internes intervenus suite aux décisions qui ont été prises lors des commissions administratives paritaires réunies le 9 novembre 2020,

En outre, afin de faire face aux départs à la retraite et mais également à une nouvelle organisation administrative de la collectivité, il s'avère nécessaire de procéder :

1. à la suppression des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 8 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'éducateur principal de 1^{ère} classe des A.P.S.
- 7 postes de gardien brigadier,
- 2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe,
- 4 postes d'agent de maîtrise principal,
- 8 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet de 18 heures/semaine,

2. à la création des postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial à temps non complet de 17 heures 30,
- 4 postes de rédacteur territorial,
- 6 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 4 postes d'adjoint administratif,
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine,
- 4 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- 3 postes de brigadier-chef principal,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes de technicien territorial,
- 8 postes d'adjoint technique,
- 2 postes d'animateur territorial.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le



ID : 084-218400877-20210322-DELIB_93_2021-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs détaillées en annexe ;
- 2) **PRECISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget principal.



Le Maire

Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le



ID : 084-218400877-20210322-DELIB_93_2021-DE



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 94 / 2021

SEANCE DU 22 MARS 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN le VINGT DEUX MARS à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué par le maire le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à ORANGE, afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, en session ordinaire du mois de MARS ;

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 30

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Christine LOPEZ, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Marie-France LORHO, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Joëlle EICKMAYER qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO
Mme Muriel BOUDIER qui a donné pouvoir à Mme Marcelle ARSAC
M. Michel BOUYER qui a donné pouvoir à M. Xavier MARQUOT
Mme Marion ROCHE-STEINMETZ qui a donné pouvoir à Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN qui a donné pouvoir à M. Yann BOMPARD
Mme LORHO qui a donné pouvoir à M. Jacques BOMPARD

Absents:

M. Bernard VATON	Mme Carole NORMANI
M. Gilles LAROYENNE	Mme Déborah SOLIMEO
Mme Yannick CUER	

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le SLO
ID : 084-218400877-20210322-DELIB_94_2021-DE

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - ANNEE 2021

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant qu'un Débat sur les Orientation Budgétaires (D.O.B) de la collectivité doit se tenir dans un délai maximum des deux mois précédant l'adoption du Budget Primitif (B.P) ;

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaires (R.O.B) annexé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1) **PREND** acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaires relatif à l'exercice 2021, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaires annexé à la délibération.



Le Maire

Jacques BOMPARD

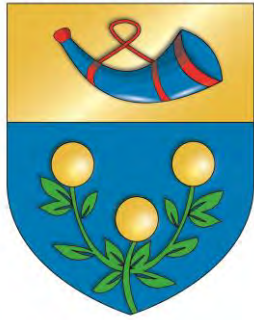
Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210322-DELIB_94_2021-DE

JE MAINTIENDRAI



Décisions



Publiée le :

Ville d'Orange

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC33_2021-AU

N° 33/2021

ORANGE, le 1^{er} mars 2021

SERVICE FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2019, notamment le PADD (page 17 affirmer « *la vocation commerciale du cœur de ville* »),

Vu la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, parvenue en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 21 00006 présentée le 8 Janvier 2021 par Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU, Notaire à ORANGE (84100), concernant l'immeuble cadastré section BV n°61, sis 36 rue de la République - d'une contenance de 110 m²,

Exercice du Droit de Préemption Urbain - Immeuble cadastré section BV n°61 sis 36 rue de la République appartenant à la SCI PIXY

appartenant à la SCI PIXY, au prix de 110 000,00 € ; dont 5000€ TTC de commission d'agence à la charge du vendeur

Vu le procès-verbal de visite du bien en date du 3 février 2021 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087V0083 en date du 15 février 2021, établissant la valeur vénale dudit bien à 109 050,00 € ;

Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité ;

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :

- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

En complément de son action sur l'habitat du centre-ville, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux.

En effet, au sein du périmètre du centre-ville, il a été constaté :

- une surreprésentation de la restauration rapide, des bars, des salons de thé et du commerce d'alimentation spécialisée soit 27% ;
- une certaine uniformisation de l'offre (augmentation du nombre de commerce de restauration rapide par exemple), parallèlement à la diminution du nombre des commerces (offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée ; absence de poissonnerie, ...) et à leur remplacement par des services (banques, assurances, agences immobilières...);
- plus de 70 cellules commerciales vacantes réparties dans la moitié Est du périmètre de sauvegarde ;
- des secteurs d'activités fragiles, sous-représentés tels que culture et loisirs (6%), artisanat (2%)... ;
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques

nationales.

Ainsi, les objectifs de la Ville sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

En l'occurrence, la rue de la République constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis la Route nationale 7, à proximité immédiate du Théâtre Antique (classé Monument Historique, inscrit au patrimoine mondial UNESCO).

La rue de la République se caractérise actuellement par une déshérence et une spécialisation commerciale prégnantes :

- 25% de cellules commerciales vacantes ;
- une surreprésentation des services/bureaux du secteur tertiaire (banques, assurances, agences immobilières, voyages, téléphonie, ...) soit 34% ;
- une diminution du nombre des commerces de proximité (1 offre unique en commerce de bouche : fromagerie à préserver).

L'immeuble cadastré section BV n° 61 sis 36 rue de la République - d'une surface utile de 160m² environ, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, se caractérise par :

- un local d'activité en rez-de-chaussée demeurant vacant et non exploité (dernier exploitant APRIL SANTE MUTUELLE);
- une partie habitation (très vétuste et dégradée) demeurant vacante et inhabitable.

Eu égard aux objectifs liés à l'attractivité :

- résidentielle (maintien/rénovation qualitative des logements de typologie diversifiée) ;
 - commerciale (en lien avec la compétence intercommunale « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ») ;
- La maîtrise foncière de cet immeuble permettra de procéder à la mise en valeur patrimoniale et commerciale de ce site stratégique :
- une réhabilitation complète de l'immeuble (toiture, structure, mise aux normes, accessibilité...), avec réfection et mise en valeur de la façade dégradée.
 - l'installation d'un commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale tout public ;

Aussi, la Ville entend préempter ledit bien, aux motifs de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, au prix de 110 000,00 €, dont 5000€ de commission à la charge du vendeur, conformément au prix de vente mentionné à la D.I.A et à l'avis du PED susvisé..

- DECIDE -

Article 1 - D'EXERCER le droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section BV N°61, sis 36 rue de la République, d'une contenance de 110 m², propriété de la SCI PIXY.

Article 2 - D'ACQUÉRIR ledit immeuble au prix de 110 000,00 € (CENT DIX MILLE EUROS) dont 5000€ TTC (cinq mille euros) de commission à la charge du vendeur

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 02 mars 2021

N° 34 / 2021

SERVICE : Urbanisme et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE
AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
PUBLIC LOCAL
(DSIL)

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 03 Juillet 2020 ;

ACQUISITION DE VELOS
ELECTRIQUES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 Juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 03 Juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

CONSIDERANT que le projet vélos électriques est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre du soutien à la transition énergétique et du développement des énergies renouvelable des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 9729 € HT représentant 80 % du montant total de l'acquisition s'élevant à 12 161 € HT.

- D E C I D E -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la la Préfecture de Vaucluse au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) dans le cadre de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelable, et en y ajoutant le plan de financement et d'approuver ledit plan de financement prévisionnel ci-joint

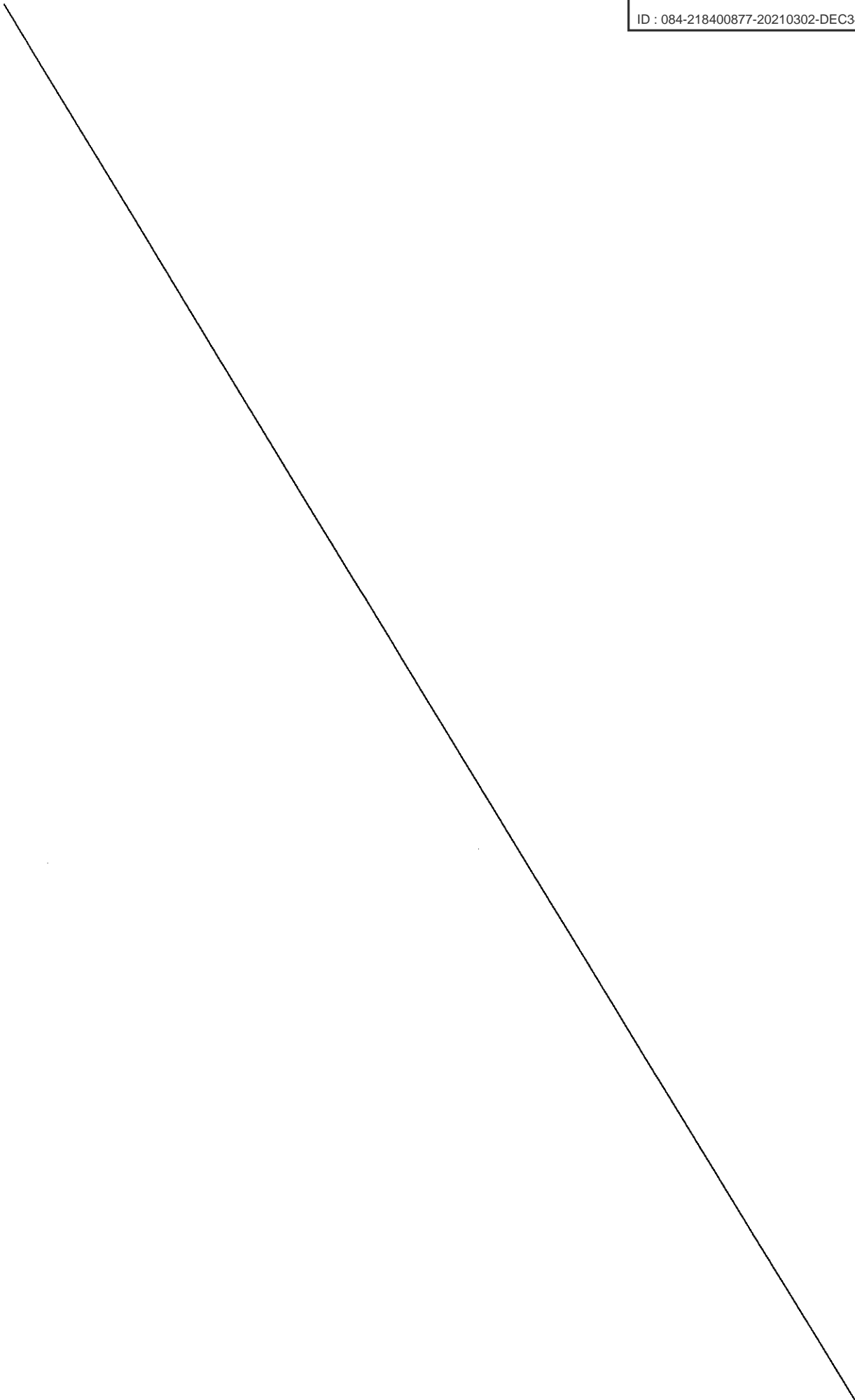
Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.





Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 07 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «**Avenir Cycliste Orangeois**», représentée par son Président, Monsieur Erik DUPONT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Avenir Cycliste Orangeois** » représentée par son Président, Monsieur Erik DUPONT, domiciliée 324, chemin des chèvres – 84150 JONQUIERES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

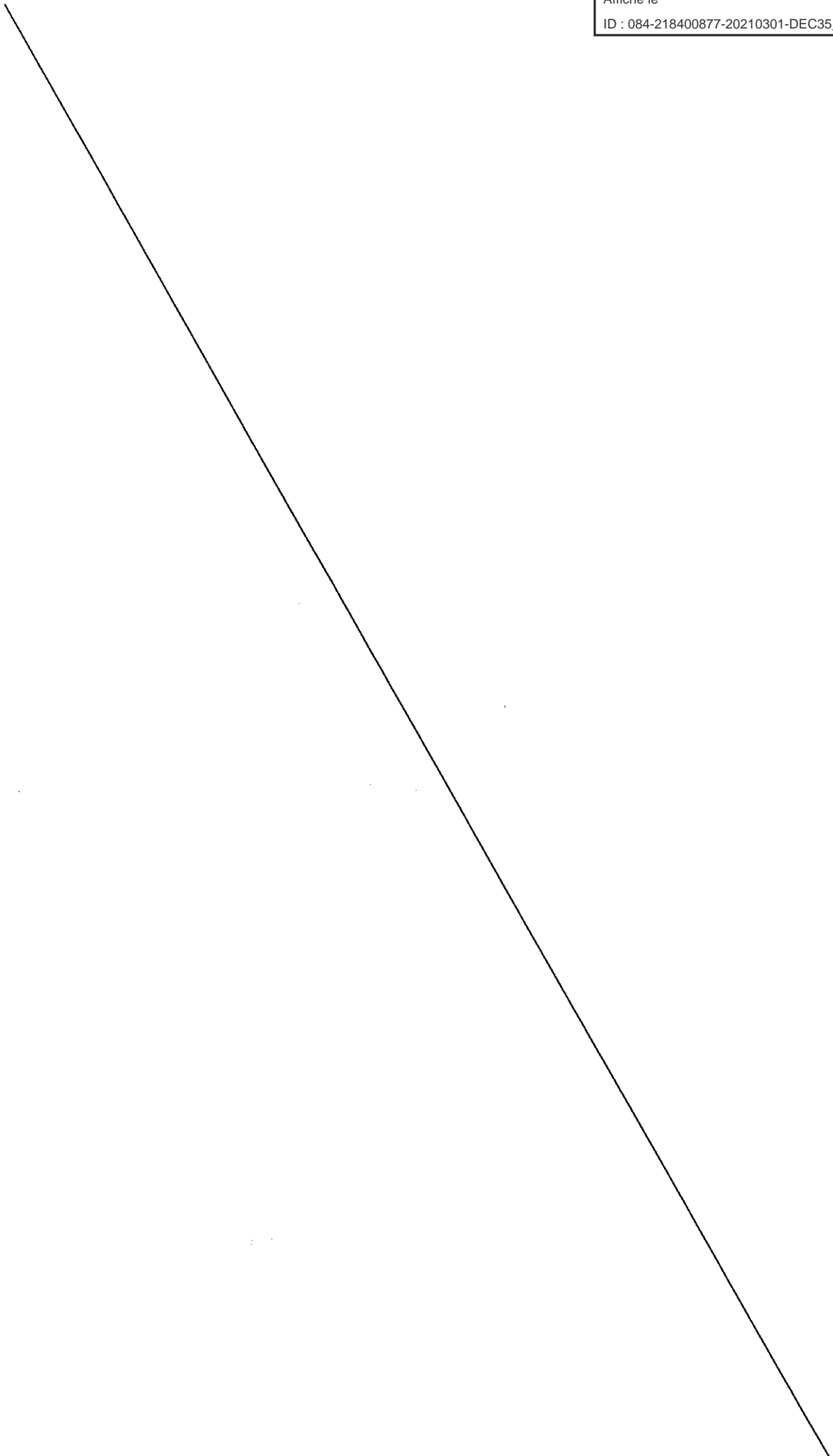
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 36 | 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Trintignant et de la salle des Arts Martiaux à
l'association « Avenir Gymnique Orangeois »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant et de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association «**AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS** », représentée par sa Présidente, Madame Cécile CARPENTIER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant situé rue du Limousin et de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS**» représentée par sa Présidente, Madame Cécile CARPENTIER, domiciliée 90, clos saint Jacques – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

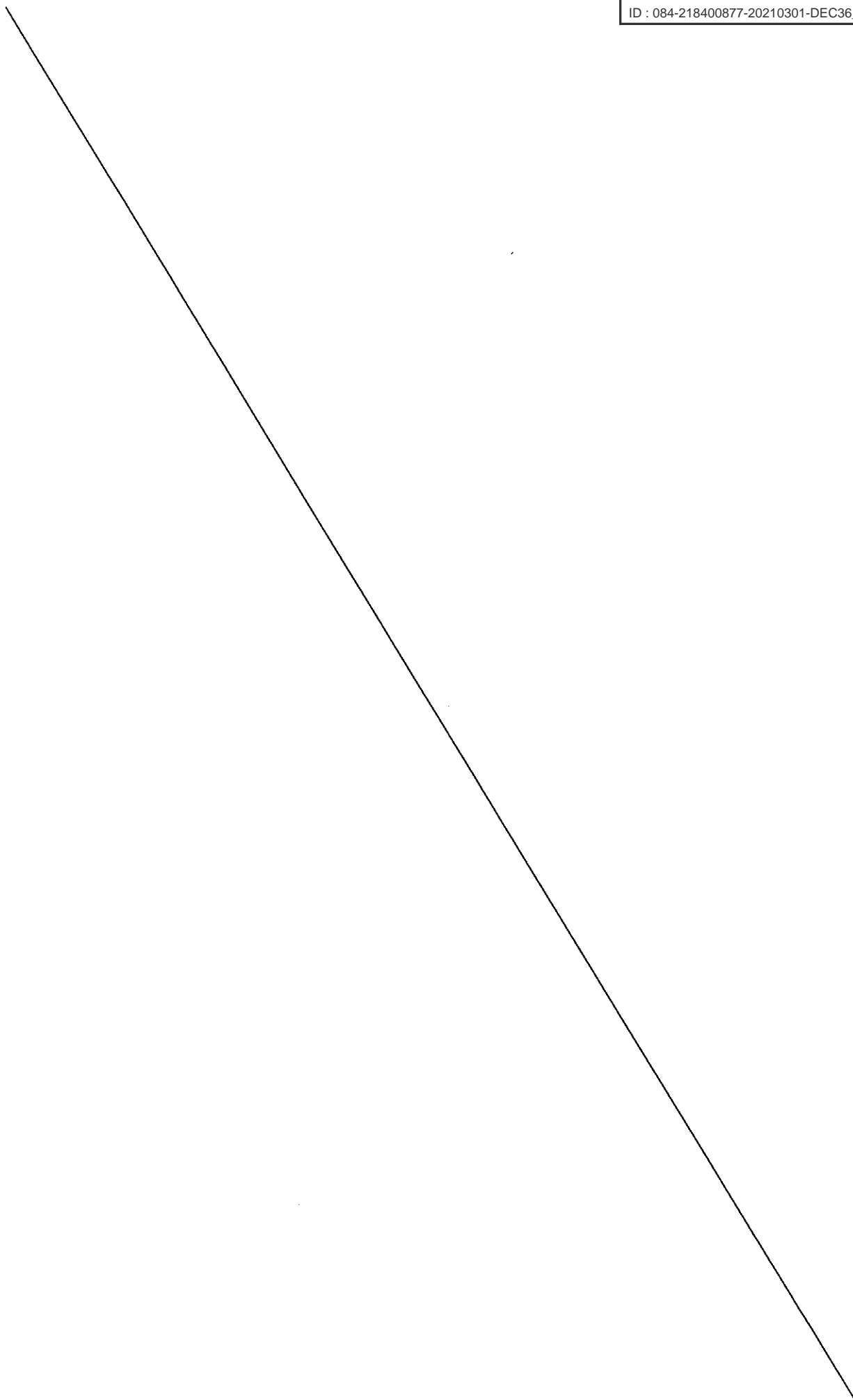
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC36_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 37/2021
VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la salle des
Arts Martiaux à l'association « AIKIDO
ORANGE CLUB »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association «**AIKIDO ORANGE CLUB** », représentée par son Président, Monsieur Thierry CAMPO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

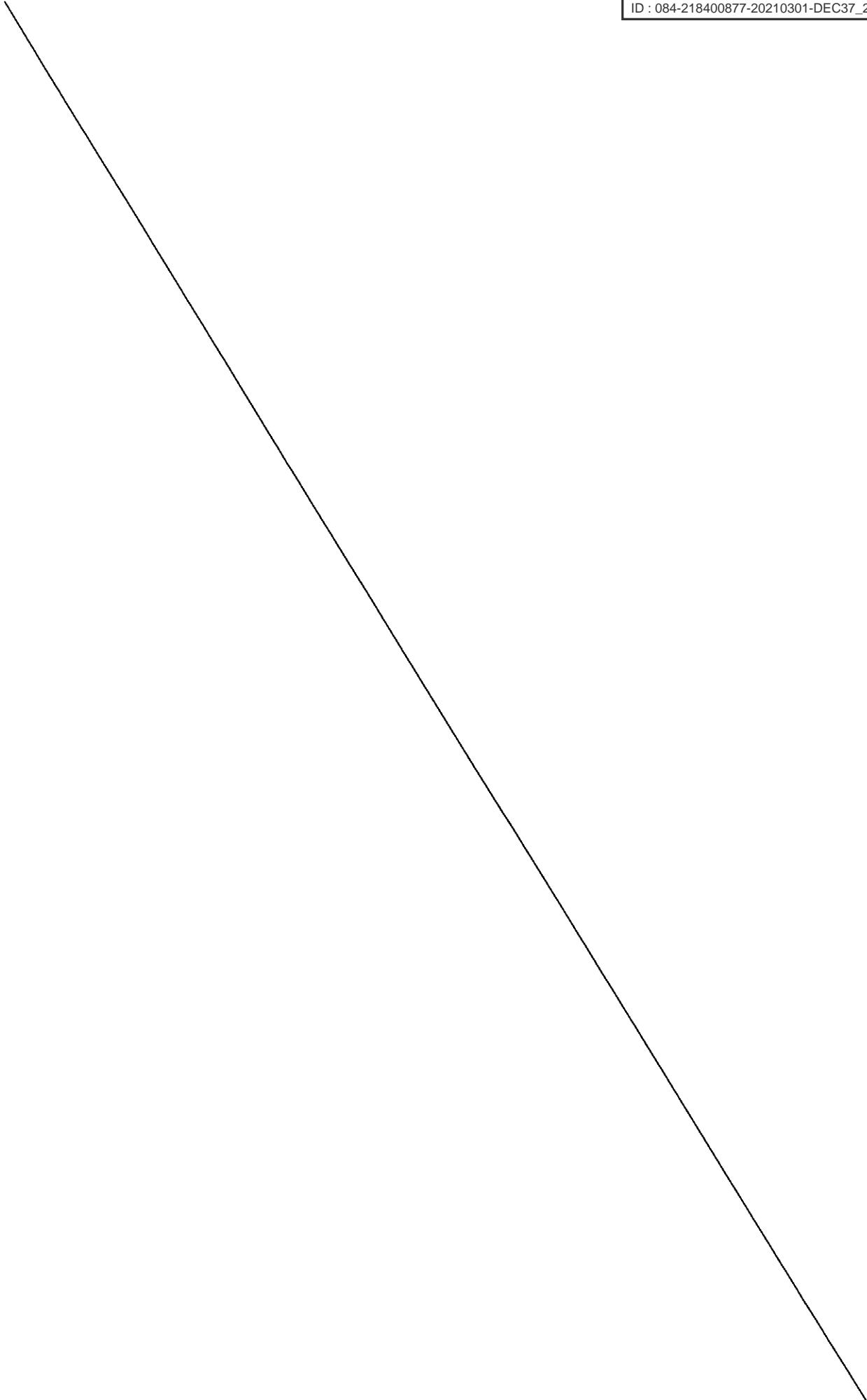
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**AIKIDO ORANGE CLUB**» représentée par son Président, Monsieur Thierry CAMPO, domiciliée 7, rue de tourre – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,****Jacques BOMPARD**





Publiée le :

ORANGE, le 03 MARS 2021

N° 387 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase Jean
GIONO à l'association « Badminton Club
Orangeois »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Jean GIONO au bénéfice de l'association «**Badminton Club Orangeois**», représentée par son Président, Monsieur Lionel TACUSSEL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Jean GIONO situé avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Badminton Club Orangeois** » représentée par son Président, Monsieur Lionel TACUSSEL, domiciliée 223, rue du Commandant GOUMIN – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,****Jacques BOMPARD**

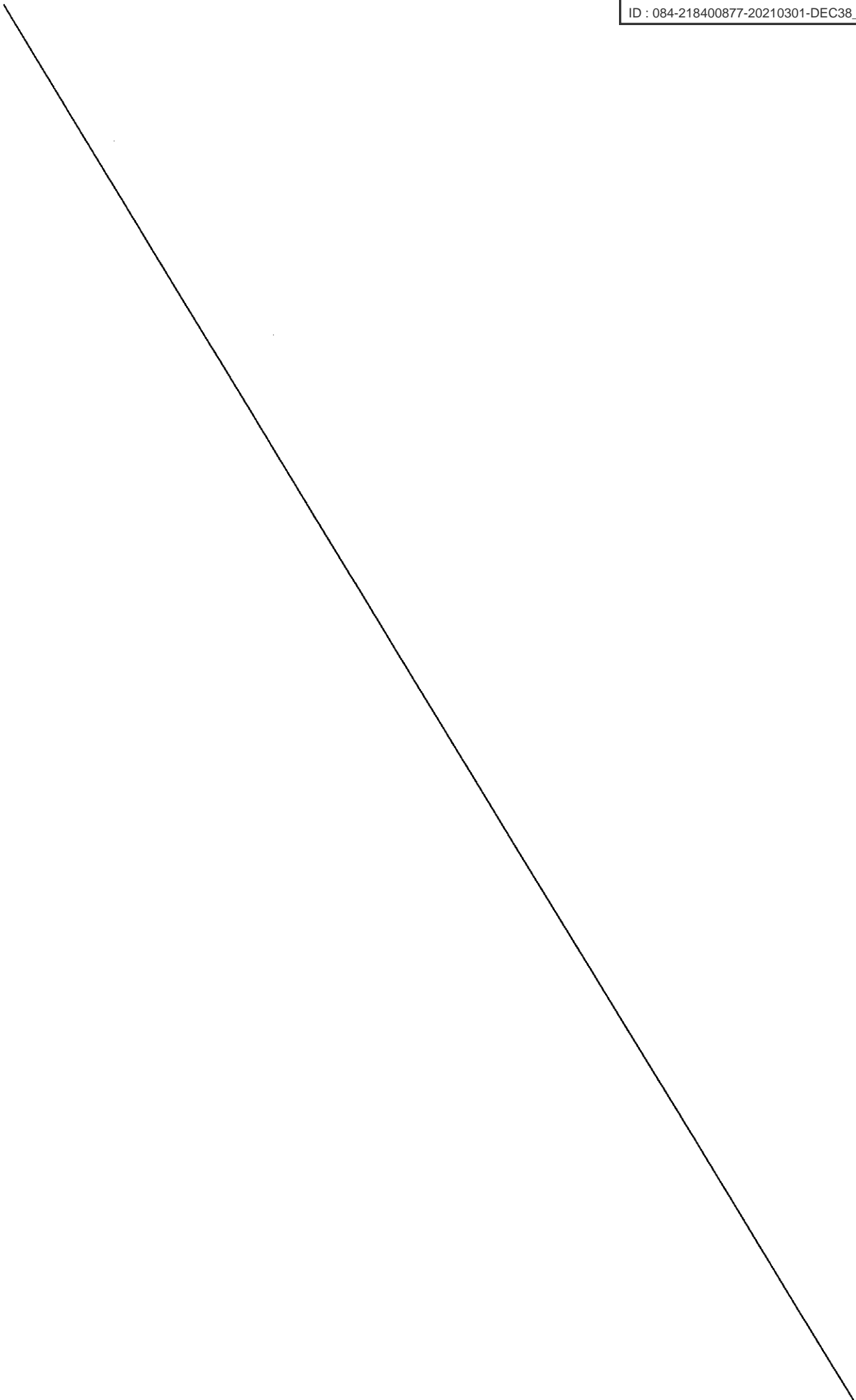
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20210301-DEC38_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 39/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Maurice Purpan à l'association « Beat Down
24 »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Maurice PURPAN au bénéfice de l'association «**Beat Down 24**», représentée par son Président, Monsieur Nicolas ALMARCHA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Maurice Purpan situé Quartier de Fourchevieilles – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Beat Down 24**» représentée par son Président, Monsieur Nicolas ALMARCHA, domiciliée 281, Impasse des Chevreuilleilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

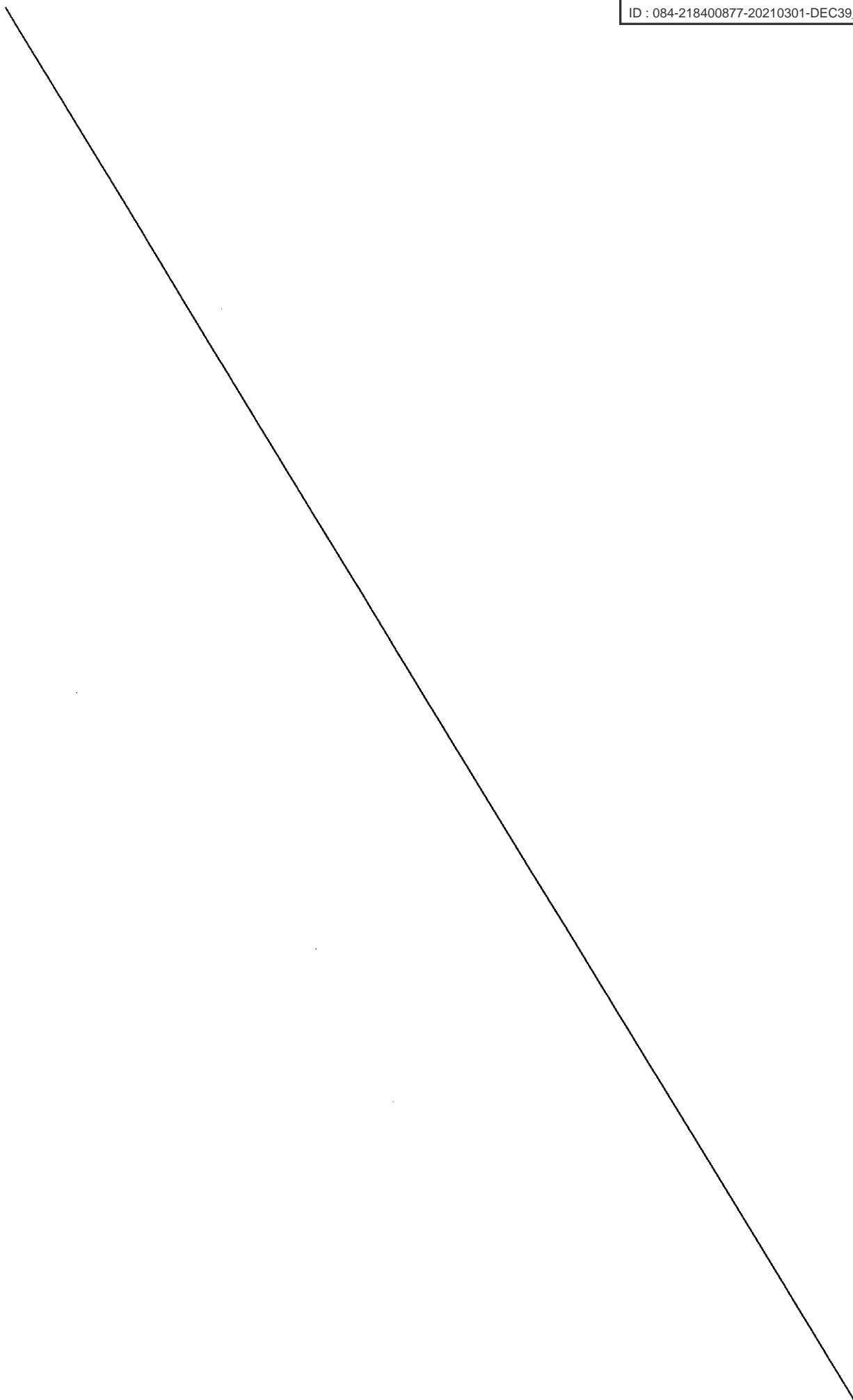
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 40/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la piscine
municipale « l'Attente » à l'association
« Cercle des Nageurs Orangeois »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «**Cercle des Nageurs Orangeois**», représentée par son Président, Monsieur Philippe AUTARD, doit être signée avec la Ville ;

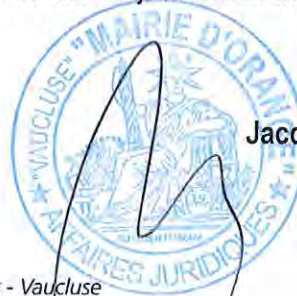
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Cercle des Nageurs Orangeois** » représentée par son Président, Monsieur Philippe AUTARD, domiciliée 86, rue des Bartavelles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

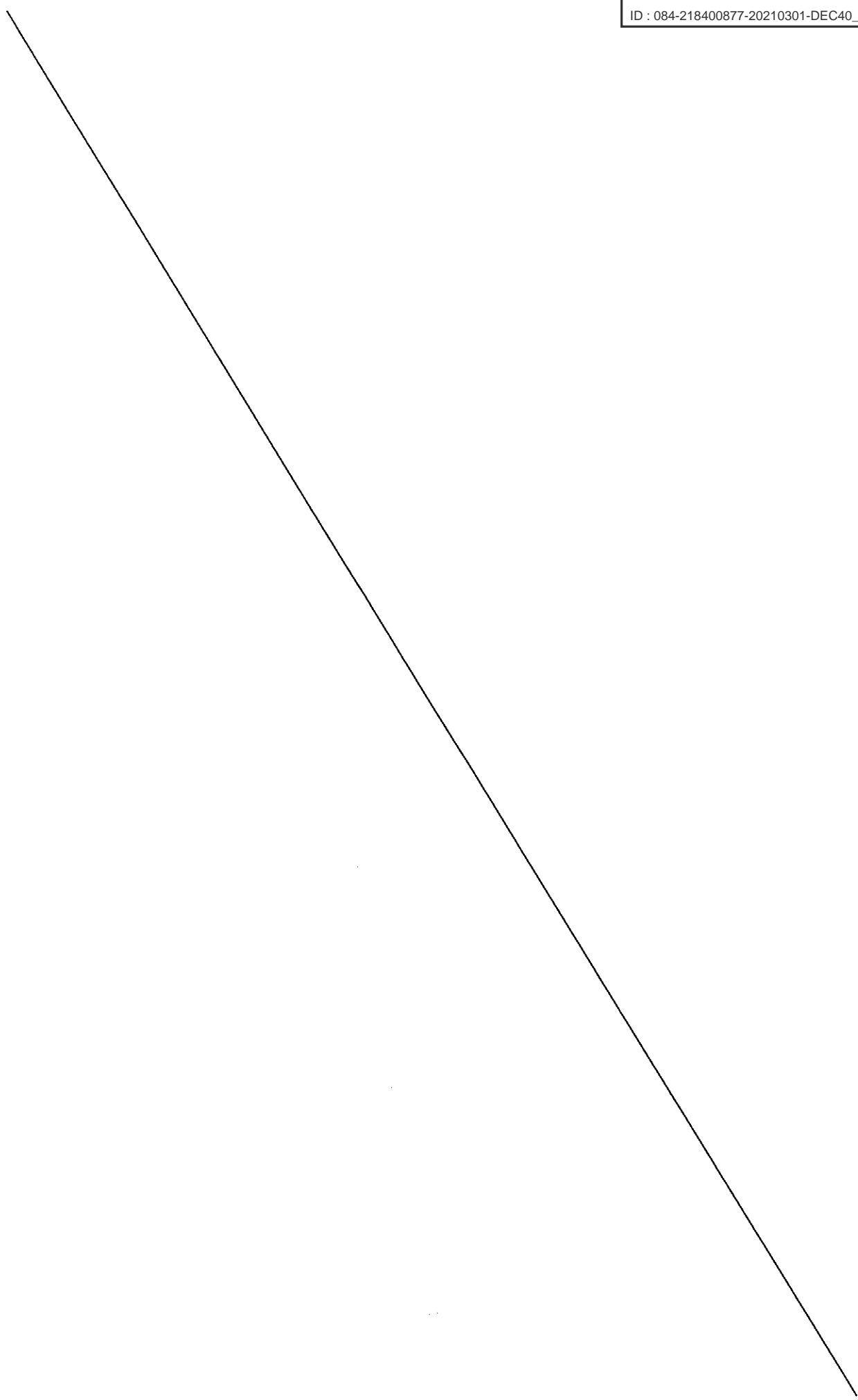
Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210301-DEC40_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 41/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Argensol à l'association « Club Alpin Français
– Orange REV »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Argensol au bénéfice de l'association «**Club Alpin Français – Orange REV**», représentée par son Président, Monsieur Lilian GOURLOT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Argensol situé rue Henry Dunant – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Club Alpin Français – Orange REV** » représentée par son Président, Monsieur Lilian GOURLOT, domiciliée C/O garage Franken route de Jonquières – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

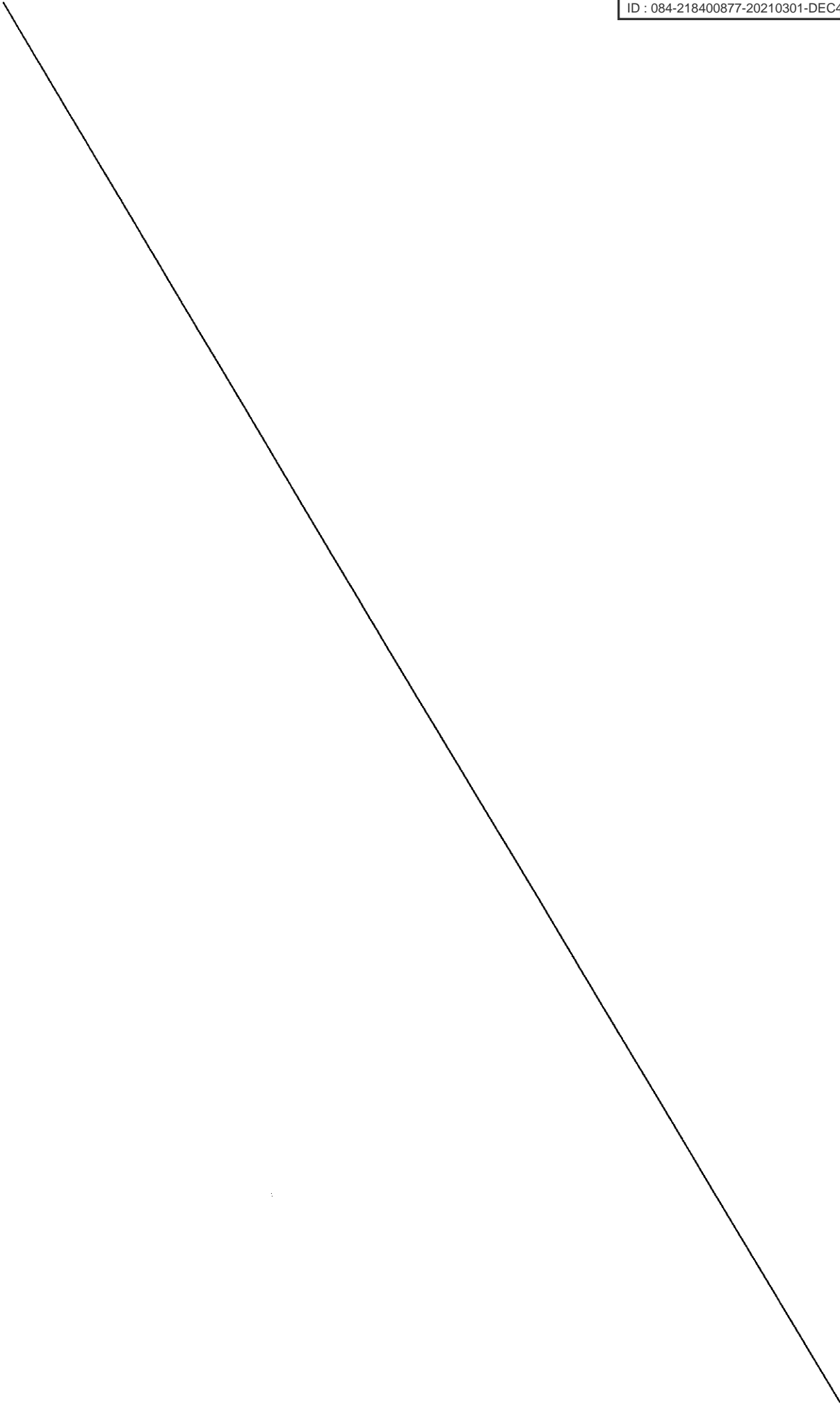
Jacques BOMPARD

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210301-DEC41_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 421/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la ferme des
Courrèges à l'association « Club Des Pongistes
Orangeois »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la ferme des Courrèges au bénéfice de l'association «**CLUB DES PONGISTES ORANGEOIS** », représentée par son Président, Monsieur Luc MEGIER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Ferme des Courrèges située Place René Clair- 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**CLUB DES PONGISTES ORANGEOIS** » représentée par son Président, Monsieur Luc MEGIER, domiciliée 306, Avenue Champlain – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,****Jacques BOMPARD**

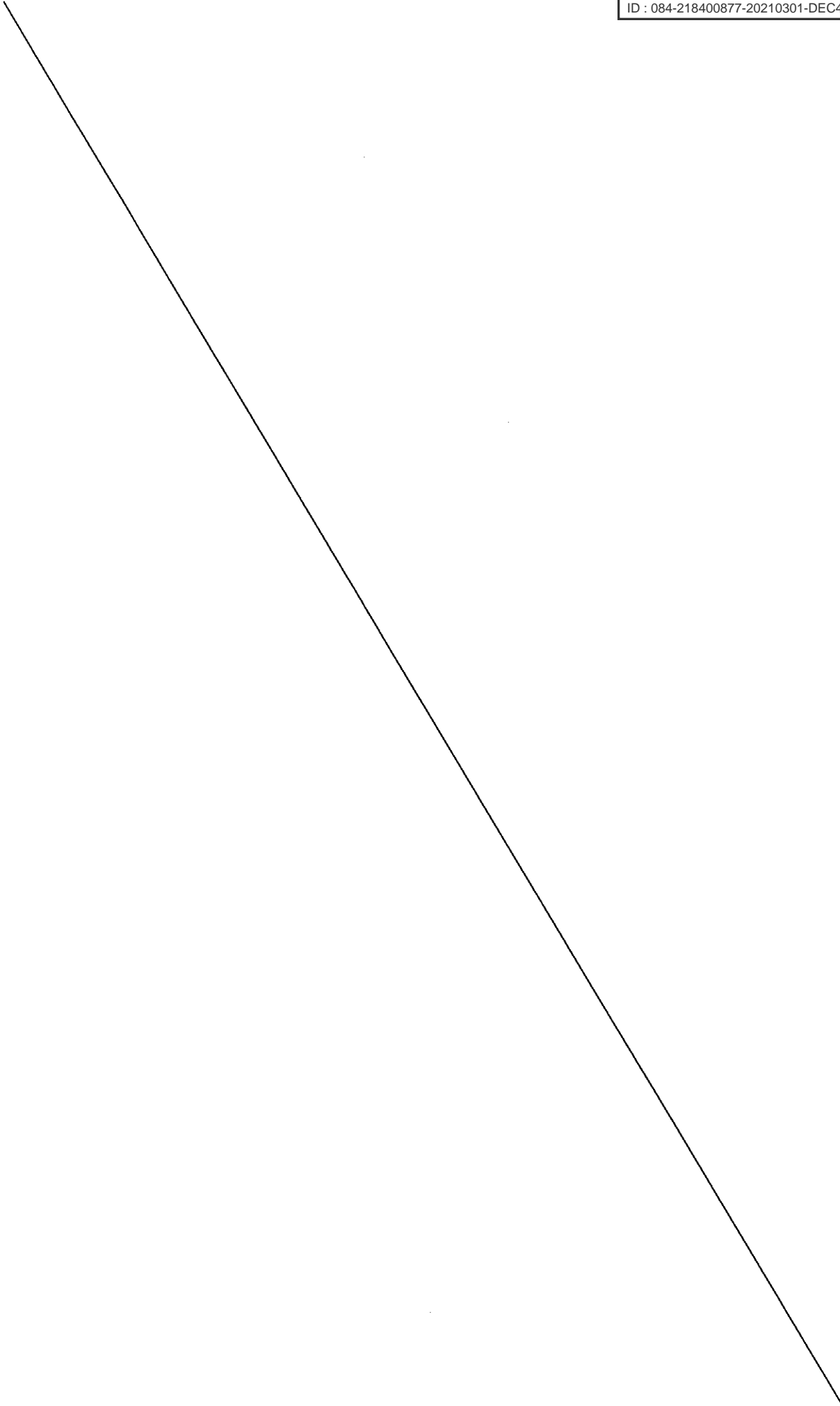
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210301-DEC42_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 07 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 43/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la piscine
municipale « l'Attente » à l'association
« COAAV »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «COAAV», représentée par sa Présidente, Madame Nathalie GOMEZ, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «COAAV» représentée par sa Présidente, Madame Nathalie GOMEZ, domiciliée lotissement Eydoux – Rue Jean Jaurès – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



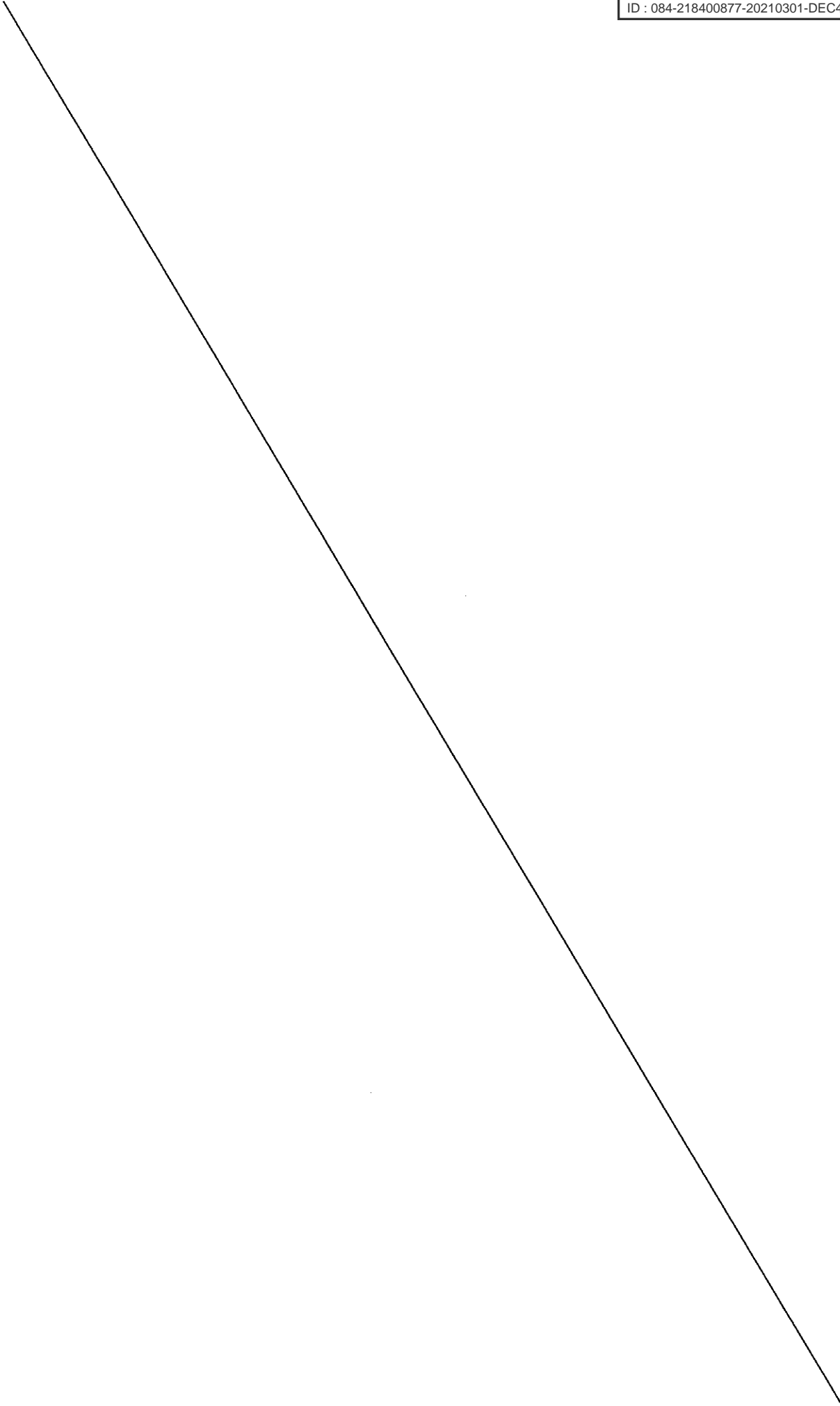
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210301-DEC43_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 44/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Trintignant à l'association « Dakota Cheers »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant au bénéfice de l'association « **DAKOTA CHEERS** », représentée par son Président, Monsieur Yves RINGENBACH, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant situé rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Dakota Cheers** » représentée par son Président, Monsieur Yves RINGENBACH, domiciliée 21, rue Pierre Semard – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

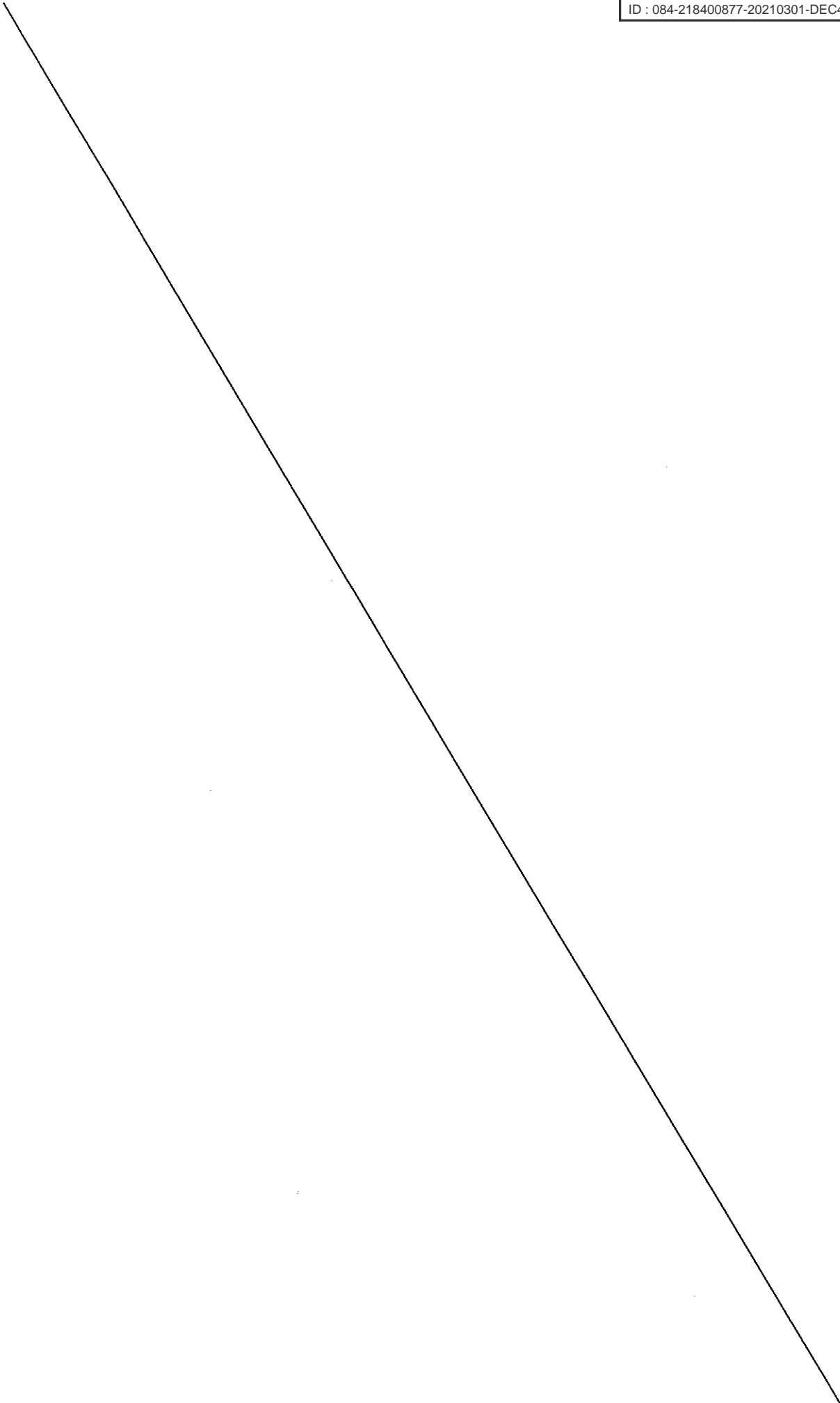
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC44_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 65/2021
VIE ASSOCIATIVE**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «**Exocet**», représentée par son Président, Monsieur Danilo PAGLIARO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Exocet**» représentée par son Président, Monsieur Danilo PAGLIARO, domiciliée BA115 – 2 Cours du couchant – 84850 CAMARET/AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

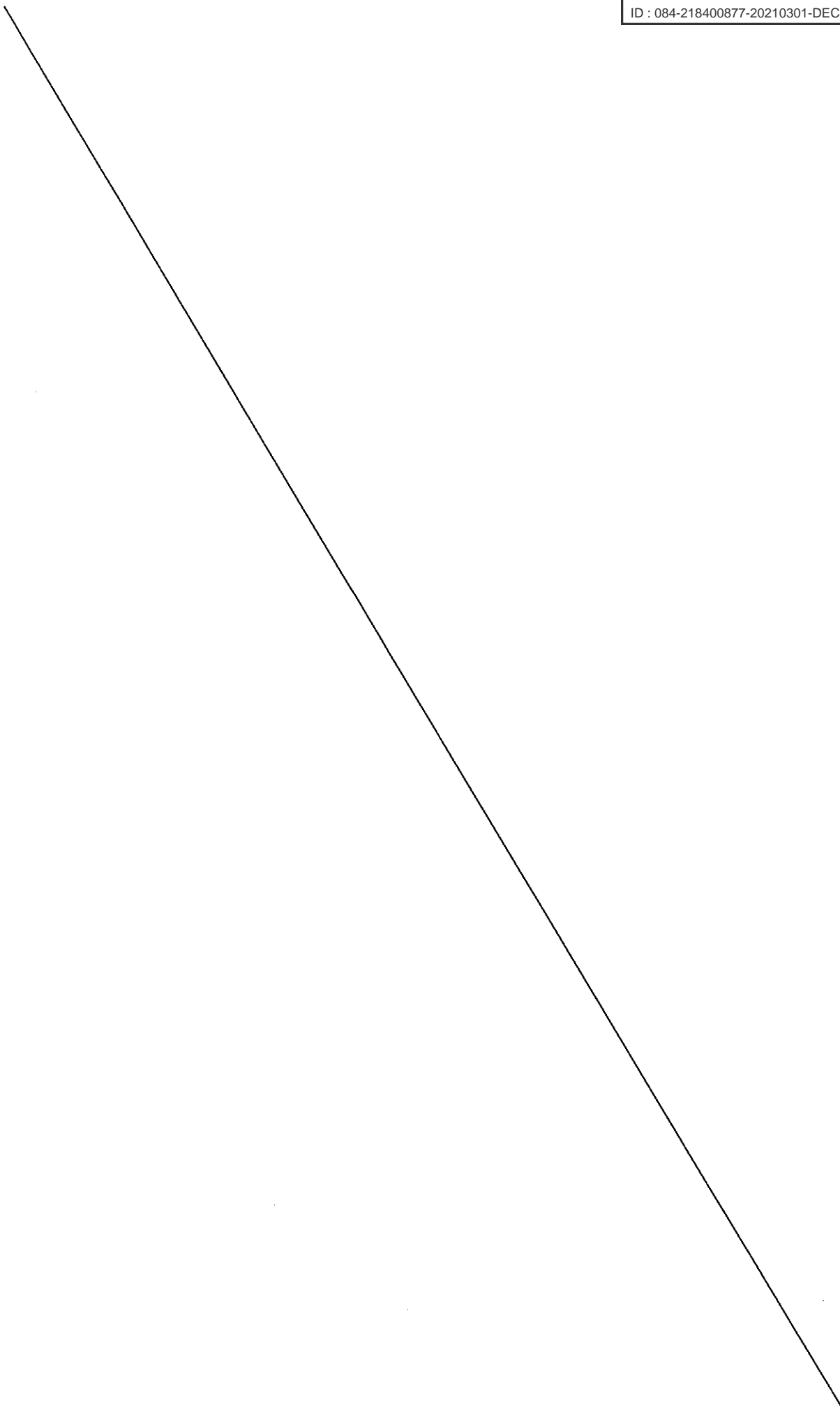
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 46/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable la salle des Arts
Martiaux à l'association « First Impact »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association «**FIRST IMPACT**», représentée par son Président, Monsieur Lilian BENITEZ, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**FIRST IMPACT**» représentée par son Président, Monsieur Lilian BENITEZ, domiciliée 59, impasse des Rosiers – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

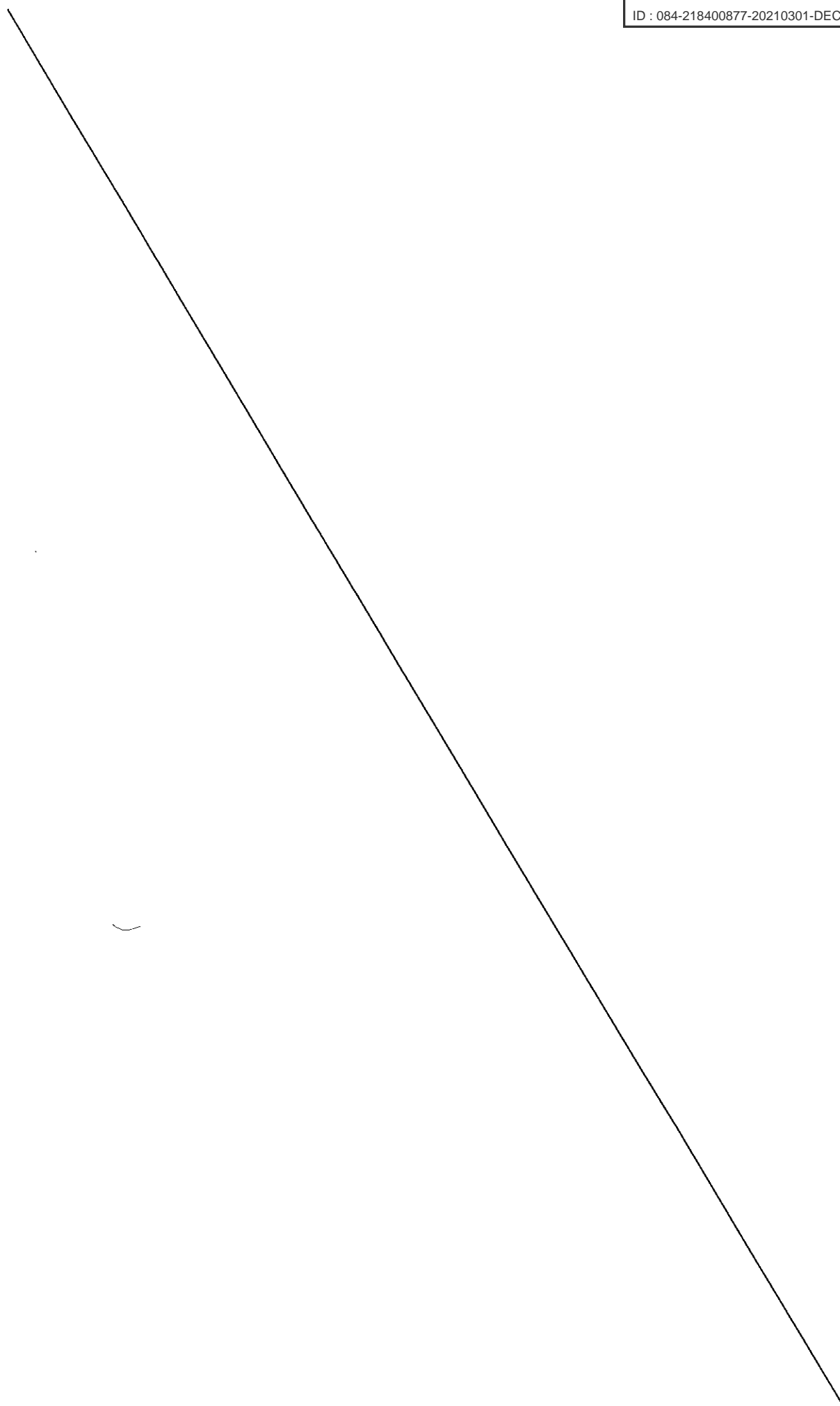


Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210301-DEC46_2021-CC



)



Publiée le :

ORANGE, le 07 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 47/2021

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle des
Arts Martiaux à l'association « Green Athletic
Girls »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association « **Green Athlétic Girls** », représentée par sa Présidente, Madame Rosiane CLAP, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Green Athlétic Girls**» représentée par sa Présidente, Madame Rosiane CLAP, domiciliée 163, impasse Joseph Séguret – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

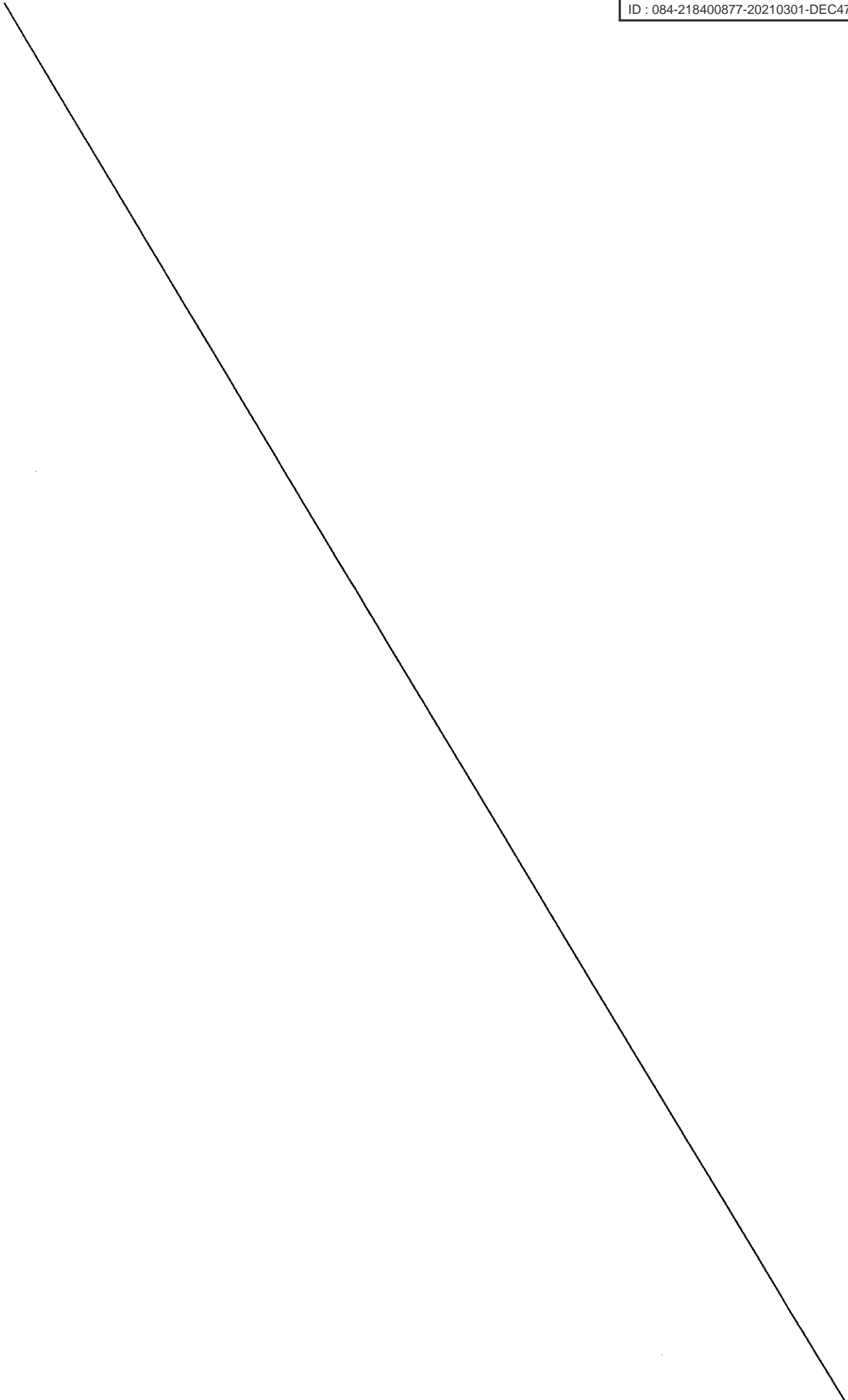
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 03 MARS 2021

N° 48/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Argensol à l'association « Hand Ball Club
Orangeois »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Argensol au bénéfice de l'association «**Hand Ball Club Orangeois**», représentée par sa Présidente, Madame Chrystel MAXIMO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Argensol situé 464, rue Henry Dunant – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Hand Ball Club Orangeois**» représentée par sa Présidente, Madame Chrystel MAXIMO, domiciliée 9 allée du Thym – Hameau Bayle – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,**Jacques BOMPARD**

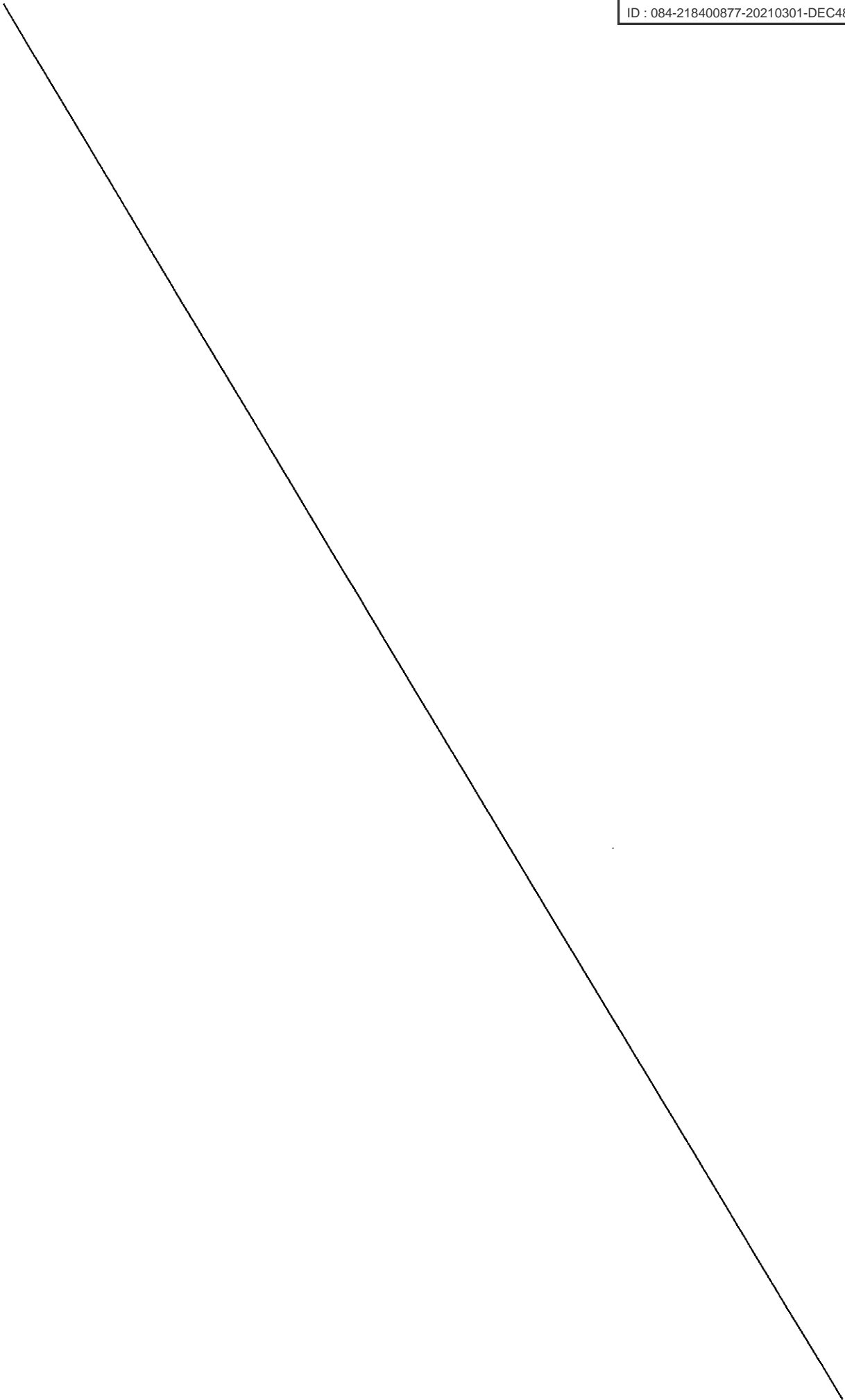
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210301-DEC48_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 49/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable de la salle des
Arts Martiaux à l'association « Karaté Club
Orangeois »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association « **Karaté Club Orangeois** », représentée par son Président, Monsieur Gerard BONIERE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Karaté Club Orangeois** » représentée par son Président, Monsieur Gérard BONIERE, domiciliée 55, Quartier Santi – 84840 Lamotte du Rhône.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

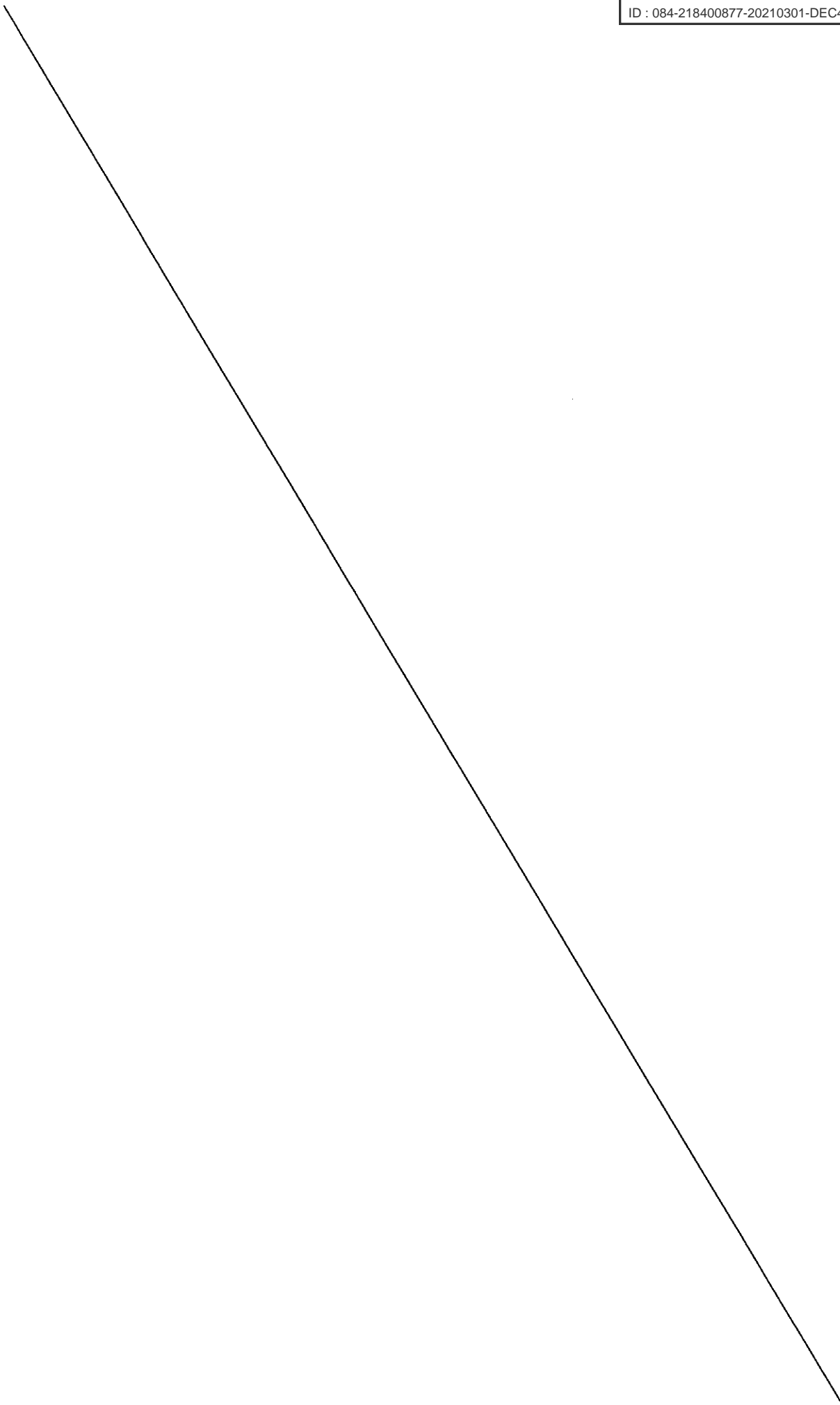
Le Maire,**Jacques BOMPARD**

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210301-DEC49_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 01 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association «**Krav Maga**», représentée par son Président, Monsieur Jacques PITON, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Krav Maga**» représentée par son Président, Monsieur Jacques PITON, domiciliée 5, les hameaux des crémadés – 13122 VENTABREN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



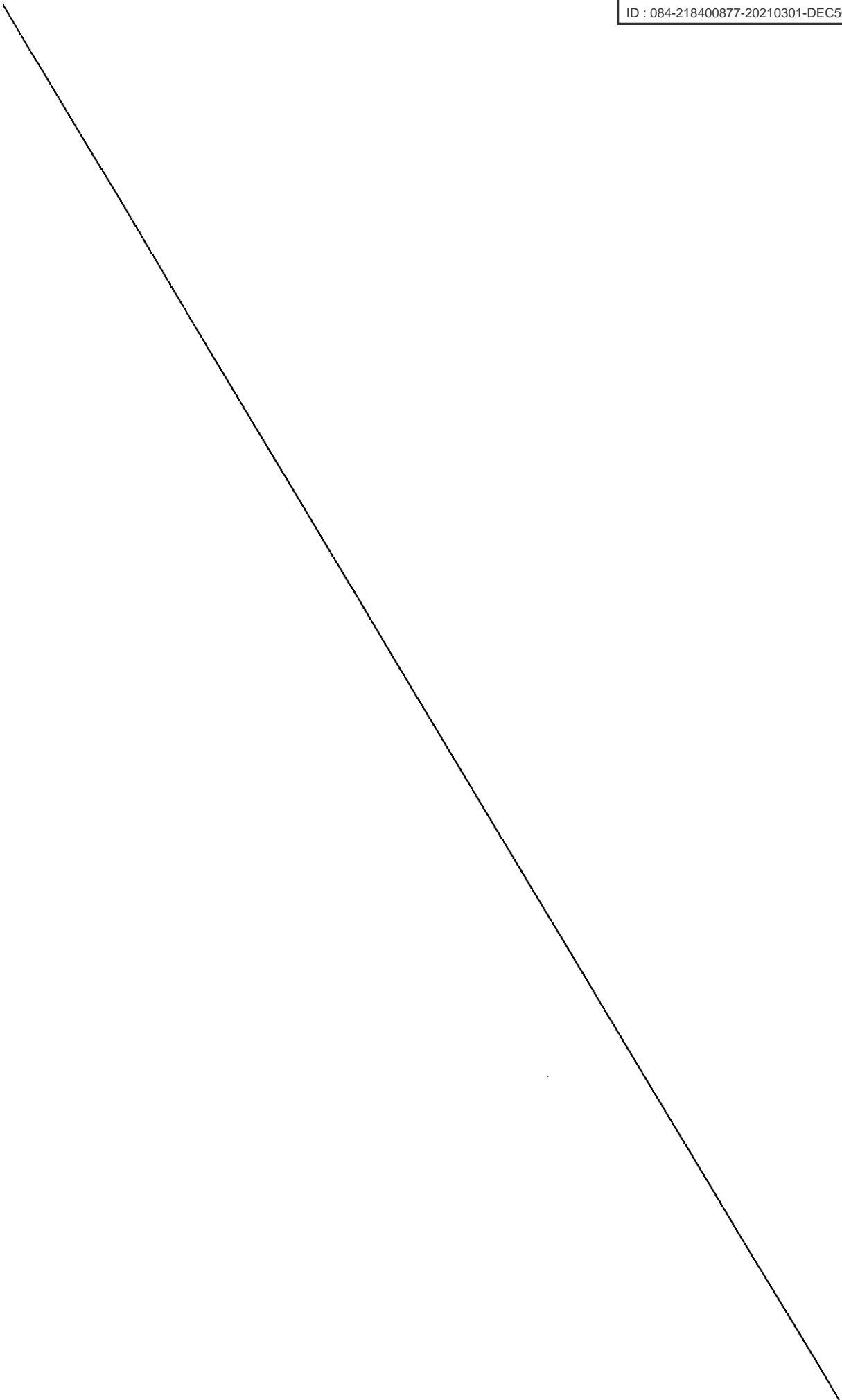
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210301-DEC50_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 07 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 51/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase Jean
Giono à l'association « Loisirlhand »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Jean Giono au bénéfice de l'association «**LOISIRLHAND**», représentée par son Président, Monsieur Stéphane GANDON, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Jean Giono situé Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**LOISIRLHAND**» représentée par sa Président, Monsieur Stéphane GANDON, domiciliée 149, rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

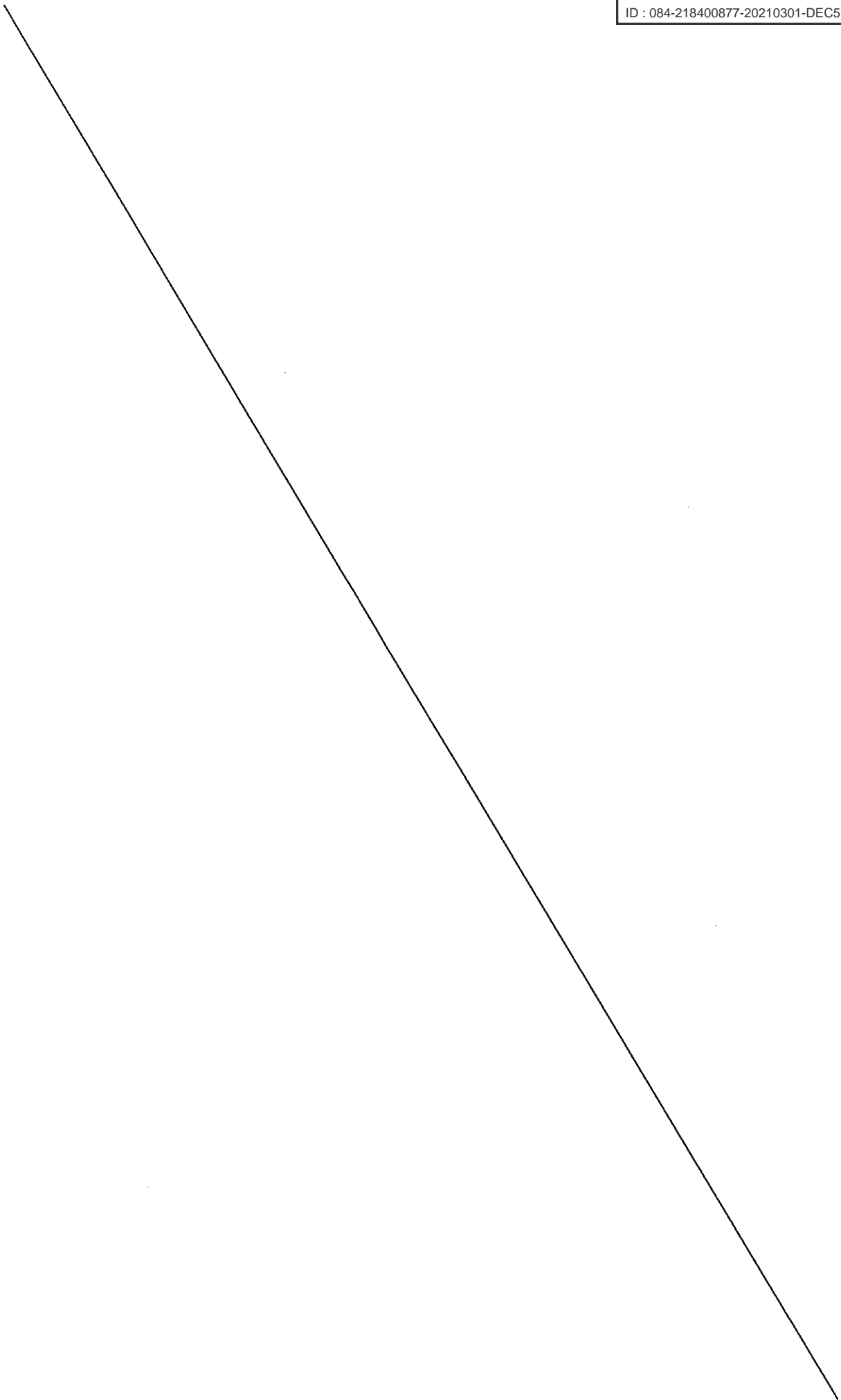
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

Publiée le :

ORANGE, le 07 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 52 | 2021

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Trintignant à l'association « Orange Basket
Club »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant au bénéfice de l'association «**Orange Basket Club**», représentée par sa Présidente, Madame Bérengère ESPARZA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant situé rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Orange Basket Club** » représentée par sa Présidente, Madame Bérengère ESPARZA, domiciliée 438, impasse des chèvrefeuilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



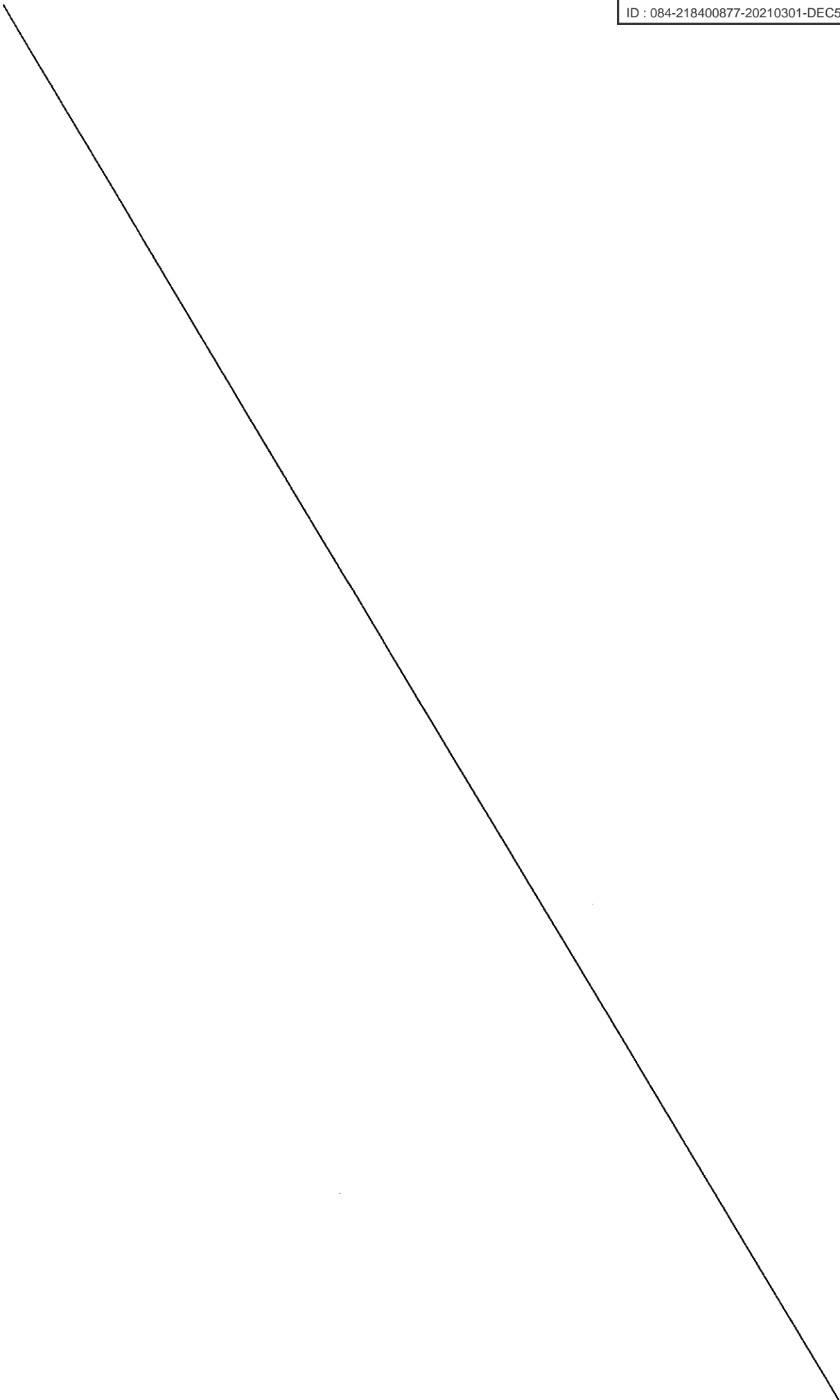
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC52_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 01 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 53/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la piscine
municipale « l'Attente » à l'association
« Orange Club Apnée »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «**Orange Club Apnée**», représentée par son Président, Monsieur Loïc MULLER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Orange Club Apnée**» représentée par son Président, Monsieur Loïc MULLER, domiciliée 74, Chemin du clos cavalier – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

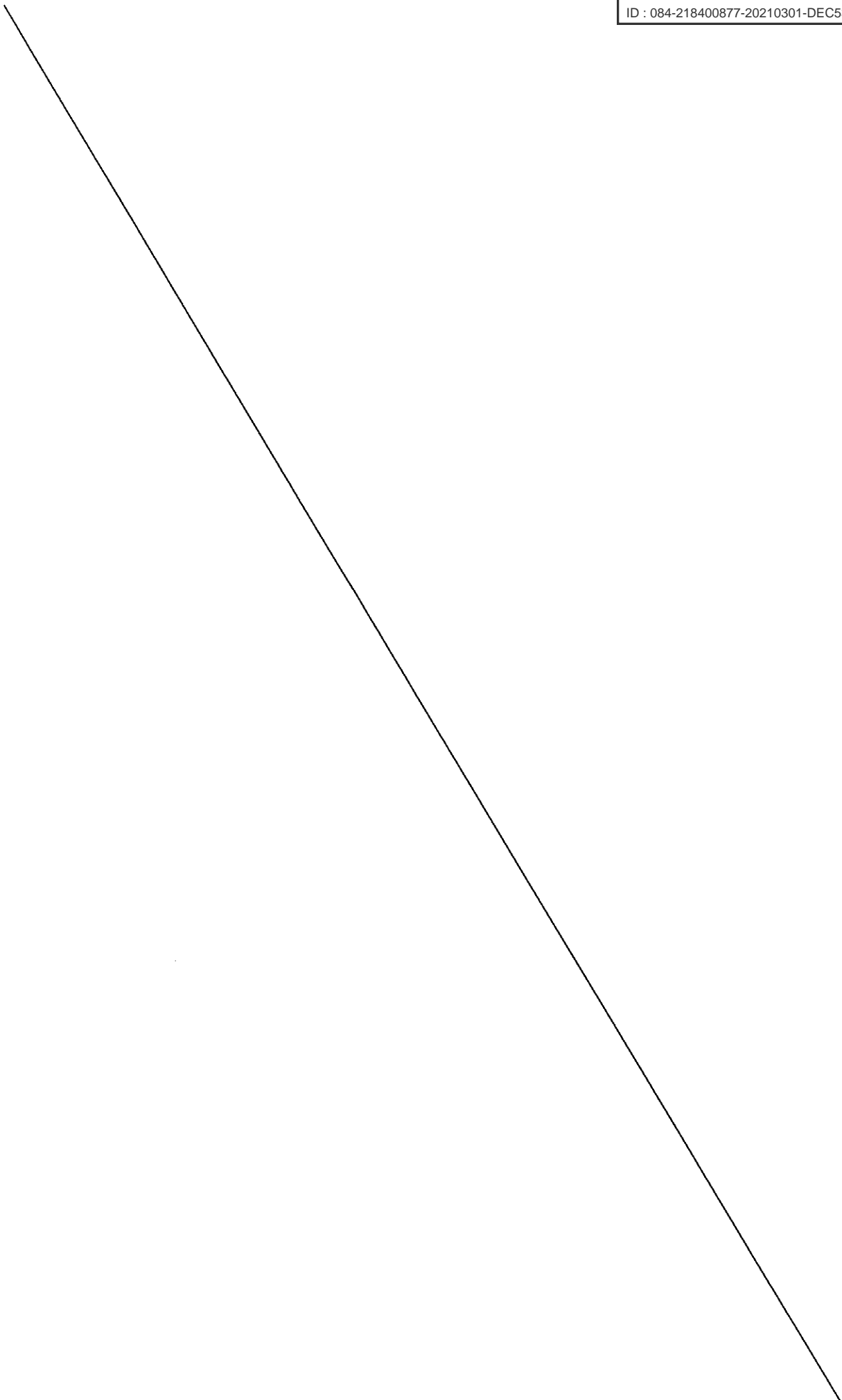
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 54 | 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle des
Arts Martiaux à l'association «Stenka France»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association « **Stenka FRANCE** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe PAROLA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Stenka FRANCE**» représentée par son Président, Monsieur Jean-Stéphane PAROLA, domiciliée 24, rue Augustin FRESNEL –26110 NYONS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



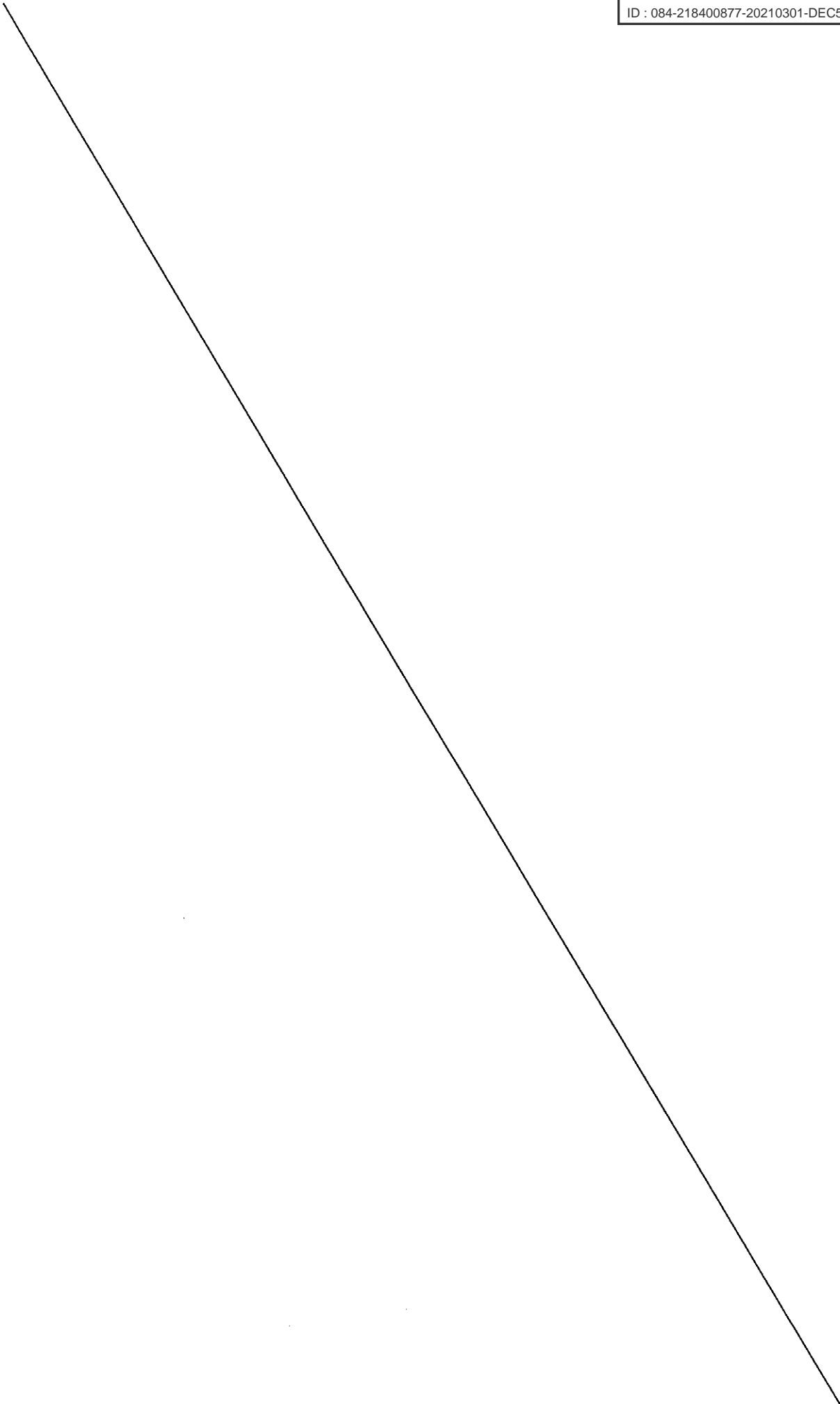
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC54_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «**Subaquatique Club d'Orange**», représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Subaquatique Club d'Orange** » représentée par son Président, Monsieur Claude RICO, domiciliée piscine l'Attente, chemin Queyradel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

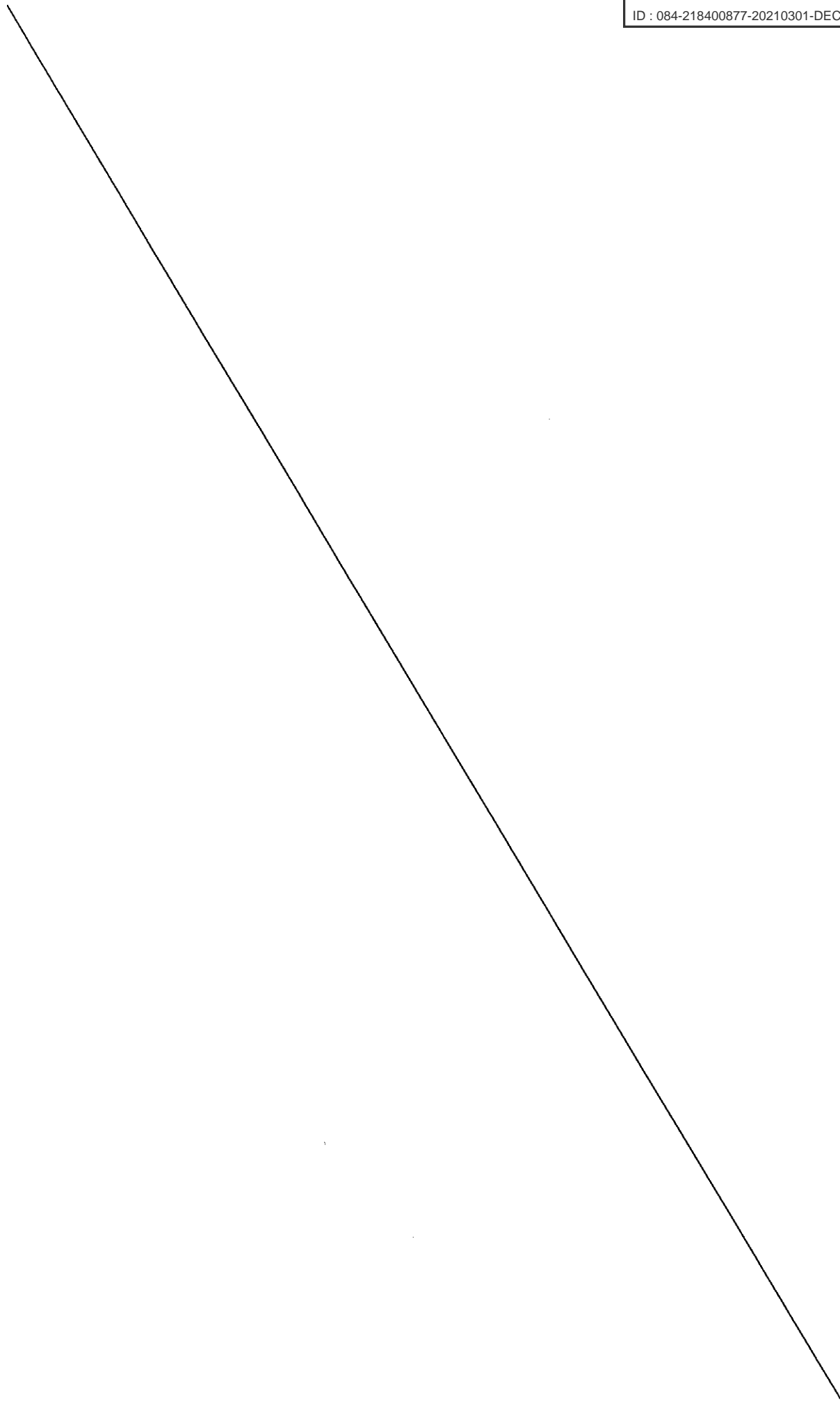
SLO

ID : 084-218400877-20210301-DEC55_2021-CC

N° 55 | 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
 A titre précaire et révocable de la piscine
 municipale « l'Attente » à l'association
 « Subaquatique Club d'Orange »**





Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 56 / 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Maurice Purpan à l'association « UFOLEP »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Maurice PURPAN au bénéfice de l'association «UFOLEP», représentée par sa Présidente, Madame Carole PELLISSIER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Maurice PURPAN situé quartier de Fourchevieilles – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «UFOLEP» représentée par sa Présidente, Madame Carole PELLISSIER, domiciliée 130, rue des mimosas – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



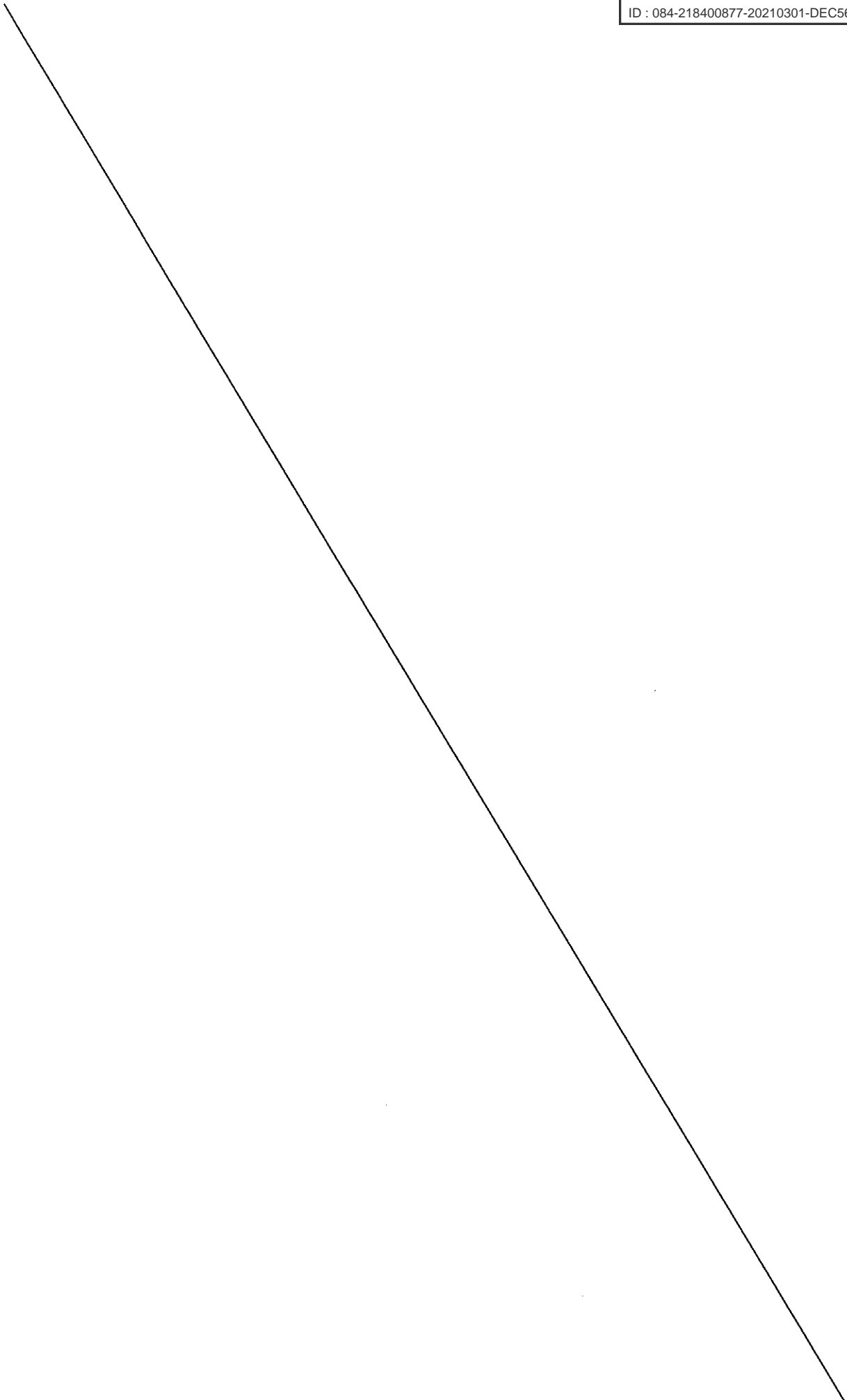
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC56_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 57 | 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle des
Arts Martiaux à l'association « Union Judo
Orange »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association «**Union Judo Orange**», représentée par son Président, Monsieur François MAESTRONI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Union Judo Orange**» représentée par son Président, Monsieur François MAESTRONI, domiciliée 26, rue Jules FERRY – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,****Jacques BOMPARD**

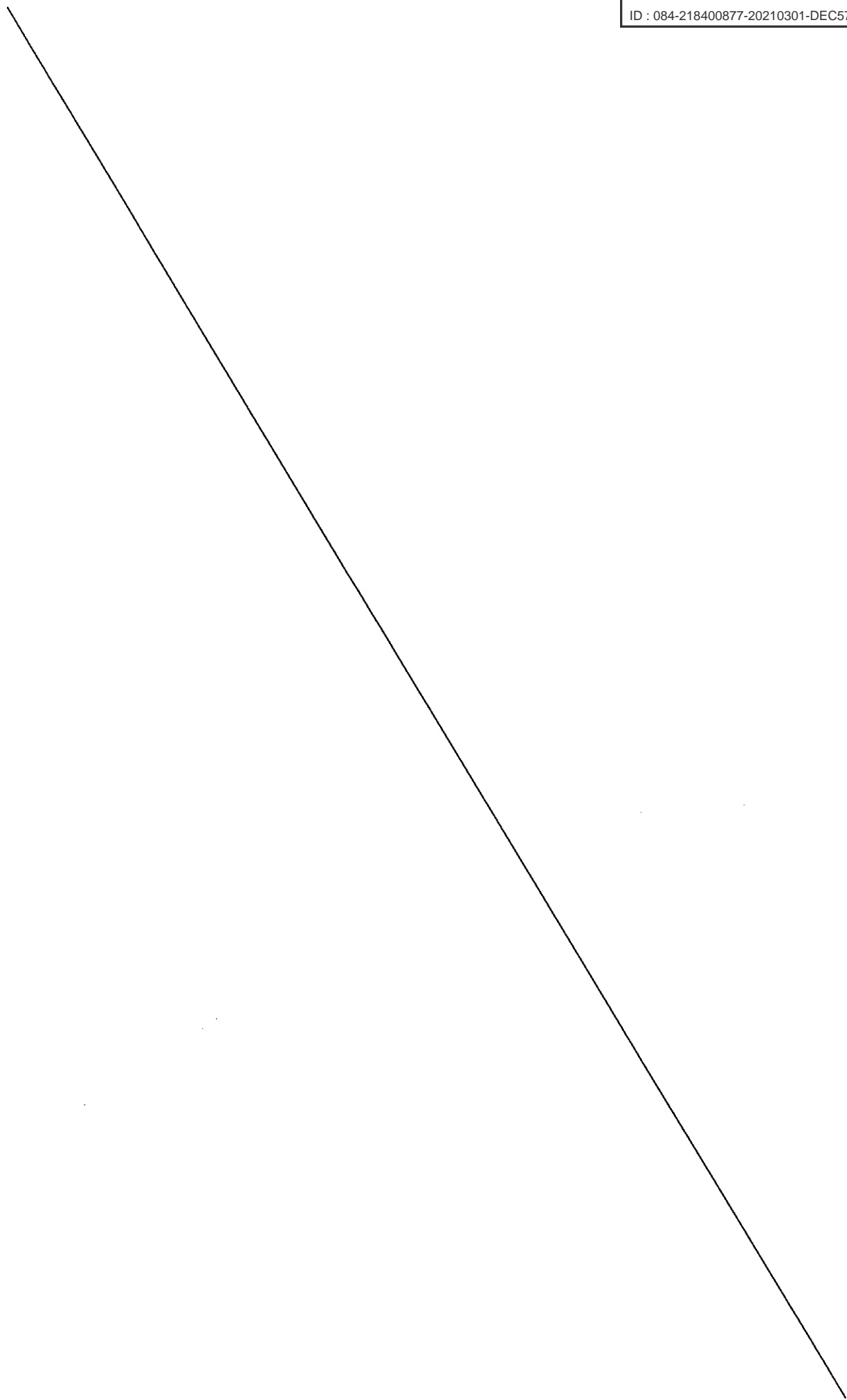
Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210301-DEC57_2021-CC





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 587/2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la piscine
municipale « l'Attente » à l'association « Vivre
l'eau – Bébés Nageurs »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente au bénéfice de l'association «**Vivre l'eau – Bébés Nageurs** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe ARNOULD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la piscine municipale l'Attente située chemin Queyradel – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Vivre l'eau – Bébés Nageurs** » représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe ARNOULD, domiciliée 239, rue des Chênes Verts – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

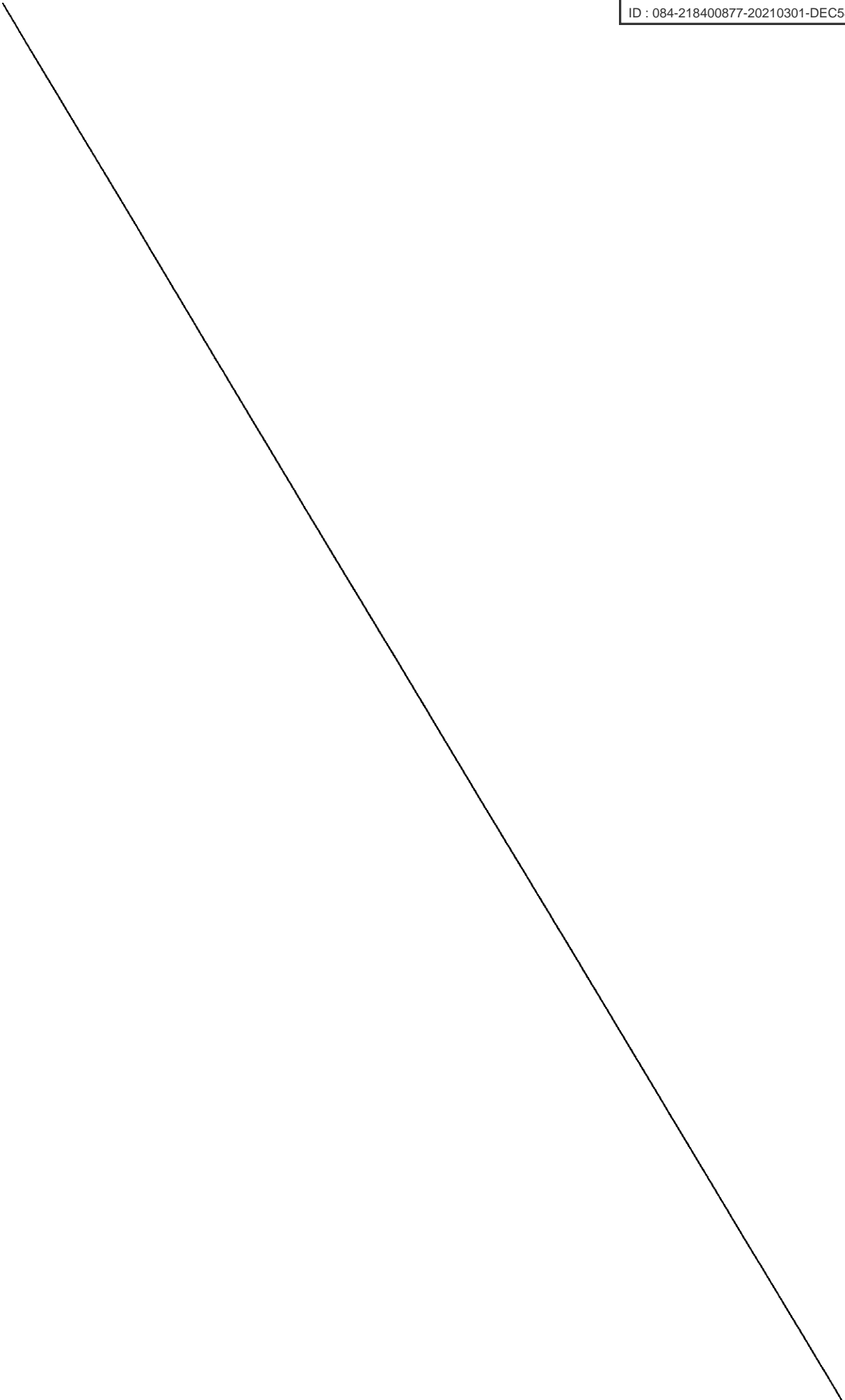
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

ORANGE, le 01 MARS 2021

N° 59 | 2021

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du gymnase
Maurice Purpan à l'association « Yaka Volley »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Maurice PURPAN au bénéfice de l'association «Yaka Volley», représentée par sa Présidente, Madame Christel DOURLHIES, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Maurice Purpan situé quartier de Fourchevieilles – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «Yaka Volley» représentée par sa Présidente, Madame Christel DOURLHIES, domiciliée 33, lotissement le hameau de Fourchevieilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

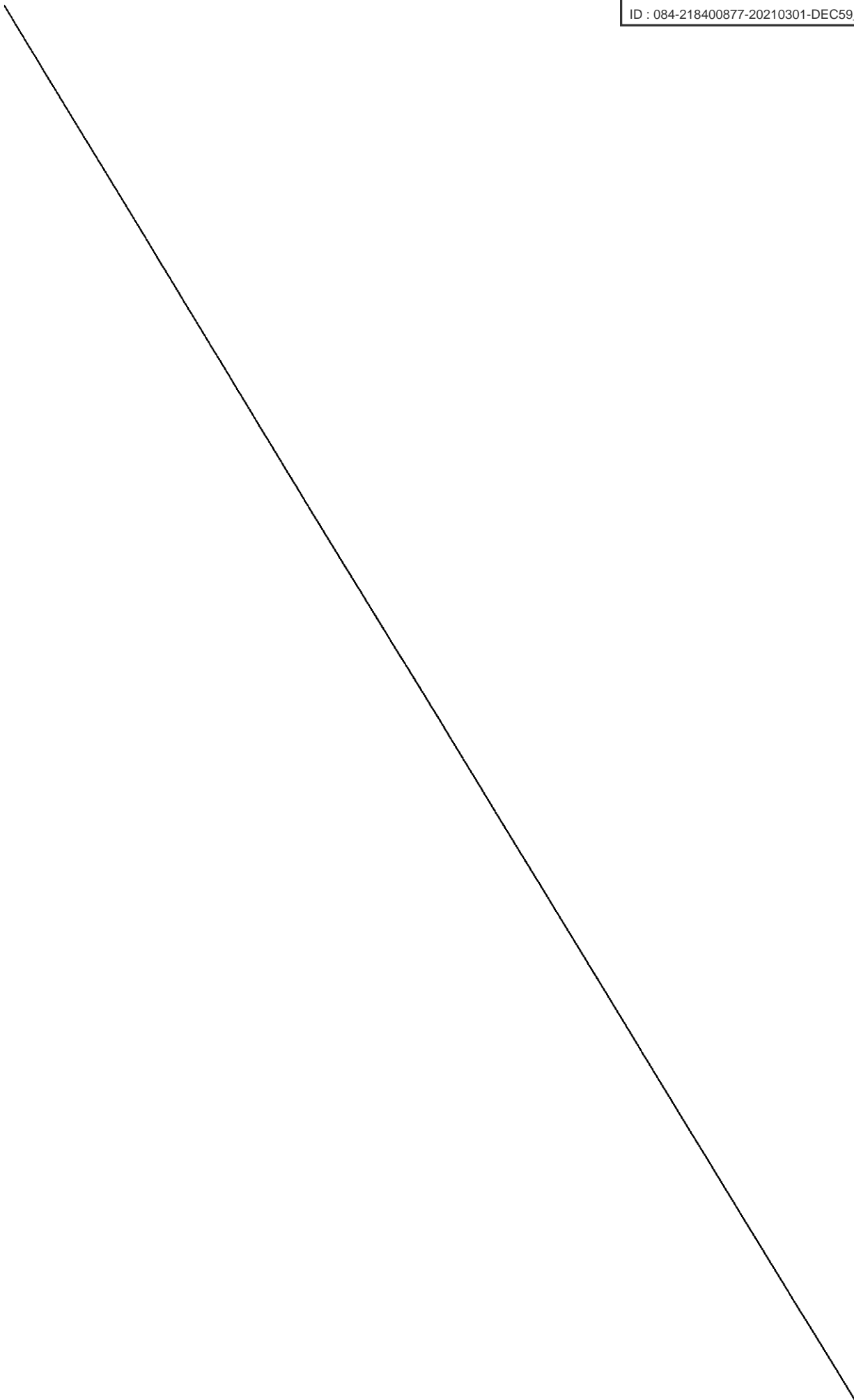
**Le Maire,****Jacques BOMPARD**

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210301-DEC59_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210310-DEC_60_2021-AR

N° 60 /2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°47/17

MAITRISE D'OEUVRE POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES

AVENANT N°3
CHANGEMENT DE DEUX
CO-TRAITANTS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés en procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **prestations intellectuelles** ;

- **Vu** la décision n°292/2017 en date du 3 avril 2017 relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel Dieu en archives municipales confiée au **Groupement Agence Odin Architectures / Agence Katrine Chassaing / DEC Ingénierie/Bet Quadri Ingénierie** ;

- **Vu** la décision n°397/2020 en date du 22 juillet 2020 relative au changement d'un co-traitant : Bet BECCAMEL remplacé par Bet DEC INGENIERIE ;

- **Vu** les décisions n°490 et 506/2020 en date des 24 septembre et 12 octobre 2020 relatives à la fixation du forfait définitif ;

- **Considérant** le courrier du 4 février 2021 de l'Agence J.F. ODIN Architecture nous informant de la liquidation judiciaire du Bureau d'Etudes QUADRI Ingénierie, co-traitant chargé de l'étude des Fluides et sa proposition de désigner en tant que co-traitants les Bureaux d'Etudes :

- SAS I.D.G. (Etude de la plomberie et du C.V.C.) – 84130 LE PONTET

- SARL KARL (étude de l'électricité –Courants forts et faibles) – 13160 CHATEAURENARD ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant concernant le changement de co-traitants : le Bureau d'études QUADRI Ingénierie est remplacé par les bureaux d'études SAS I.D.G. et SARL KARL dans le groupement concernant la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel Dieu en archives municipales.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 4– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,
Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210308-DEC61_2021-AU

N°61/2021

ORANGE, le 8 mars 2021

SERVICE FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du local communal sis 470 Bd Edouard Daladier au profit de l'EURL CCCP représentée par M. Louri ZAGLADOV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 parvenue en préfecture le même jour, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la demande M. Louri ZAGLADOV en date du 7 mars 2019 relative à la prise en location du local communal sis 470 Bd Daladier ; cadastré BR n°102, 264 et 269- Lots 1 et 2 en vue d'exploiter une activité Bar-Restaurant ;

Vu la décision n° 405/2019 du 1^{er} juillet 2019 de mise en location initiale desdits locaux au profit de M. Louri ZAGLADOV ;

Vu le bail commercial initial reçu par Maître NEGRIN-MORTEAU le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que ledit bail initial est déclaré nul et non avenué pour impossibilité de prise de possession des lieux par M. ZAGLADOV au vu des restrictions liées à l'état d'urgence sanitaire (la réalisation différée des travaux préalables à la charge du bailleur, interdiction légale d'ouverture des commerces de bars-restaurants) ;

Considérant que M. ZAGLADOV va créer et immatriculer au registre du commerce d'AVIGNON une EURL dénommée CCCP (dont il sera le gérant) ;

Considérant qu'il convient dès lors de signer avec cette dernière, un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 - De déclarer nul et non avenué le bail commercial initial dérogatoire du 1^{er} juillet 2019.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 - De conclure, avec l'EURL CCCP représentée par Monsieur Louri ZAGLADOV un nouveau bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux portant sur le local communal sis 470 Bd Daladier.

Article 3 - Ledit bail prendra effet à compter du 15 mars 2021 pour une durée de deux ans.

Article 4 - Le loyer mensuel est fixé à 1000,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

Article 5- La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210308-DEC61_2021-AU

JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°62/2021

ORANGE, le 8 mars 2021

Service Foncier

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du logement communal sis 205 Avenue de Fourchevieilles au profit de M. et Mme Mohammed OUADAH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 et transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame OUADAH Mohammed du 8 novembre 2019 relatif à la prise en location du logement communal sis 205 Avenue de Fourchevieilles ;

Vu la décision n°135/2020 du 25 février 2020 de mise en location initiale dudit logement au profit de M. et Mme OUADAH Mohammed ;

Vu le bail d'habitation régularisé le 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que ledit bail initial est déclaré nul et non avenu pour impossibilité de prise de possession des lieux par M. et Mme OUADAH au vu des restrictions liées à l'état d'urgence sanitaire (confinement, réalisation différée des travaux de mises en conformité d'habitabilité du logement) ;

Considérant qu'il convient de signer un nouveau bail d'habitation, concernant le logement communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 - De déclarer nul et non avenu le bail initial du 1^{er} mars 2020.

Article 2 - De conclure, avec M. et Mme Mohammed OUADAH un nouveau bail d'habitation portant sur le logement communal sis 205 Avenue de Fourchevieilles à ORANGE.

Article 3 - Ledit bail prendra effet à compter du 15 mars 2021 pour une durée de six ans.

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20210308-DEC62_2021-AU

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 - Le loyer mensuel est fixé à 750,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

Article 5- La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210308-DEC62_2021-AU

LE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 08 MARS 2021

N° 63/2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle n°8 du -
Maison des Associations entre la Ville et
l'association « UNAFAM 84 »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°8 à la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **UNAFAM 84** », représentée par son Président délégué, Monsieur HENRI CREPET, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°8 à la Maison des Associations située Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **UNAFAM 84** » représentée par son Président délégué, Monsieur HENRI CREPET, domiciliée 11 – Avenue du Blanchissage – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à la date de la signature de la convention. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

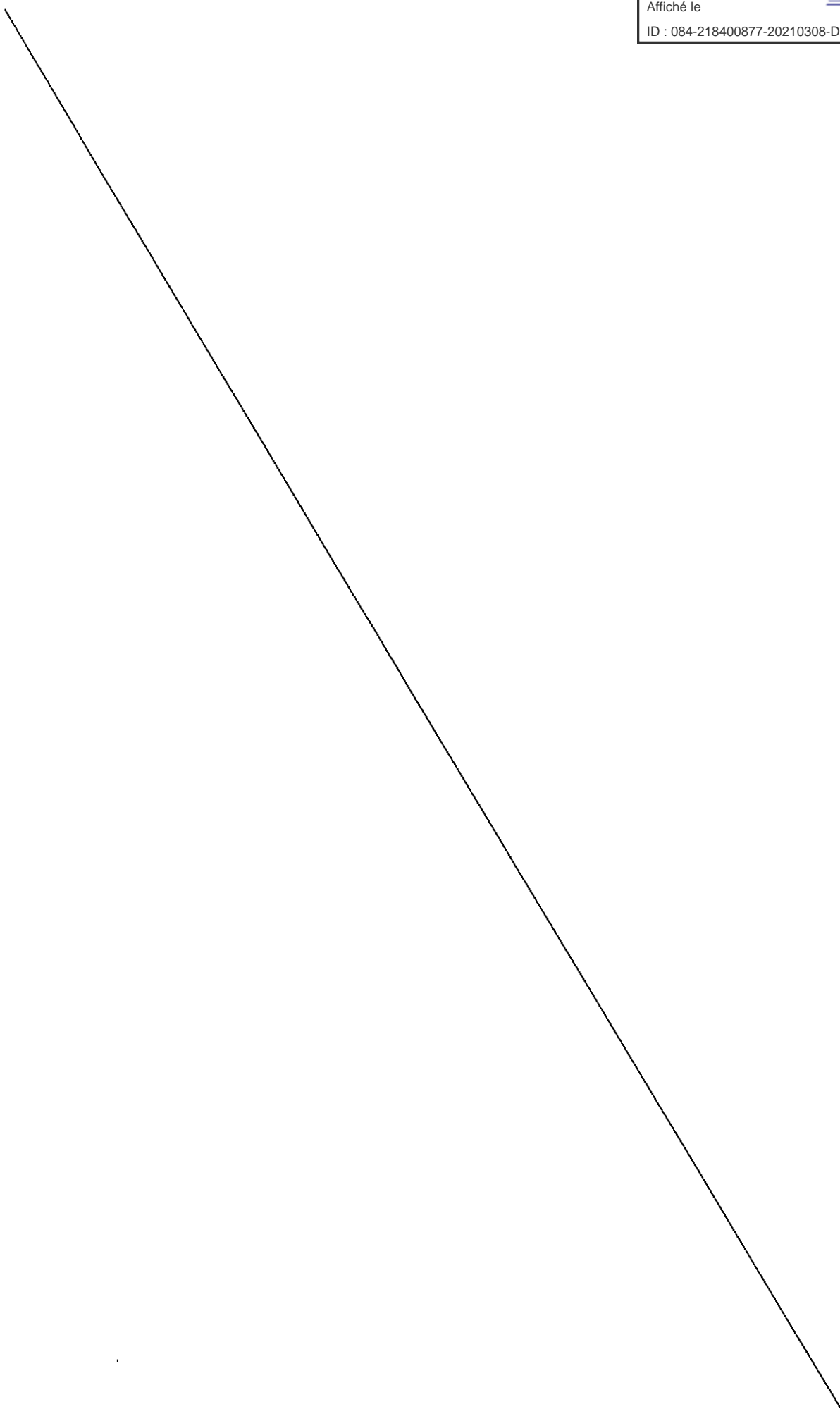
Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210308-DEC63_2021-CC





Publiée le :

N° 64/2021

ORANGE, le 9 mars 2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoicable de la salle du 1^{er}
étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la
Ville et l'association « AÏKIDO ORANGE
CLUB »**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « **AÏKIDO ORANGE CLUB** », représentée par son Président, Monsieur Thierry CAMPO, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **samedi 20 mars 2021** entre la Commune d'Orange et l'association « **AÏKIDO ORANGE CLUB** » représentée par son Président, Monsieur Thierry CAMPO, domiciliée – 7 – Rue de Tourre – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 12 heures à 17 heures 30 pour l'organisation de son assemblée générale annuelle par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

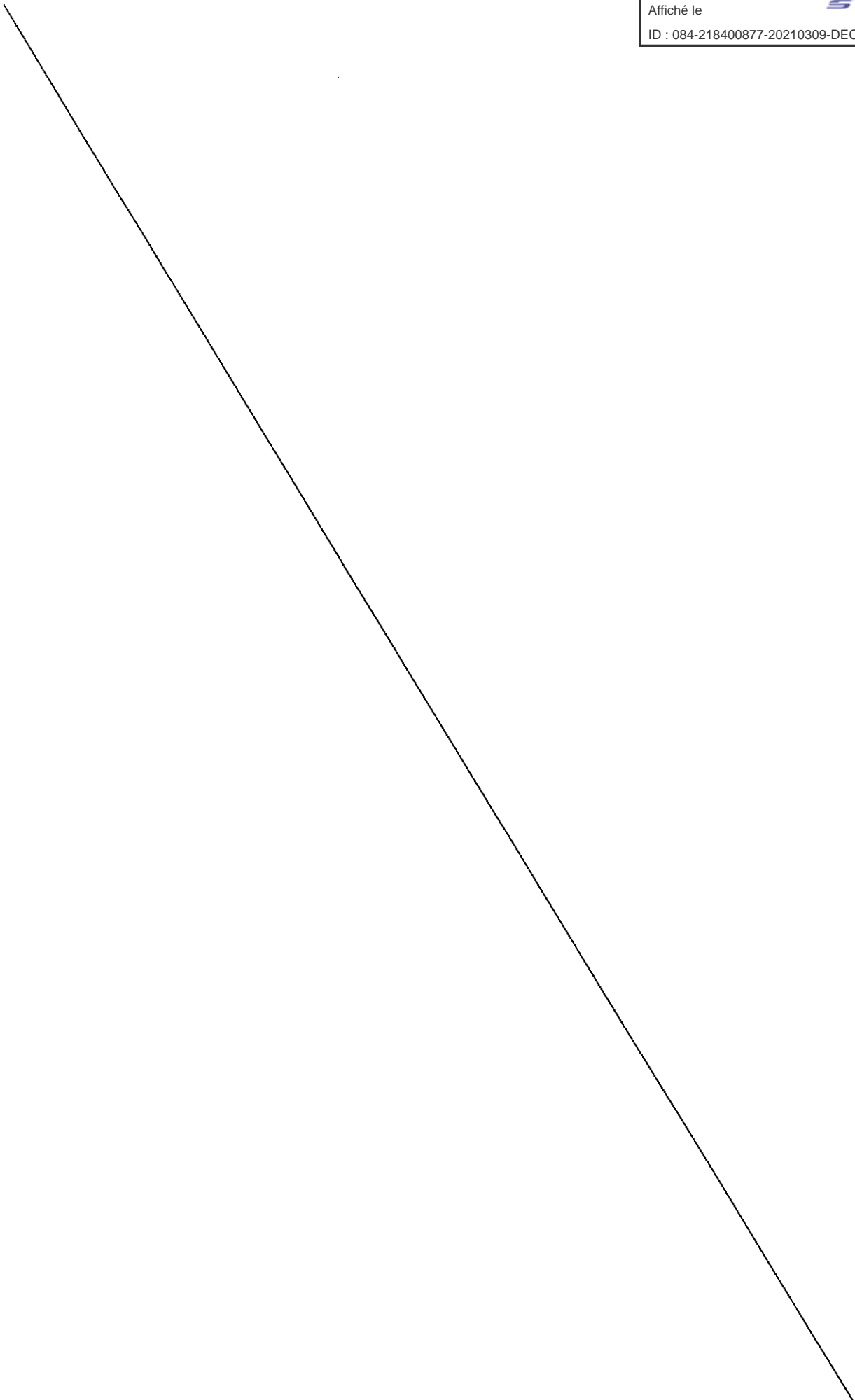
Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20210309-DEC64_2021-CC



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°65/2021

ORANGE, le 9 mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et le
syndicat « FORCE OUVRIÈRE des
Services Publics et des Services de
Santé »**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du syndicat « **FORCE OUVRIÈRE des Services Publics et des Services de Santé** », représenté par sa Secrétaire, Madame Laurence FALICON-GENDREAU, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **lundi 22 mars 2021** entre la Commune d'Orange et le syndicat « **FORCE OUVRIÈRE des Services Publics et des Services de Santé** » domicilié 20 – Avenue de Monclar – 84000 AVIGNON et représentée par sa Secrétaire, Madame Laurence FALCONI-GENDREAU.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 17 heures 30 pour l'organisation d'une Assemblée Générale par ledit syndicat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

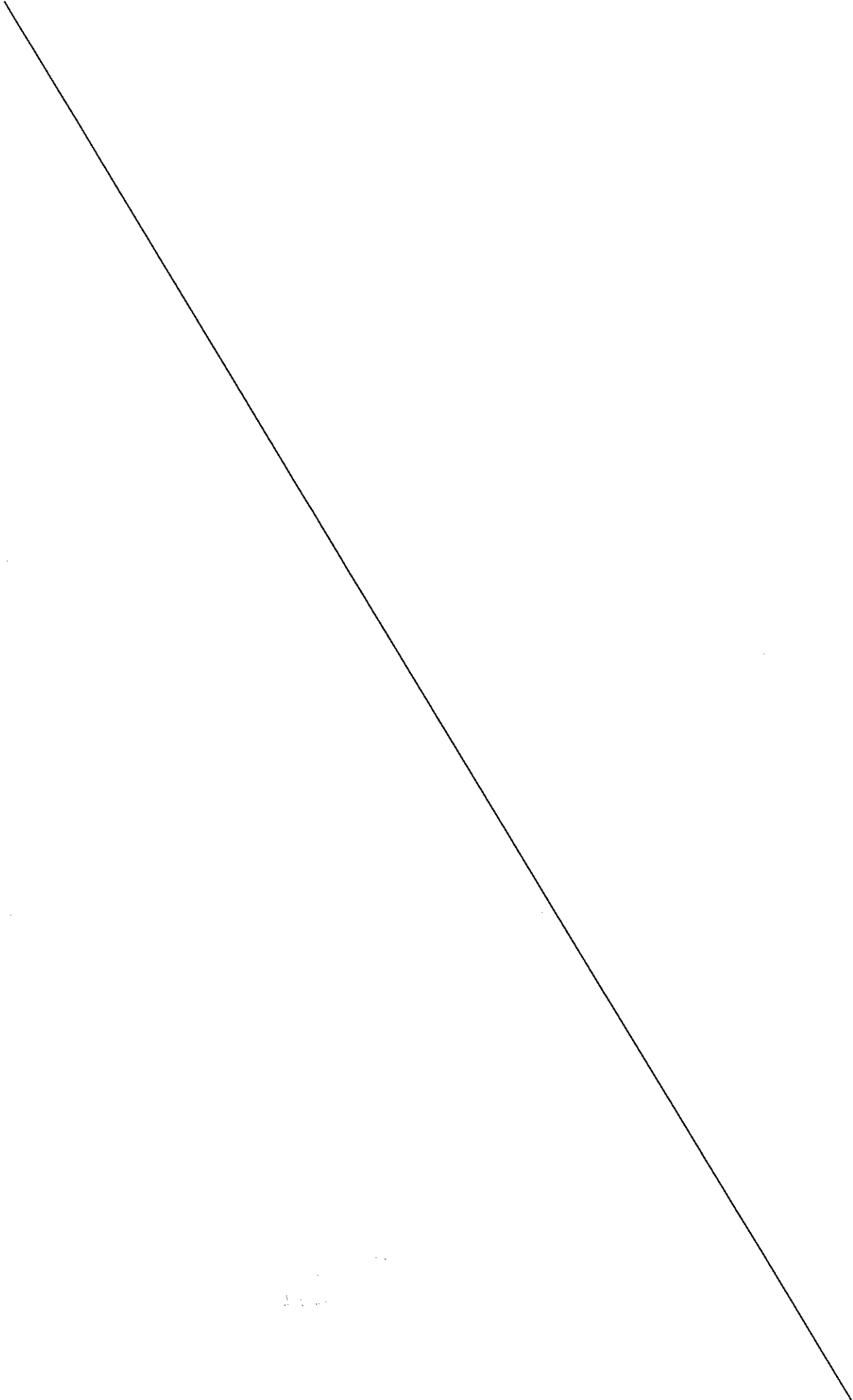
Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210309-DEC65_2021-CC



111



Publiée le :

N° 66/2021

ORANGE, le 9 mars 2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du parking du
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et le
Collège Jean GIONO**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du parking du Hall des Expositions au bénéfice du collège Jean GIONO, représenté par son Principal, Monsieur Damien BOULARD, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du parking du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **mardi 20 avril 2021** entre la Commune d'Orange et le Collège Jean GIONO représenté par son Principal, Monsieur Damien BOULARD, domicilié – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 12 heures pour l'organisation d'une simulation d'accident, pilotée par la sécurité routière par ledit collège.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

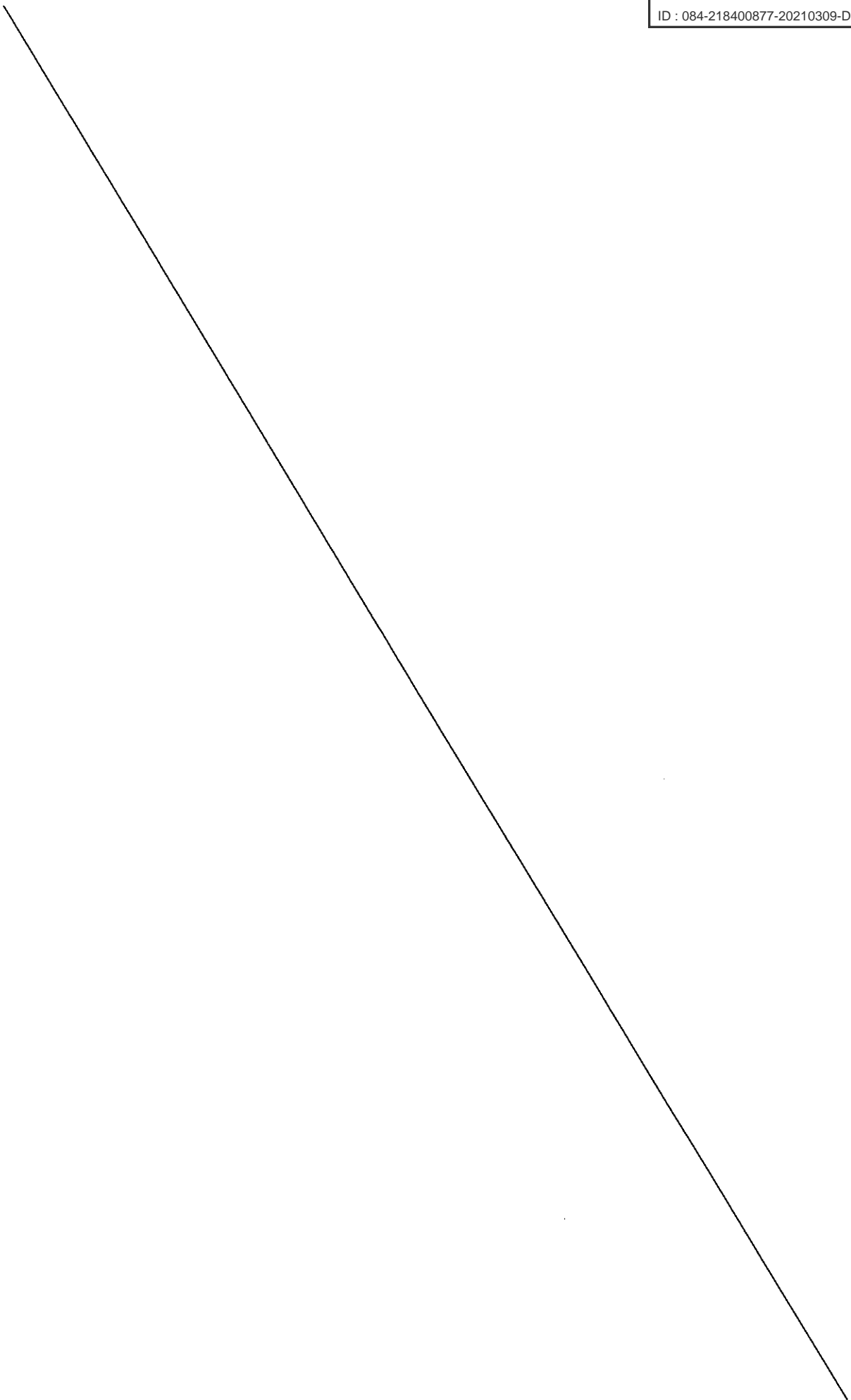


Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210309-DEC66_2021-CC





Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 9 mars 2021

N° 68/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable des salles Saint
Florent et Saint Martin du THÉÂTRE
MUNICIPAL - entre la Ville et la société
«EFFERVESCE»**

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles Saint Florent et Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de la société «EFFERVESCE», représentée par Monsieur Philippe DOURCHE, Producteur Exécutif, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles Saint Florent et Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le vendredi 26 mars 2021 et le samedi 27 mars 2021** entre la Commune d'Orange et la société «EFFERVESCE» domiciliée 50 Avenue du Président Wilson – Bât 128 – 93210 LA PLAINE ST DENIS et représentée par Monsieur Philippe DOURCHE, Producteur Exécutif.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 18 heures pour l'organisation d'une sélection de candidats pour le jeu télévisé « Tout le monde veut prendre sa place » par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

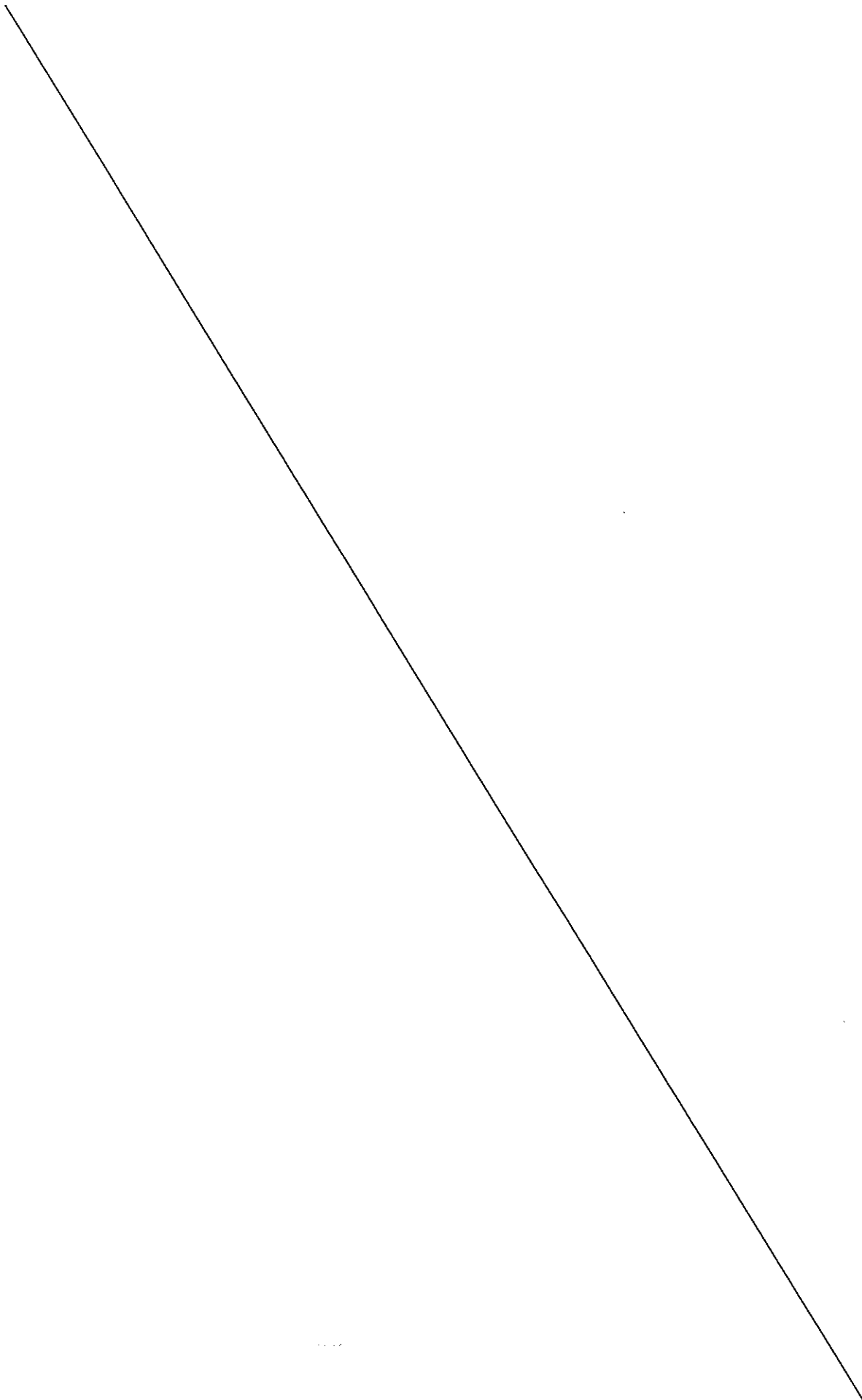
Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210309-DEC68_2021-CC





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 69/2021

ORANGE, le 9 mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE BUREAU D'ETUDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE
AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
PUBLIC LOCAL (DSIL)**

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 03 Juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 Juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

**REHABILITATION DU HALL DES
EXPOSITIONS ET
AMENAGEMENT DES ABORDS**

Vu la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 03 juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

CONSIDERANT que le projet de REHABILITATION DU HALL DES EXPOSITIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 1 068 517,00€ HT représentant 10 % du montant total des travaux s'élevant à 10 685 170,00 € HT

- DÉCIDE -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse, au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour la **réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants** ; pour le projet de **REHABILITATION DU HALL DES EXPOSITIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS** et en y ajoutant le plan de financement et d'approuver ledit plan de financement ci-joint.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210309-DEC69_2021-BF

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Le Maire,


Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 70/2021

Ville d'Orange

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210309-DEC70_2021-AU

ORANGE, le 9 mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE BUREAU D'ETUDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE
AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
PUBLIC LOCAL (DSIL)**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 Juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 03 juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

**MISE EN SECURITE ET MISE EN
CONFORMITE PMR DE L'ESCALIER
PRINCIPAL DU PALAIS DES PRINCES**

CONSIDERANT que le projet de MISE EN SECURITE ET MISE EN CONFORMITE PMR DE L'ESCALIER PRINCIPAL DU PALAIS DES PRINCES est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre de la mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 74 400,00 € HT représentant 80 % du montant total des travaux s'élevant à 93 000,00 € HT.

- DÉCIDE -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour la **mise aux normes et sécurisation des équipements publics** pour le projet de **MISE EN SECURITE ET MISE EN CONFORMITE PMR DE L'ESCALIER PRINCIPAL DU PALAIS DES PRINCES** et en y ajoutant le plan de financement et d'approuver ledit plan de financement ci-joint.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,

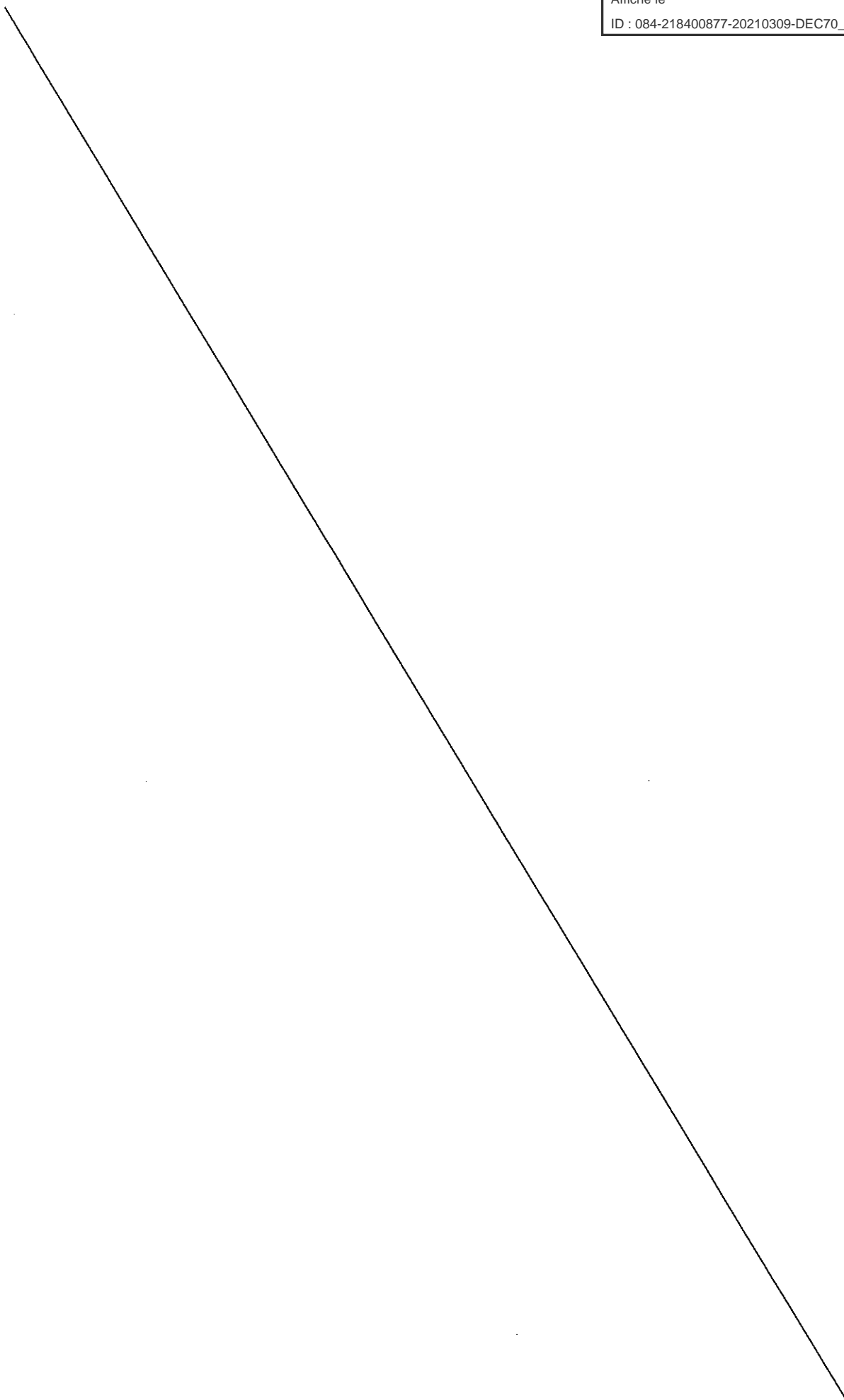


Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 71 / 2021

ORANGE, le 10 mars 2021

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Autorisation à ester en justice
SFR / Commune d'Orange
TA NIMES 2003698-1**

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,
- Vu la Délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu la requête formée par SFR devant le Tribunal Administratif de NIMES et enregistrée le 3 décembre 2020 sous le numéro 2003698-1 tendant à l'annulation de l'arrêté n° 339 en date du 5 octobre 2020 portant retrait de l'arrêté n° 219 de non opposition à déclaration préalable pour la réalisation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain situé Rue des 13 Arches à Orange.
- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance.

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'instance l'opposant à SFR.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.


Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

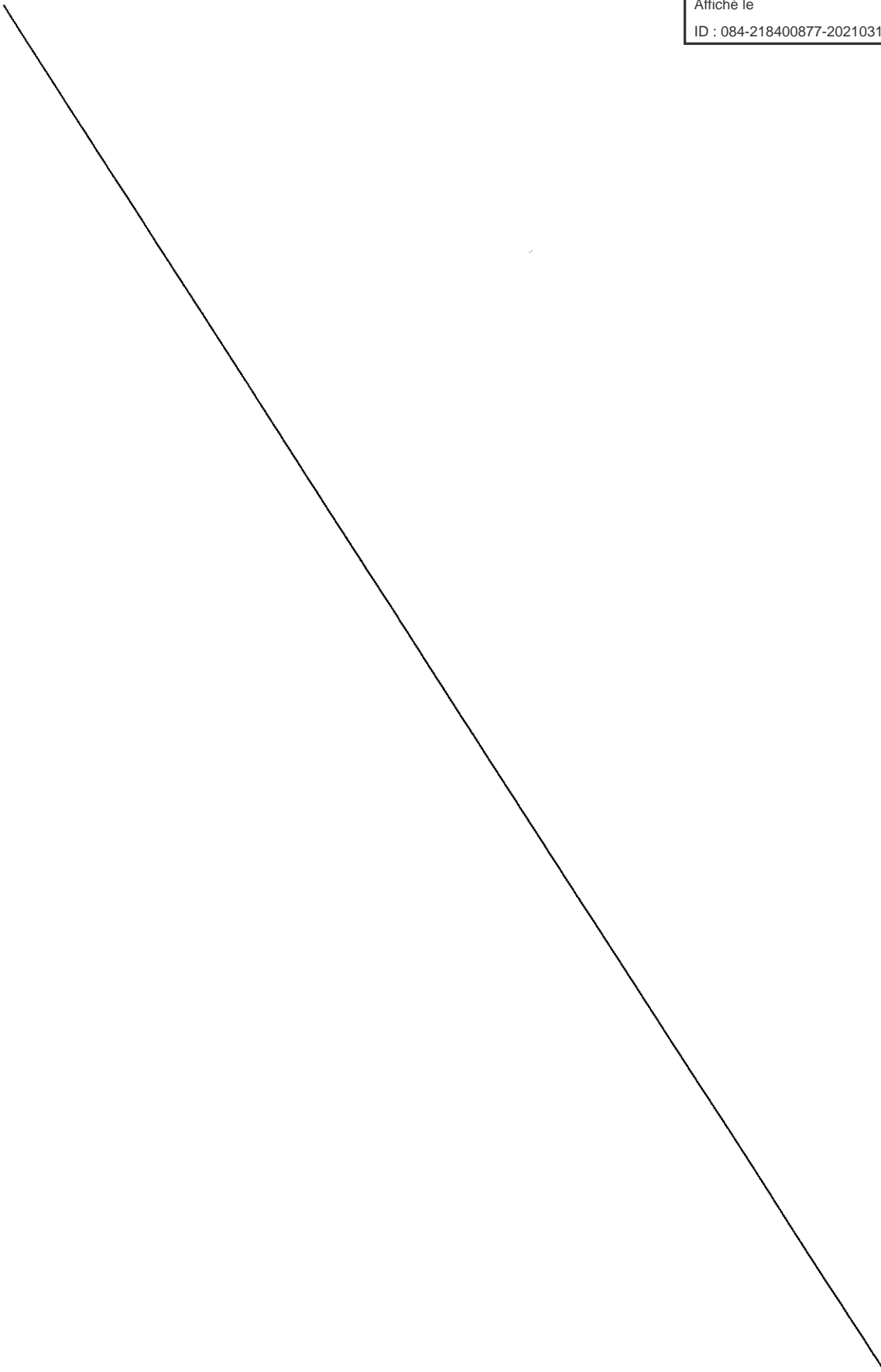


Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 17/03/2021
Reçu en préfecture le 17/03/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210310-DEC71_2021-AU



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 72/2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché sans publicité ni mise en concurrence
N° 2021-01

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article L2122-1 concernant les marchés passés sans publicité ni concurrence ;

FOURNITURE ET POSE DE COLUMBARIUMS ET CAVURNES AU CIMETIERE DU COUDOULET

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article R2122-8 concernant les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€ ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

VILLE / ARTCASE

- **Vu** la délibération N-n° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

- **Vu** la consultation restreinte concernant **la fourniture et la pose de columbariums et cavurnes au cimetière du Coudoulet**, lancée sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> auprès de 3 opérateurs économiques le 21/01/2021 ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, les entreprises GRANIMOND et ARTCASE ont remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-01 avec la **société ARTCASE** sise à SAINT ROMAIN DE SURIEU (38150), 16 chemin des Vignes, concernant la **fourniture et la pose de columbariums et cavurnes au cimetière du Coudoulet à Orange**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 26 997,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210310-DEC72_2021-CC

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 73/2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Marché sans publicité ni mise en concurrence**

N° 2021-07-1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2122-1 concernant les marchés passés sans publicité ni concurrence ;

REFECTION DES SANITAIRES DU PING PONG DE LA FERME COURREGES

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R 2122-8 concernant les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€ ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

LOT 1 – GROS ŒUVRE – CLOISON DOUBLAGE – REVETEMENT SOL - PEINTURE

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

VILLE / SGDP

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- Vu la consultation restreinte concernant **les travaux de REFECTION DES SANITAIRES DU PING PONG DE LA FERME COURREGES** lancée sur la plateforme dématérialisée <http://aqysoft.marches-publics.info> auprès de cinq opérateurs économiques le 27/01/2021 ;

- **Considérant** le marché alloté pour 2 lots : lot 1 – Gros Œuvre-Cloison doublage-revêtement sol -Peinture ; lot 2 – Plomberie sanitaire-Electricité ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 1 – Gros Œuvre-Cloison doublage-Revêtement sols-peinture, les entreprises RP MACONNERIE, CHEVALIER BATIMENT et SGDP ont remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-07-1 avec la société **SGDP** sise à **BAGNOLS SUR CEZE (30200)** 399 chemin Vieux de Chusclan, concernant les travaux de **réfection des sanitaires du ping pong de la ferme courreges** – Lot 1 – Gros œuvre – Cloison doublage – Revêtement sols – Peinture.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 17 988,60 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 74 | 2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché sans publicité ni mise en concurrence

N° 2021-07-2

REFECTION DES SANITAIRES DU PING PONG DE LA FERME COURREGES

LOT 2 – PLOMBERIE SANITAIRE - ELECTRICITE

VILLE / SARL MENDES

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2122-1 concernant les marchés passés sans publicité ni concurrence ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article R 2122-8 concernant les marchés dont le montant est inférieur à 40 000€ ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la consultation restreinte concernant **les travaux de REFECTION DES SANITAIRES DU PING PONG DE LA FERME COURREGES** lancée sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> auprès de cinq opérateurs économiques le 27/01/2021;

- **Considérant** le marché alloti pour 2 lots : lot 1 – Gros Œuvre-Cloison doublage-revêtement sol -Peinture ; lot 2 – Plomberie sanitaire-Electricité.

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation pour le lot 2 – Plomberie sanitaire-Electricité, les entreprises DT FLUIDES et SARL MENDES ont remis une offre. La proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-07-1 avec la **société MENDES** sise à **LAUDUN L'ARDOISE (30290)** Rue Paul Sabatier, concernant les travaux de **réfection des sanitaires du ping pong de la ferme courreges** – lot 2 – Plomberie sanitaire-Electricité.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 9 535,33 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210310-DEC75_2021-AU

N° 75 | 2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

SERVICE BUREAU D'ETUDES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
AU TITRE DU DISPOSITIF
DEPARTEMENTAL D'AIDES POUR
LA REHABILITATION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 03 Juillet 2020 ;

**RENOVATION THERMIQUE ET
RÉHABILITATION DU GYMNASSE
DE L'ARGENSOL**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 Juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 03 Juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation du gymnase de l'Argensol est éligible au dispositif départemental d'aides pour rénovation thermique et la réhabilitation des équipements sportifs des bâtiments des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Vaucluse d'un montant de 220 000,00 € HT représentant 40 % du montant total des travaux s'élevant à 550 000,00 € HT.

- DECIDE -

Article 1 – De demander une subvention auprès du Conseil Départemental du Vaucluse au titre du dispositif départemental d'aides pour la réhabilitation des équipements sportifs, pour le projet de rénovation thermique et réhabilitation du gymnase de l'Argensol, et en y ajoutant le plan de financement et d'approuver ledit plan de financement prévisionnel ci-joint

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

N° 76 /2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-9

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT 9
FAUX PLAFONDS / DOUBLAGE /
CLOISONS / PEINTURE

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

AVENANT N°1 - PLUS VALUE

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

VILLE / GROUPEMENT DG PEINTURE
/ ISOLBAT

- Vu la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 120 826,09€ transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 9 – Faux plafonds – doublage – cloisons - peinture à la société GROUPEMENT DG PEINTURE / ISOLBAT ;

- **Considérant** les recommandations de la Commission de Traitement de l'Air sur la modification des trappes de visite ;

- **Considérant** que suite à ces contraintes, il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant relatif aux recommandations de la Commission de Traitement de l'Air avec le groupement **DG PEINTURE / ISOLBAT** sise à **VEDENE (84270)**, 457 chemin du Bac Bompas, **Lot 9 – FAUX PLAFONDS / DOUBLAGE / CLOISONS / PEINTURE**.

Article 2 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 3 704.78 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 77 /2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-10

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT
10 REVETEMENT DE SOL –
CARRELAGE - FAIENCE

AVENANT N°2 - PLUS VALUE ET
MODIFICATION DE L'ADRESSE DE
L'ENTREPRISE

VILLE / SAS RIGOUDY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- Vu la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 36 415,60€ transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 10 – Revêtement sol – Carrelage - Faience à la société DAVID CARRELAGE ;

- Vu la décision en date du 8 octobre 2019 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, relative à la cession de la société DAVID CARRELAGE au profit de la société SAS RIGOUDY au 1^{er} septembre 2019 ;

- **Considérant** le déménagement de l'entreprise SAS RIGOUDY le 1^{er} septembre 2020, il convient de modifier l'adresse du titulaire du marché ;

- **Considérant** les travaux de démolition des chapes existantes et la découverte de différents niveaux, il est nécessaire d'égaliser les sols ;

- **Considérant** que suite à ces contraintes, il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant relatif au changement d'adresse de la société SAS RIGOUDY sise à SAULCE SUR RHONE (26270), 7 rue du progrès, Lot 10 – REVETEMENT SOL / CARRELAGE / FAIENCE.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210310-DEC77_2021-CC

Article 2 – De conclure un avenant relatif aux travaux complémentaires avec la société **SAS RIGOUDY, Lot 10 – REVETEMENT SOL / CARRELAGE / FAIENCE.**

Article 3 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 2 599.50 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 78 /2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-12

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT
12 AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

AVENANT N°1 - PLUS VALUE

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

VILLE / PROVENCE GOUDRONNAGE

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 66 009,83 € transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 12 – Aménagements extérieurs à la société PROVENCE GOUDRONNAGE ;

- **Considérant** les travaux de raccordement au réseau de tout à l'égout et la condamnation de la fosse découverte lors des travaux;

- **Considérant** que suite à ces contraintes, il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant relatif au raccordement au réseau de tout à l'égout avec la société **PROVENCE GOUDRONNAGE** sise à **JONQUIERES (84150)**, Route d'Orange, **Lot 12 – AMENAGEMENTS EXTERIEURS**.

Article 2 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 3 480.00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 79 /2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-14**- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;**REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT
14 ELECTRICITE COURANTS FORTS
– COURANTS FAIBLES**- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;**AVENANT N°1 - PLUS VALUE**- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;**VILLE / ENGIE INEO PROVENCE
COTE D'AZUR**- **Vu** la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 69 968,45 € transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 14 – Courants forts – Courants faibles à la société ENGIE INEO PROVENCE COTE D'AZUR ;- **Considérant** la demande du Bureau de contrôle et du BE Fluides SINTEC d'ajouter 4 BAES et un déclencheur manuel SSI ;- **Considérant** la nécessité de reprendre les différents réseaux pris dans l'ancien dallage et découvert lors de la démolition ;- **Considérant** que suite à ces contraintes, il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires ;**- DECIDE -****Article 1** – De conclure un avenant relatif à la reprise des différents réseaux avec la société **ENGIE INEO PROVENCE COTE D'AZUR** sise à **AVIGNON (84092)**, ZI les courtines – 90, rue Clos Saint Nicolas, **Lot 12 – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES**.**Article 2** - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 21 694.13 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.


Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210310-DEC79_2021-AR



Publiée le :

Ville d'Orange |

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210310-DEC_80_2021-AR

N° 80 / 2021

ORANGE, le 10 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 102/18

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

MAINTENANCE DES SYSTEMES DE
SECURITE INCENDIE ET DE
DESENFUMAGE ANNEES 2018 A 2021

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AGCF

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

AVENANT 1

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

- Vu le marché 102/18 signé avec la société AGCF ET FILS concernant la maintenance des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage années 2018 à 2021 en date du 6 septembre 2018, accord cadre à bons de commande (minimum 12 000€ HT et maximum 180 000€ HT) ayant pour terme le 31/07/2021 ;

- **Considérant** la nécessité de mutualiser les besoins de la Ville d'Orange avec la CCPRO pour l'entretien et la maintenance des climatisations; un nouveau marché en groupement de commande sera lancé fin 2021, afin de réaliser des économies d'échelle;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délais de 5 mois sans incidence financière car le montant maximum n'est pas atteint.

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 102/18 avec la société **AGCF ET FILS** sise à VELLERON (84740), 149 B Chemin des Cades, concernant la maintenance des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage pour les années 2018 à 2021 **afin de prolonger ce marché pour une période de 5 mois soit du 1^{er} aout 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 81 / 2021

ORANGE, le 10 mars 2021

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE
AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
PUBLIC LOCAL (DSIL)

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

REPLACEMENT DES
HORODATEURS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 Juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 03 Juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement des horodateurs est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre du soutien à la mise aux normes et sécurisations des équipements publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Vaucluse d'un montant de 120 863,00 € HT représentant 50 % du montant total des travaux s'élevant à 241 725,00 € HT.

- D E C I D E -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour la mise aux normes et sécurisations des équipements publics pour le projet **REPLACEMENT DES HORODATEURS**, et en y ajoutant le plan de financement et d'approuver ledit plan de financement prévisionnel ci-joint

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

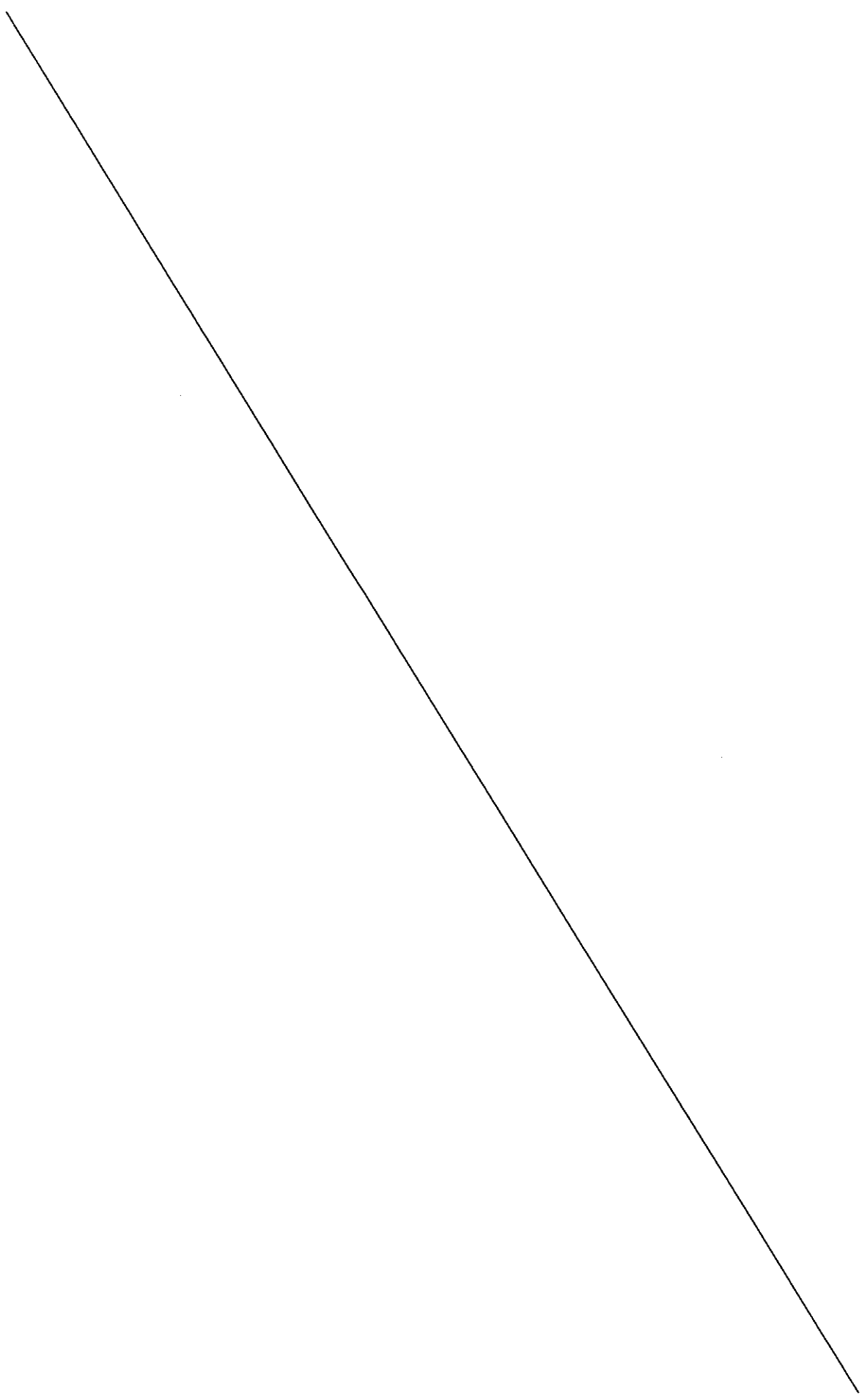
Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210310-DEC81_2021-AU





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 82 / 2021

ORANGE, le 11 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-30

AMENAGEMENT DU PARVIS DU
CENTRE FUNERAIRE

AVENANT N° 1
MODIFICATION REPARTITION CO-
TRAITANTS

VILLE / GROUPEMENT SAS SOLS
VALLEE DU RHONE, Mandataire/SA
BRAJA VESIGNE/SAS SRV BAS
MONTEL, co-traitants

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leur avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 11 février 2021, transmise par voie électronique en Préfecture le 15 février 2021, confiant le marché d'aménagement du parvis du centre funéraire au GROUPEMENT SAS SOLS VALLEE DU RHONE, Mandataire/SA BRAJA VESIGNE/SAS SRV BAS MONTEL, co-traitants pour un montant HT initial de 368 483,80 € réparti ainsi :

- Offre de base : 317 838,80 € HT
- Prestation supplémentaire 1 : 40 585,00 € HT
- Prestation supplémentaire 2 : 2 500,00 € HT
- Prestation supplémentaire 3 : 7 560,00 € HT

- **Considérant** qu'une nouvelle répartition a été établie par le maître d'œuvre ; SOLS VALLEE DU RHONE exécutera une partie des travaux divers, les bordures étant supprimées, ce poste a été déduit du montant de BRAJA VESIGNE et SRV BAS MONTEL aura à sa charge les voliges métalliques étant en lien direct avec le platelage bois déjà prévu dans ses prestations et les moins-values de la PSE01 fontaine lui seront imputées ;

- **Considérant** que cette nouvelle répartition n'implique aucune incidence financière sur le montant initial du marché ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant prenant en compte la nouvelle répartition des montants des co-traitants du GROUPEMENT SAS SOLS VALLEE DU RHONE, Mandataire et SA BRAJA VESIGNE/SAS SRV BAS MONTEL,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210311-DEC82_2021-AR

co-traitants, sis à LIVRON SUR DROME (26250) – ZA de Fiancey – 202 rue des Entrepreneurs, concernant les travaux d'aménagement du parvis du centre funéraire.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



MAIRIE D'ANGE
LIVRON SUR DROME
DIRECTION DES SERVICES COMMUNAUX

LE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210311-DEC83_2021-BF

N° 83/2021

ORANGE, le 11 mars 2021

AFFAIRES JURIDIQUES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Autorisation à ester en justice
COSTIL Grégory c/ HADDAJI Smael
TC Carpentras

- Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,
- Vu la Délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 446/2020 en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture le 4 septembre 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune
- Vu l'avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras au 20 avril 2021,
- Vu la demande de protection fonctionnelle en date du 11 mars 2021 de M. Grégory COSTIL, policier municipal ;
- Considérant que M. Grégory COSTIL, policier municipal, a fait l'objet le 3 mars 2021 de faits d'outrages, rébellion et menaces de mort, dans l'exercice de leurs fonctions, de la part de M. Smael HADDAJI.
- Considérant que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de M. Grégory COSTIL, policier municipal, dans cette instance,

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de M. Grégory COSTIL, policier municipal, devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras, dans le dossier l'opposant à M. Smael HADDAJI.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter les intérêts de M. Grégory COSTIL dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

N° 84 / 2021

ORANGE, le 17 mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE BUREAU D'ETUDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA DRAC
AU TITRE DE LA DOTATION
GENERALE DE DECENTRALISATION
(DGD BIBLIOTHEQUES)**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 Juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 03 juillet 2020 transmise en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

**REPLACEMENT DES ECLAIRAGES
DE LA MEDIATHEQUE**

CONSIDERANT que le projet de Remplacement des Eclairages de la Médiathèque est éligible à la Dotation Générale de Décentralisation (DGD Bibliothèques), dans le cadre du Projet scientifique et culturel, éducatif et social de la lecture publique (PSCES) ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC d'un montant de 25 083,00 € HT représentant 35 % du montant total des travaux s'élevant à 71 667,00 € HT

- D E C I D E -

Article 1 – De demander une subvention auprès de la DRAC au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD Bibliothèques) pour le projet **REPLACEMENT DES ECLAIRAGES DE LA MEDIATHEQUE**, et en y ajoutant le plan de financement et d'approuver ledit plan de financement prévisionnel ci-joint.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,



Jacques BOMPARD

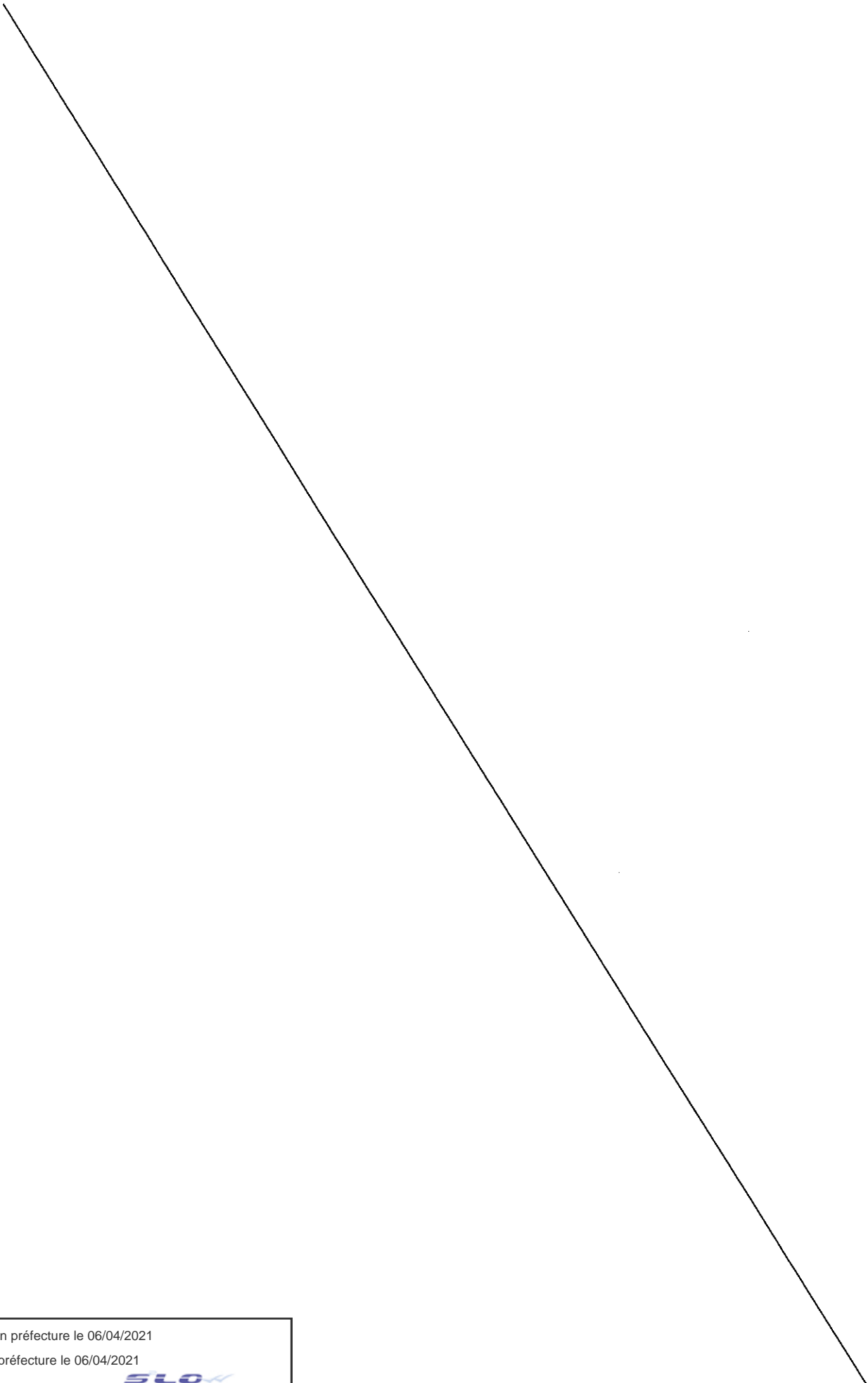
Envoyé en préfecture le 06/04/2021


Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210406-DEC84_2021-AR



Envoyé en préfecture le 06/04/2021
Reçu en préfecture le 06/04/2021
Affiché le 
ID : 084-218400877-20210406-DEC84__2021-AR



Publiée le :

N° 85 / 2021

ORANGE, le 19 mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE VIE ASSOCIATIVE / GES**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du plan 2020-2022 relatif à la réhabilitation des équipements sportifs d'intérêt départemental pour le "STADE BALMAIN"

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation du Conseil Municipal de donner à Monsieur le Maire et notamment par son alinéa 26 l'autorisation de demander l'attribution d'une subvention de l'Etat, à divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit le montant ou leur objet;

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son développement des équipements sportifs scolaire et/ou extra-scolaire est susceptible de bénéficier d'une aide du Conseil Départemental selon les modalités du plan 2020-2022 pour la réhabilitation des équipements sportif d'intérêt départemental;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De présenter un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse pour la structure "STADE BALMAIN" situé 464 – Rue Henri Dunant – 84100 ORANGE dont le coût global de l'opération s'élève à 302 020 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

**Jacques BOMPARD**

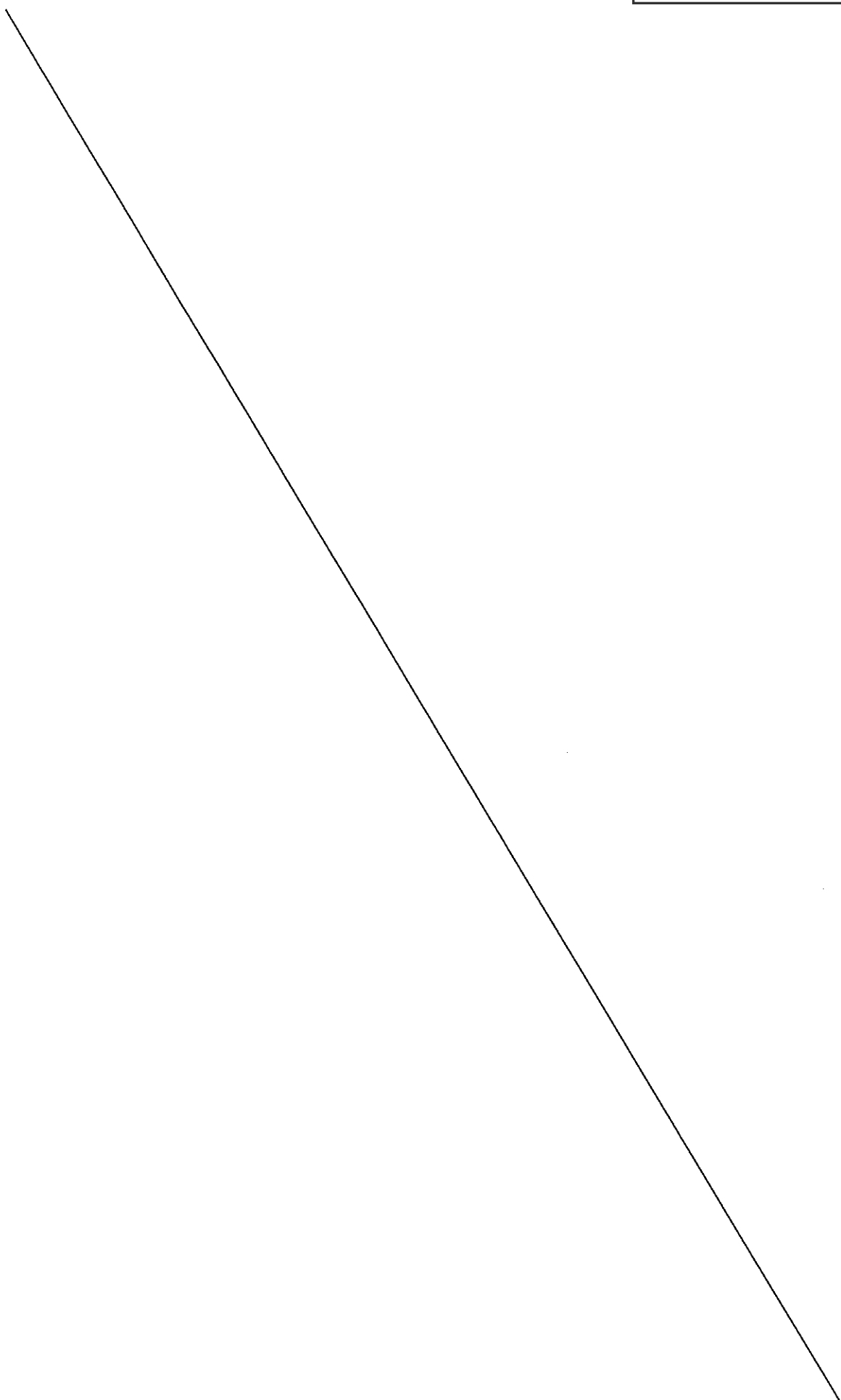
Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210319-DEC85_2021-AU



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 95 | 2021

ORANGE, le 22 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-46-2

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

MISE AUX NORMES ELECTRIQUES -
HOTEL DE VILLE

-**Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la **modification des contrats en cours d'exécution**;

LOT 2 – CLOISON DOUBLAGE FAUX
PLAFOND MENUISERIE INTERIEURE

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

VILLE / JL MATHIEU PEINTURE

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT N°1
Modification du besoin

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leur avenants ;

-**Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux**

- **Vu** la décision n°666/2019 en date du 22 octobre 2019, parvenue en Préfecture le même jour, autorisant la signature du marché cité en objet avec la société **JL MATHIEU PEINTURE** ;

- **Considérant** que dans le cadre de l'exécution du chantier la maîtrise d'ouvrage a décidé que les travaux de rénovation du faux-plafond de l'accueil du R+1 de l'Hôtel de ville ne se dérouleraient plus et qu'une zone au niveau R+3 devait être aménagée. La nouvelle zone comprendra la pose de nouvelle cloisons, ainsi que de nouvelles menuiseries intérieures

- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prestations prévues au marché initial par un avenant avec l'entreprise **J.L. MATHIEU PEINTURE** ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210322-DEC_95_2021-AR

- DECIDE -

Article 1 – De signer l'avenant n°1 au marché 2019-46-2 avec l'entreprise **J. L. MATHIEU PEINTURE**, sise à **MONDRAGON (84430), Zone Notre Dame Lieu-dit Le Cairon**, portant sur la modification du besoin dans le cadre des travaux **de mise aux normes électriques - Hôtel de ville – Lot 2 – Cloison doublage, faux plafond, menuiserie intérieure**.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché reste inchangé, arrêté à la somme **H.T. de 30 516,00 €**.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,





Publiée le :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210322-DEC_96_2021-AR

N° 96 /2021

ORANGE, le 22 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-8

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT 8
MENUISERIES INTERIEURES

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020 parvenue en Préfecture, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

AVENANT N°1 - PLUS VALUE

VILLE / PROVENCE MENUISERIE

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- Vu la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 120 826,09€ transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 8 – Menuiseries intérieures à la société PROVENCE MENUISERIE ;

- **Considérant** la nécessité de réaménager et d'embellir les espaces afin de correspondre au besoin ;

- **Considérant** que suite à ces contraintes, il convient donc d'effectuer des travaux complémentaires ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant relatif au réaménagement et embellissement des espaces avec la société **PROVENCE MENUISERIE** sise à **AIX EN PROVENCE (13540)**, 660 chemin de Lignane Puyricard, **Lot 8 – MENUISERIES INTERIEURES**.

Article 2 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 17 550.54 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



N° 97/2021

Publiée le :

Ville d'Orange

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210322-DEC97_2021-CC

ORANGE, le 22 MARS 2021

SERVICE : Affaires Scolaires

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux au centre de loisirs de Boisfeuillet pour LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°446/2020 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de la Ligue de l'Enseignement – Fédération Départementale de Vaucluse - en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition précaire et révocable du centre de loisirs de Boisfeuillet (une salle d'activité, la salle de réunion, le restaurant, les extérieurs) pour l'organisation d'un stage de formation BAFA et d'un stage de formation Perfectionnement au bénéfice de cette association, représentée par sa Présidente Madame SIRETA Christiane, doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 – De conclure une convention d'occupation entre la Commune d'Orange et La Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse, dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel à AVIGNON représentée par sa Présidente Madame SIRETA Christiane, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation de deux stages de formation BAFA.

ARTICLE 2 – La présente mise à disposition est consentie pour la période du 24 avril au 8 mai 2021. Les frais inhérents au déroulement du stage sont à la charge de l'association.

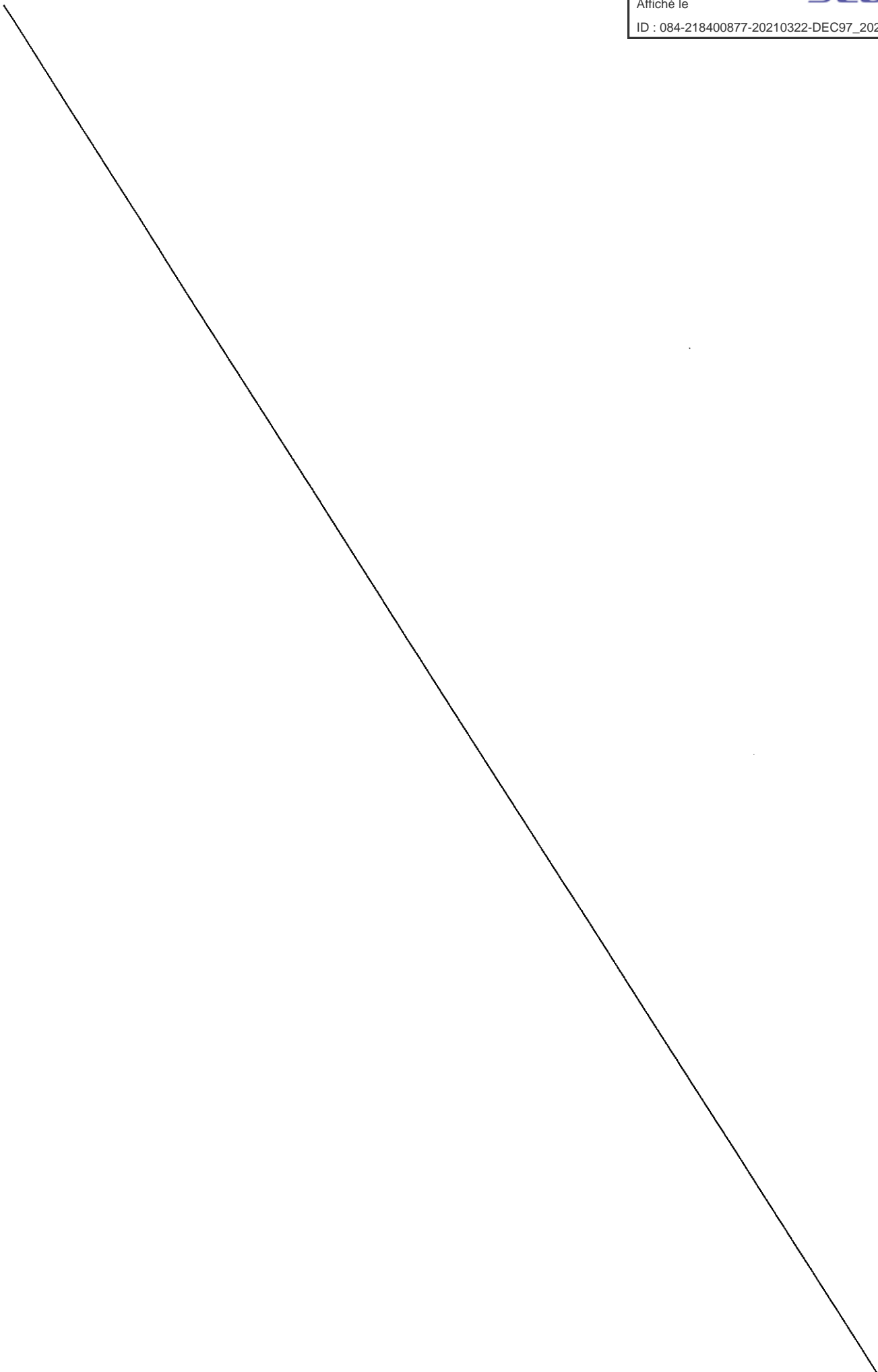
Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 98/2021

ORANGE, le 22 MARS 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-67-3

**Fourniture de produits d'espaces
verts - installations sportives et
autres**
Lot 3 Terreau de regarnissage

VILLE/BHS

AVENANT N°1
Ajout de prix au BPU

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la **modification des contrats en cours d'exécution**;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leur avenants ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- Vu la décision 216/2020 en date du 20 mai 2020 autorisant la signature d'un marché de fournitures de terreau de garnissage pour les installations sportives et autres avec la société BHS ;

- **Considérant** l'impossibilité d'utiliser le prix terreau de regarnissage du BPU, le fabricant ayant cessé sa production, il est nécessaire de rajouter à ce dernier une nouvelle référence et son prix ;

- DECIDE -

Article 1 – De signer l'avenant n°1 et toutes les pièces y afférentes avec la société BHS, domiciliée 1, rue du Gue Malaye – 95470 VEMARS, relatif à l'ajout de prix unitaire au BPU .

Il est nécessaire de rajouter le prix suivant au BPU :

Désignation produit	Unité de vente	PU HT	TVA
Terreau de regarnissage 50 L soit 35 Kg	Kg	0.196 €	10%

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210322-DEC98_2021-CC

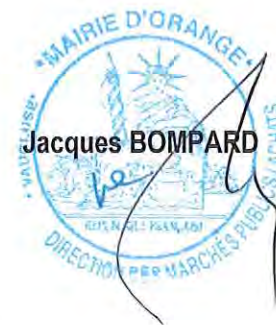
Article 2 - Les montants de la dépense à engager au titre de ce marché restent inchangés.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s.

Le Maire,





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 99 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention d'occupation précaire et révocable
Domaine privé communal
Aire du Marché aux Primeurs
Quartier Passadoire

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération n°353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Au profit de :

- **Vu** la demande de E.C.F. Sud Prévention Sécurité relative à l'utilisation de l'aire du Marché aux primeurs pour l'organisation de stages de conduite en coordination avec le Pôle Emploi d'Orange ;

**INSTITUT DE FORMATION
 PROFESSIONNELLE
 E.C.F. Sud Prévention Sécurité**

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire et révocable doit être signée ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210329-DEC99_2021-AU

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure avec l'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE « E.C.F. Sud Prévention Sécurité » dont le siège est situé 135 Avenue Pierre SEMARD à AVIGNON (84000), représenté par Madame Mélissa ROLAND, Directrice Adjointe, une convention d'occupation précaire et révocable de l'aire du Marché aux Primeurs, Quartier Passadoire pour le stationnement d'un véhicule et l'organisation de stages de conduite en coordination avec le Pôle Emploi d'Orange.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation est accordée les jours (19) suivants :

Dates	Nombre de jours
Du 19 au 23 avril 2021	5
Du 26 au 30 avril 2021	5
Du 17 au 21 mai 2021	5
25 au 28 mai 2021	4

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210329-DEC99_2021-AU

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance fixée à 5 € par véhicule et par jour.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210406-DEC100_2021-AR

N° 100 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

Affaires Juridiques

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE L.511-2 DU CODE DE
LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION**

**DECISION D'EXECUTER DES
TRAVAUX D'OFFICE**
Immeuble sis à Orange 84100
89 boulevard Edouard Daladier
Cadastré BT 360

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;
- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L511-2 ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;
- **Vu** l'arrêté de péril ordinaire n°140/2020, visé par la Préfecture de Vaucluse en date du 26 octobre 2020, mettant monsieur TAILLEFERD Christian, propriétaire de la parcelle BT 360, en demeure de réaliser des travaux de sécurisation et de réhabilitation sur son immeuble sous un délai de 30 jours à compter du 27 octobre 2020, date de la notification ;
- **Vu** la lettre de mise en demeure avant Travaux d'Office adressée à Monsieur TAILLEFERD Christian, remise en main propre en date du 25 janvier 2021, l'informant qu'en application de l'article L511-4 du CCH, Monsieur le Maire est amené à les faire réaliser d'office et à la charge du propriétaire ;
- **Vu** le courrier du 19 août 2020 de Monsieur TAILLEFERD Christian nous déclarant être dans l'impossibilité financière de prendre en charge le coût de sécurisation et réhabilitation fixés dans l'arrêté de péril ordinaire, précédemment cité ;
- **Considérant** l'absence d'exécution des mesures prescrites en date du 17 mars 2020 et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de façon effective et durable, le péril ;

- DECIDE -

Article 1 – de faire procéder aux travaux d'office dans le cadre des immeubles menaçant ruine de l'immeuble parcelle BT 360 propriété de monsieur TAILLEFERD Christian – 89 boulevard Edouard Daladier – Orange 84100.

Article 2 – de faire réaliser les travaux ci-après exposés par la société **SAS SGDP sise à Bagnols sur Cèze (30200)** 339 chemin Vieux de Chusclan, titulaire du marché passé par la Ville selon les termes de la décision n°666/2020 de la direction des Marchés Publics visée par la Préfecture de Vaucluse en date du 15 février 2021 :

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Mise en sécurité de l'immeuble :

- Déposer la toiture et les planchers existants ;
- Stabiliser les murs ;
- Contreventer les ouvertures.

Réhabilitation de l'immeuble :

- Procéder à une stabilisation structurelle pérenne et une mise hors d'eau ;
- Créer des planchers intermédiaires pour stabiliser l'ensemble des murs y compris les mitoyens et éviter l'effondrement ;
- Réfection entière de la toiture.

Article 3 – préciser que le coût de ces travaux sera répercuté conformément aux dispositions de l'article L.511-2. : la créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires (frais d'expertises, huissiers, expertises complémentaires, référés preventifs, assurances etc), destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public, les cas échéants sera recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté de péril ordinaire précédemment cité.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 101 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-1

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

LOT 1
GROS ŒUVRE

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** le marché signé avec la société SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 14 aout 2019 pour un montant de 77 049.00 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-1 avec **SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT** sise à **SORGUES (84700), 1031 Route de Châteauneuf du Pape**, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210329-DEC101_2021-AI

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 102 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-2

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

- Vu le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

LOT 2
PLATRIERIE ISOLATION

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- Vu le marché signé avec la société CHEVALIER BATIMENT concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 17 août 2019 pour un montant de 33 411,50 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-2 avec **CHEVALIER BATIMENT** sise à BOLLENE (84500), 364 Chemin des Pommiers, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210329-DEC102_2021-AI

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 103 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-3

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

LOT 3
MENUISERIE INTERIEURE

-**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** le marché signé avec la société SARL TIBERGHEN concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 20 août 2019 pour un montant de 34 603.00 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-3 avec **SARL TIBERGHEN** sise à CADEROUSSE (**84860**), **Les Cabanes**, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

ID : 084-218400877-20210329-DEC103_2021-AI

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 104 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-4**

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER**

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

**LOT 4
RETELEMENT DE SOL**

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** le marché signé avec la société SPVC concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 14 août 2019 pour un montant de 22 089,32 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-4 avec **SPVC** sise à CARPENTRAS (84200), 1141 Route d'Orange, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210329-DEC104_2021-AI

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 105 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-5

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

- Vu le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

LOT 5
CHAUFFAGE VENTILATION
PLOMBERIE

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- Vu le marché signé avec la société DT FLUIDES concernant la **réhabilitation de trois logements rue segond weber** en date du 14 août 2019 pour un montant de 32 794,93 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-5 avec **DT FLUIDES** sise à CADEROUSSE (84860), Avenue Anciens Combattants d'Afrique du Nord, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20210329-DEC105_2021-AI

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 106 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-6

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

LOT 6
ELECTRICITE COURANTS FORTS ET
FAIBLES

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** le marché signé avec la société MP ELEC concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 20 août 2019 pour un montant de 27 865 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-6 avec **MP ELEC** sise à PERNES LES FONTAINES (84210), 1483 avenue René Char, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20210329-DEC106_2021-AI

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Publiée le :

N° 107 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-7**

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER**

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution;

**LOT 7
PEINTURE**

-**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** le marché signé avec la société SARL ESPACE ARTISANAL PEINTURE concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 11 septembre 2019 pour un montant de 17 774 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-7 avec **SARL ESPACE ARTISANAL PEINTURE** sise **VEDENE (84270) à 97 Chemin de St Montange**, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 108 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-1-8

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L. 2194-1 concernant la modification des contrats en cours d'exécution ;

LOT 8
SERRURERIE

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

AVENANT 1

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **travaux** ;

- **Vu** le marché signé avec la société MULE OUVERTURES concernant la **Réhabilitation de trois logements rue Segond weber** en date du 20 novembre 2019 pour un montant de 24 650 € HT ayant pour délai 7 mois ;

- **Considérant** qu'il convient de prendre un avenant pour prolonger le délai de 1 mois et 13 jours en raison des aléas survenus durant le déroulement de chantier ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant au marché 2019-1-8 avec **MULE OUVERTURES** sise AVIGNON (84000) à 345 rue du Grand Gigognan, concernant la Réhabilitation de trois logements rue Segond weber **afin de prolonger ce marché pour une période de 1 mois et 13 jours soit une échéance au 19 février 2021.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Dit que les autres clauses dudit marché sont inchangées.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

N° 109 / 2021

ORANGE, le 29 mars 2021

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021/19**

**RACHAT DE BATIMENTS
MODULAIRES – ECOLE FREDERIC
MISTRAL CLAE**

HEXIS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- **Vu** la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le même jour et modifié par la délibération n°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour, entre autres, la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

- **Considérant** que la Ville d'Orange projette la construction d'un nouveau bâtiment pour le CLAE ;

- **Considérant** la nécessité de mettre à disposition au CLAE des ensembles modulaires une consultation restreinte a été lancé ;

- **Considérant** la consultation auprès de 3 sociétés ALGECO, DECORTES, et HEXIS, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre d'HEXIS sise à **FRONTIGNAN (34110) ZI Horizons Sud - CD2** concernant le rachat de bâtiments modulaires - Ecole Frédéric MISTRAL CLAE.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de **86 184.00 € HT** soit **103 420.80.€ TTC** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

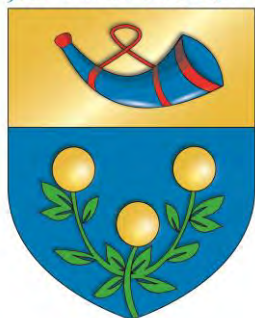
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Arrêtés Permanents



Publié le :

Ville d'Orange |

Orange le 2 Mars 2021

N° 165 / 2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
 PARCELLES CADASTREES
 SECTION O N° 538
 & SECTION O N° 1290.
 ROUTE DE CHATEAUNEUF
 84100 - ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;
- Vu la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;
- Vu la demande formulée en date du 21 décembre 2020, reçue le 18 Février 2021 et complétée par courriel en date du 1^{er} Mars 2021, par la SARL CHIVAS - Géomètre Expert – 134 Avenue de Magellan – 30320 MARGUERITTES ; pour le compte de M. & Mme BREYSSE (parcelle O n° 538) et M. JAUME (parcelle O n° 1290) – propriétaires, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section O n° 538 & O n° 1290 – Route de Châteauneuf à ORANGE – dossier n° 2019-433 ;
- Vu les plans d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressés par la SARL CHIVAS - Géomètre Expert en Janvier 2021 et les plans de bornage le 15 Février 2021 ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section O n° 538 (M. & Mme BREYSSE) & O n° 1290 (M. JAUME) – ROUTE DE CHATEAUNEUF ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,


Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



Publié

Ville d'Orange |

N° 166 / 2021

Orange le 9 Mars 2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
 PARCELLES CADASTREES
 SECTION AH N° 97 & AH N° 99.
 AVENUE DE LAVOISIER
 84100 - ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;
- Vu la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;
- Vu la demande formulée en date du 23 Février 2021, reçue le 1^{er} Mars 2021, par la SELARL CABINET COURBI – Géomètre Expert – 364 avenue Charles de Gaulle - 84100 ORANGE ; pour le compte de la Propriété CLAUSTRÉS – Mme Aïce CLAUSTRÉS – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section AH n° 97 & AH n° 99 – Avenue de Lavoisier à ORANGE (dossier n° 10291) ;
- Vu les plans d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressés le 4 Février 2021 par la SELARL CABINET COURBI Géomètre Expert ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section AH n° 97 & AH n° 99 – Avenue de LAVOISIER ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

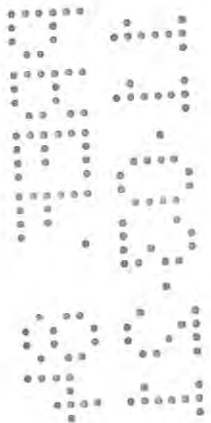
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



Orange le 9 Mars 2021

N° 167 / 2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
 PARCELLES CADASTREES
 SECTION AV N° 65 & AV N° 66.
 RUE DU COLONEL ARNAUD
 BELTRAME
 84100 - ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;
- Vu la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;
- Vu la demande formulée en date du 23 Février 2021, reçue le 1^{er} Mars 2021, par la SELARL CABINET COURBI – Géomètre Expert – 364 avenue Charles de Gaulle - 84100 ORANGE ; pour le compte de la M. & Mme Jacques RIESEN – propriétaires, à la demande de la SCI 4K, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section AV n° 65 & AV n° 66 – Rue du Colonel Arnaud BELTRAME à ORANGE (dossier n° 10317) ;
- Vu les plans d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressés le 8 Février 2021 par la SELARL CABINET COURBI Géomètre Expert ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section AV n° 65 & AV n° 66 – Rue du Colonel Arnaud BELTRAME ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,



Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 168 / 2021

ORANGE, le 9 Mars 2021

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire

**Arrêté portant numérotage
des habitations
AVENUE
SAINT-CHRISTOPHE DE LYCIE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que, dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Avenue Saint-Christophe de Lycie ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur l'AVENUE SAINT-CHRISTOPHE DE LYCIE ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
LES COPROPRIETAIRES	AL	290	14
CONCEPT HABITAT CONFORT – Chez M. HASSANI	AL	147	24
CONCEPT HABITAT CONFORT – Chez M. HASSANI	AL	146	34
GAYOT Stéphane – MARTIN Agnès	AL	284	52
DUPEYRE Patrick	AL	285	54
JAUME Micheline	AL	144	68
VALLY Georgette	AL	143	82
PINET Jean – ARCHAMBAULT Christiane	AL	142	90 & 98
CALLARI François – CARRARO Dorina	AL	71	472
LOTTO Jean Paul – LOTTO Jean Christophe – LOTTO Cyrille	AL	70	486

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boîte aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



Publié le :

Ville d'Orange |

Orange le 10 Mars 2021

N° 169 / 2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
 PARCELLE CADASTREE
 SECTION BY N° 135.
 ALLEE DE L'ESCADRON 1/5
 VENDEE
 84100 - ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;
- Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;
- Vu la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;
- Vu la demande formulée en date du 1^{er} Mars 2021, reçue le 3 Mars 2021, par la S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI – 19 Rue Saint-Clément - 84100 ORANGE ; pour le compte de M. NOUVEAU Didier domicilié 756 Route de Châteauneuf à ORANGE – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section BY n° 135 sise Allée de l'Escadron 1/5 Vendée à ORANGE (dossier n° O 21008-A) ;
- Vu les plans d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressés le 23 Février 2021 par la S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section BY n° 135 – Allée de l'Escadron 1/5 Vendée ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,

Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



Publié le :

N° 170 / 2021

ORANGE, le 15 Mars 2021

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire

**Arrêté portant numérotage
des habitations**
D.17 DE CHATEAUNEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 5 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que, dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises D.17 DE CHATEAUNEUF ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur la D.17 DE CHATEAUNEUF ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
GENEVET Bernadette	M	924	584
BIANCONE Georges – SCI JOSIDA III – BIANCONE Catherine – BIANCONE Marie-Laurence	M	309	834
LAFARGEHOLCIM GRANULATS - CARRIERE	M	674	997
LAFARGEHOLCIM GRANULATS - LABORATOIRE	M	558	1061

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boîte aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.



P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD.



N° 171 / 2021

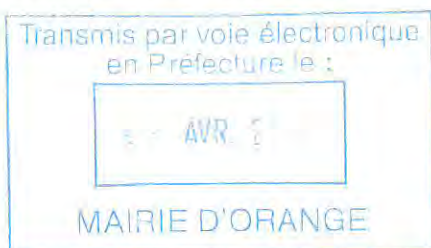
ORANGE, le 17 mars 2021

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

AUTORISATION DE LOTERIE

ASSOCIATION « Des 80 ans de l'Escadron de Chasse 2/5 Ile-de-France de la BA 115 d'Orange »



- Vu les articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

- Vu la demande en date du 1 mars 2021, d'autorisation de loterie déposée par « l'Association des 80 ans de l'Escadron de Chasse 2/5 Ile-de-France de la BA 115 d'Orange » ;

- Vu les statuts de l' « Association des 80 ans de l'Escadron de Chasse 2/5 Ile-de-France de la BA 115 d'Orange » et notamment les objectifs de cette association ;

- Considérant d'une part, la destination des fonds recueillis et d'autre part, le capital d'émission ;

- Considérant qu'il appartient au maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire d'autoriser les loteries ;

- ARRETE -

Article 1 : La loterie organisée par « l'Association des 80 ans de l'Escadron de Chasse 2/5 Ile-de-France de la BA 115 d'ORANGE » le **jeudi 14 octobre 2021** dans l'enceinte de la BA 115 à Orange est autorisée.

Article 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

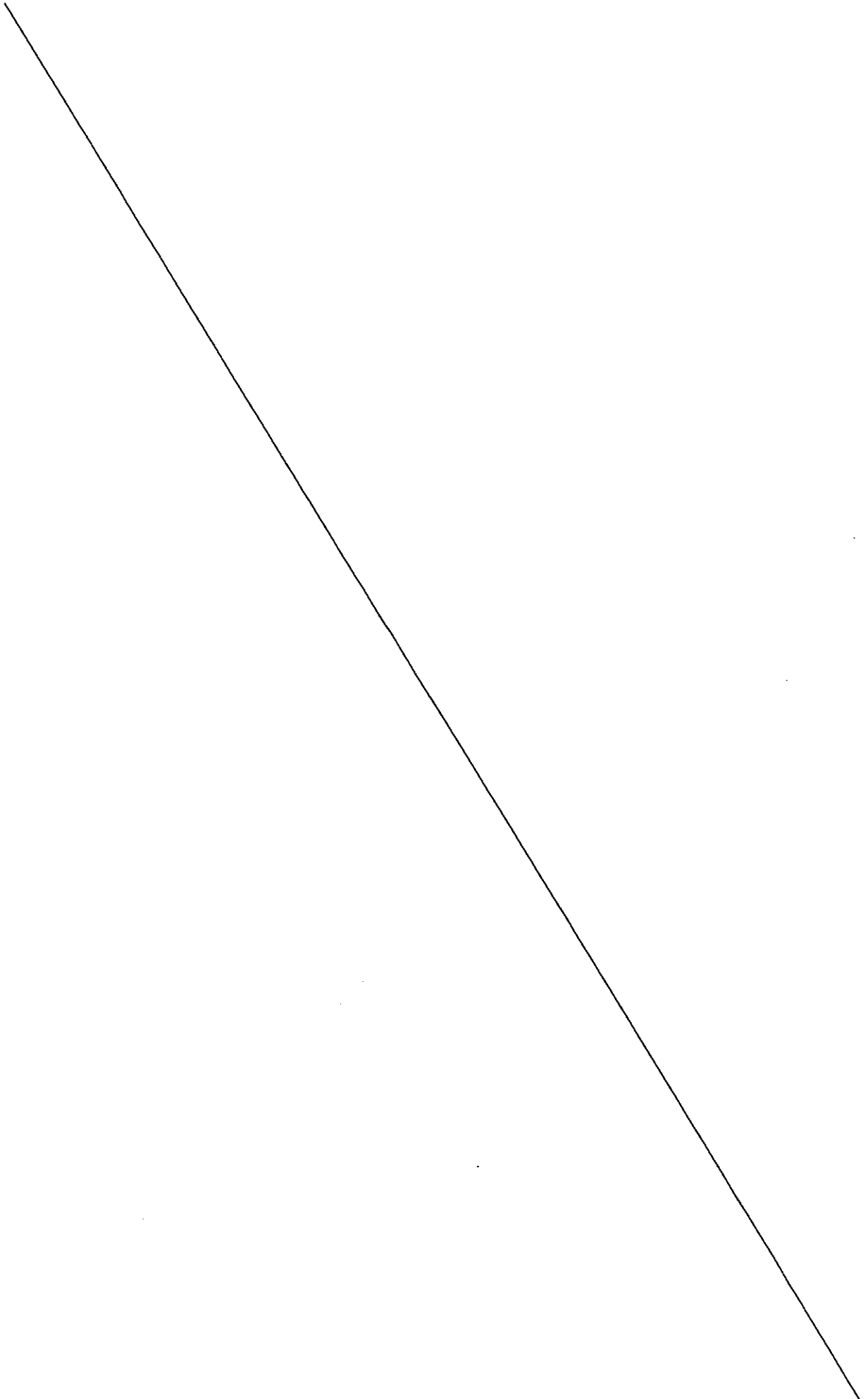
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Maire,

Jacques BOMPARD





**DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTERIE
ACTES DE BIENFAISANCE – ENCOURAGEMENT DES ARTS
FINANCEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES A BUT NON LUCRATIF
(Articles L. 322-1, L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 du code de la sécurité intérieure)**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPEMENT DEMANDEUR

Nom de l'association ou du groupement (*) Association des écoles de l'EC 215 "Ile de France"

Adresse du siège social : Escadron de Chasse 215 "Ile de France" Bâtiment 115
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : 84187 Commune : ORANGE

Téléphone (recommandé) : 06 10 31 46 12 31 46

Courriel (recommandé) : Sauvage-13@hotmail.fr

Régime général : Association culturelle

Date du décret de reconnaissance d'utilité publique (le cas échéant) : 08/12/2010

But statutaire : Promouvoir les traditions et l'union de l'escadron de Chasse 215 "Ile de France" Organiser des manifestations culturelles et récréatives organisées bénévolement dont les gains sont destinés à des actes de bienfaisance.

Nombre d'adhérents : 13 | | | | | | | | | |

Montant annuel de la cotisation : | | | | 0 | | | | | |

Subventions éventuellement reçues au cours des deux dernières années :

Principales actions menées au cours des deux dernières années :

LOTERIES PRÉCÉDEMMENT AUTORISÉES AU BÉNÉFICE DU GROUPEMENT

Date des arrêtés d'autorisation : | | | | 0 | | | | | |

Capital de la dernière loterie autorisée : | | | | 0 | | | | | |

Résultats financiers :

– Montant des billets placés : | | | | 0 | | | | | |

– Frais : | | | | 0 | | | | | |

– Bénéfices : | | | | 0 | | | | | |

Affectation donnée aux sommes recueillies : 0

(*) Cocher la case utile

BUT ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION PROJÉTÉECapital d'émission : 1 000 / BILLETNombre de billets : 5 0 0 0 | | | | |

Localités ou départements dans lesquels les billets seront placés : _____

FRANCE METROPOLITAINENombre et nature des lots : 15 lots (Montre, système avion, champagne, lot tradition du 2/5, bon de circulation, blason, vêtement de sport, sac de lunette, marche d'air de chasse imprimé en 3D, coquette, billet d'air France AIR)Affectation précise des bénéfices : Les revenus seront utilisés pour financer cette journée tradition. De plus, 10% des profits seront reversés à l'association Carol' Air.Nom et qualité de la personne à qui l'autorisation doit être délivrée : SOYER ALEXANDRE
PrésidentDate du tirage : 14/10/2021Lieu du tirage : Escadron de chasse 2/5 St-Martin, BASE AERIEUNE MS
N° (bis, ter) Type de vole Nom de la voleCode postal : 84187 Commune : ORANGE**PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER ADRESSÉ À LA MAIRIE (À PARIS, À LA PRÉFECTURE DE POLICE)**

- Les statuts de l'association (en cas de première demande).
- Bilan du dernier exercice financier pour les loteries dont le capital dépasse 7 500 euros.

Fait à Orange le : 16/02/2021

SIGNATURE :

Commandant Alexandra SOYER
 Commandant en second de
 l'Escadron de chasse 2/5 St-Martin de FRANCE

JE MAINTIENDRAI



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 172 / 2021

ORANGE, le 17 mars 2021

AFFAIRES JURIDIQUES
Gestion des E.R.P.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE L'ETABLISSEMENT

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

ALDI MARCHÉ
Sis 225, Av de Lattre de Tassigny
84100 ORANGE

- Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA);

- Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,

- Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

-Vu la délibération n° 381/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 15 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;

-Vu les arrêtés municipaux n° 93/2020 du 22 juillet 2020, n° 94/2020 du 22 juillet 2020 et n° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P.

- Vu l'avis tacite favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 décembre 2017 ;

- Vu le permis de construire n° 084 087 17 00062 accordé le 23 avril 2018 ;

- Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement ALDI MARCHÉ, sis 225, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Orange 84100, établissement recevant du public (ERP) de type M de la 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Sécurité incendie

ALDI MARCHÉ

225, Avenue de Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : **M** Catégorie : **3^{ème}**

Effectif de public reçu : **318 personnes.**

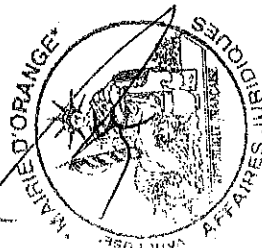
Date de la visite de réception par la commission de sécurité : 21 mai 2019.

Vu,

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture :

Monsieur le maire d'Orange : Jacques BOMPARD

le chef d'établissement :





N°174 / 2021

ORANGE, le 25 mars 2021

DIRECTION FINANCIERE

LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE METTANT FIN AUX
FONCTIONS D'UN MANDATAIRE
SUPPLÉANT ET NOMINATION D'UN
NOUVEAU MANDATAIRE
SUPPLEANT A LA RÉGIE DE
RECETTES : « MEDIATHEQUE
AMEDEE DE PONTBRIANT »**

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret No 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la délibération N°356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture et modifiée par la délibération N°446/2020 du 2 septembre 2020, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 116/2016 en date du 4 mars 2016, parvenu en préfecture le 07 mars 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT** » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire N° 134/2020 en date du 7 octobre 2020, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant et d'en nommer un nouveau sur cette régie de recettes « **MEDIATHEQUE AMEDEE DE PONTBRIANT** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 17 mars 2021 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Il est mis fin aux fonctions de :

- Madame Caroline BLACHIER, en sa qualité de mandataire suppléante,

Article 2^{ème} – Il est procédé à la nomination de :

- Madame Nathalie JOLY comme mandataire suppléante.

Elle remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Annick BERTOIA, régisseur titulaire de ladite régie**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création susvisé.

Article 2^{ème} – Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 avril 2021.

Article 3^{ème} – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Article 4^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme,



LE MAIRE,
Jacques BOMPARD

TREASORERIE D'ORANGE
Princ
du Trésor
GNEUR

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Annick BERTOIA	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Nathalie JOLY	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation N. Joly
Caroline BLACHIER	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le :

Signature de **Mme Annick BERTOIA**

A qui un exemplaire sera remis

31/03/2021

Notifié le :

Signature de **Mme Nathalie JOLY**

A qui un exemplaire sera remis

1er/03/2021

Notifié le : 31/03/2021

Signature de **Mme Caroline BLACHIER**

A qui un exemplaire sera remis



Publié le :

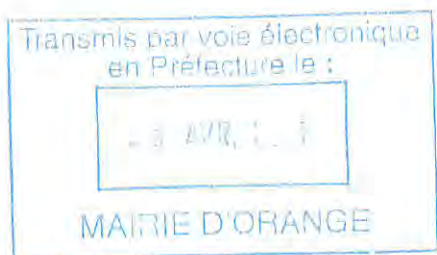
Ville d'Orange |

ORANGE, le 26 Mars 2021

N° 175 / 2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

CREATION DE DEUX ALTERNATS
AVEC SENS DE CIRCULATION PRIORITAIRE
CHEMIN DE LA PALUD (CR.E 10)

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R.413-1 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie,

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

Vu l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant que l'étroitesse du Chemin de la Palud (CR.E 10), ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de deux structures routières de type chicanes et d'instaurer deux sens prioritaires de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation de tous les véhicules circulant sur le Chemin de la Palud (CR.E 10), s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée, au niveau des deux rétrécissements de la voie (aménagement de chicanes), sur environ deux fois trente mètres, et réglementée comme suit :

- Mise en place d'un panneau C.18,
- Mise en place d'un panneau B.15
- Installation d'une signalisation de part et d'autre, avec panneau A.3.

ARTICLE 2 : - Les prescriptions ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés en article 1.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation sur cette voie, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 176 / 2021

ORANGE, le 29 Mars 2021

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire



**Arrêté portant numérotage
des habitations**
CHEMIN DE L'ARNAGE (VC.05)

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que, dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin de l'Arnage (VC.05) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur le CHEMIN DE L'ARNAGE (VC. 05). ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
GONZALES Christian – ARNAUD Myriam	P	1902	61
EMBALLAGES DU COMTAT – LES ENFANTS MERVEILLEUX par M. BONNEFOY Frédéric	P	1901	147
NOLLIREB par M. BERILLON Lionel	P	372	187
COMMUNE D'ORANGE (Station d'Épuration)	P	367	369
CHARRAS Emmanuelle (2 entrées A & B)	P	1301	A – 606 B - 678
CHEVALIER Solenne	P	193	882
RIETSCH Dominique	P	324	903
ZANCA Christian – ARNOUX Nathalie	P	223	989

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boîte aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD.





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 177 / 2021

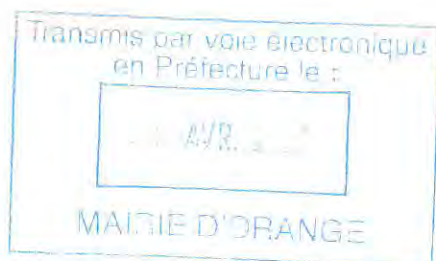
ORANGE, le 31 mars 2021

AFFAIRES JURIDIQUES
Gestion des E.R.P.

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC**

DE L'ETABLISSEMENT

ALDI MARCHÉ
Sis 53, Rue d'Italie
84100 ORANGE



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,
- Vu le procès verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;
- Vu la délibération n° 381/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 15 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu les arrêtés municipaux n° 93/2020 du 22 juillet 2020, n° 94/2020 du 22 juillet 2020 et n° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P.
- Vu l'avis tacite favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 février 2021 ;
- Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 087 20 00061 accordée le 04 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 30 mars 2021.

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement ALDI MARCHÉ, sis 53 Rue d'Italie – ZC du Coudoulet à Orange 84100, établissement recevant du public (ERP) de type M de la 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
 - du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.

Le Maire,

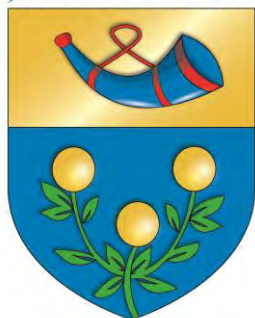

Jacques BOMPARD.



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

JE MAINTIENDRAI



Arrêts Temporaires

Gestion du Domaine Public

ORANGE, le 1^{er} Mars 2021**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Février 2021, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – BP. 71 – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotage de la chaussée existante et mise à la cote des tampons ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rabotage de la chaussée existante et mise à la cote de tampons, **AVENUE DE L'ARGENSOL au droit du rond-point de l'Avenue des Courrèges**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier Avenue J. Imbert – Avenue des Courrèges et Avenue de l'Argensol, sauf desserte des riverains en fonction des possibilités et de l'avancement de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur par l'Avenue Général Raymond LORHO – avec signalisation de chaque côté des voies susmentionnées et sur la Route du Parc.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

No 167

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE L'ARGENSOL –
AVENUE DES COURREGES –
AVENUE J. IMBERT -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Mars 2021

N° 148

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Février 2021, par laquelle l'Entreprise KYNTUS - 23 Avenue Louis Breguet - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble sur chambre Télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble sur chambre Télécom, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 30**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'entreprise KYNTUS de VELIZY-VILLACOUBLAY (78), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

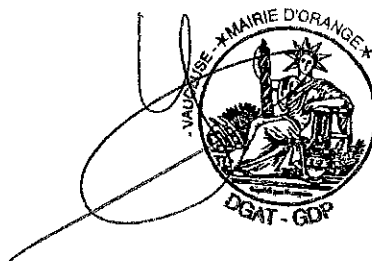
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Mars 2021

N° 149

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Mars 2021, par laquelle la Société RP MAÇONNERIE – 41 Avenue du Rascassa – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation le long de la façade de l'Hôtel de Ville pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Service Bureaux D'Études Bâtiments ; avec un camion benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation le long de la façade de l'Hôtel de Ville, **Rue Saint Martin**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier - *mise en place de barrières Héras et le stationnement d'un camion benne pour évacuer les gravats (la zone sera évacuée tous les mercredis avant 12H).*

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois et demi (sauf les jeudis - jour de marché hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de la Société RP MAÇONNERIE de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

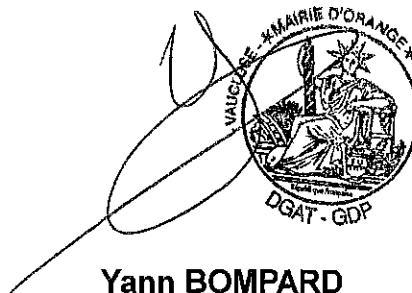
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Yann BOMPARD". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star above. The text "MAIRIE D'ORANGE" is written around the top inner edge of the circle, and "DGAT - GDP" is written at the bottom. The stamp is partially overlaid by the signature.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 01 Mars 2021

N° 150

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Février 2021, par laquelle l'Entreprise SOGETREL - 483 Avenue Jean Prouve - BAT A - 30000 NIMES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câbles pour raccordement à la fibre pour le compte de M. COQUELIN JEREMY ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câbles pour raccordement à la fibre, **Chemin de la Sauvageonne au droit du n° 133**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite et perturbée, pour les besoins de l'intervention - *basculement de circulation sur chaussée opposée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOGETREL de NIMES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.



ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD

ORANGE, le 1^{er} Mars 2021**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Février 2021, par laquelle le Groupe TCF – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement du réseau fibre optique pour l'opérateur ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau fibre optique, **Rue des Lilas au droit du n° 82** (appui 417966) et **Impasse des Lilas au droit du n° 2** (appui E0020), la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit, de part et d'autre et face aux interventions.

Rue Pierre Sémard au droit du N° 2 (chambre 1657) - la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les 3 cases de parking situées au droit et de part et d'autre de l'intervention. Ces emplacements seront réservés à l'intervention de l'entreprise.

Rue Jean Reboul au droit du n° 43 (chambre 3932) – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite – un double sens de circulation sera instauré le temps de l'intervention pour permettre la sortie uniquement des riverains. En fonction des possibilités la sortie se fera par la Rue F. Vidal dans le tronçon compris entre la Rue Jean Reboul et le parking de Provence et la sortie se fera par le Parking de Provence.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

N° 151

GESTION DU DOMAINE PUBLIC**Direction Générale Adjointe des Territoires**

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES LILAS –
IMPASSE DES LILAS –
RUE PIERRE SEMARD –
RUE JEAN REBOUL-



La signalisation et les pré-signalisations seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité du GROUPE TCF de MONTFAVET, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Yann BOMPARD



ORANGE, le 2 Mars 2021

N° 152

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 24 Février 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06520 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation des poteaux télécom (688310 ; 688311) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'implantation des poteaux télécom, **Montée des Princes d'Orange Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

La signalisation et les pré-signalisations seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet les **mercredis des 17 – 24 et 31 Mars et les 7 & 14 Avril 2021 de 13 H. à 18 H.**, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Mars 2021, par laquelle la Société LABOURIER Construction - 2253 Route d'Orange - 84100 UCHAUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame JULLIEN Suzanne avec une machine à projeter;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade :

- **Rue Grande Fusterie au droit du N° 3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier (avec échafaudage).

- **Place Clemenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins de l'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société (sauf le jeudi le jour marché hebdomadaire).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (mardi 09/03/2021 inclus) - hors le jeudi marché hebdomadaire, sous l'entière responsabilité de la Société LABOURIER Construction d'UCHAUX (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 153

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE GRANDE FUSTERIE -
PLACE CLEMENCEAU -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central figure holding a torch and a scale, surrounded by the text 'Mairie - Orange' and 'DGAT - GDP' at the bottom.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2021

N° 154

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Février 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ de Carpentras ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Cours Aristide Briand au droit du n° 75**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins de l'intervention (empiètement sur chaussée).

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit, de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

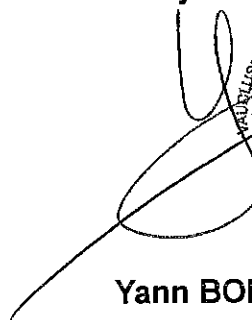

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2021

N° 155

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Mars 2021, par laquelle le GROUPE TCF - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique pour l'opérateur ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique pour l'opérateur Orange :

- **Route du Parc au droit du n° 80 au 179**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- **Rue d'Artois**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité du GROUPE TCF de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

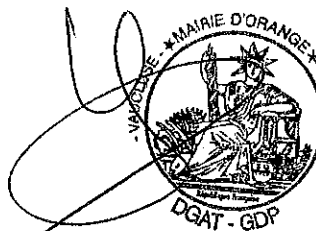
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mars 2021

N° 156

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 02 Mars 2021, par laquelle la Société DAILYDEM - 266 Avenue Daumesnil - 75021 PARIS, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur GOYAN avec un véhicule de 19T de 12M de long de la Société (AG-316-SL);

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Avenue de Champlain au droit du n°328**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pour les besoins de déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H à 19H), sous l'entière responsabilité de la Société DAILYDEM de PARIS (75), désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

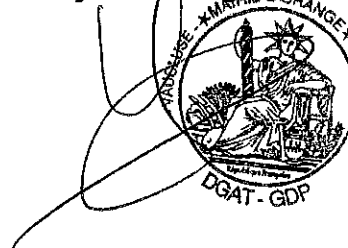
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 2 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 2 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 1^{er} Mars 2021, par laquelle la Société CPCP TELECOM – Partenaire d'Orange – 15 Traverse des Brucs – ZAC n° 1 les Bouillides – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'ouverture de chambre France Telecom pour dépannage d'un client Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre France Telecom pour dépannage d'un client Orange, **Route de Lyon au droit du n° 533**, à la sortie du Giratoire de la Biodiversité – (signalisation CF.12 – CF. 16) : la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



N° 157

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 19 Mars 2021, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12 – CF.16) – coordonnées.M. Alain HERRERO – 06.89.44.85.41.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 3 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 2 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 1^{er} Février 2021, par laquelle la Société CPCP TELECOM – Partenaire d'Orange – 15 Traverse des Brucs – ZAC n° 1 les Bouillides – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation de canalisations, sur trottoir et placette ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, sur trottoir et sur la Placette, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 26**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

La circulation piétonne sera interdite sur la placette, pour les besoins du chantier et par mesures de sécurité et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



N° 158

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

BOULEVARD E. DALADIER -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 19 Mars 2021, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11) – coordonnées.M. KARROUCHI Mohamed – 06.67.40.95.66.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

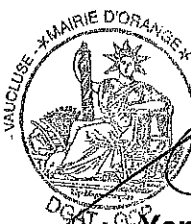
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Yann BOMPARD.



ORANGE, le 3 Mars 2021

N° 159

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Février 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 - BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ de Carpentras ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Chemin de Queyradel au droit du n° 282**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CHEMIN DE QUEYRADEL -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Mars 2021

N°160

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des genets - Zac du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement sur accotement / branchement Enedis pour le compte de M. JOUDEL ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement sur accotement/branchement Enedis, **Impasse des Cevennes au droit du n° 3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit du chantier – empiétement sur la chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****IMPASSE DES CEVENNES -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Mars 2021

N°161

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Mars 2021, par laquelle la Société BAT ISO 84 – 1025 Chemin des Confines – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection des façades Sud ET ouest pour le compte de la Mairie d'Orange – Service Bureaux d'Etudes Bâtiments avec véhicules de l'Entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection des façades Sud et Ouest :

- **Rue Ancien Collège au droit du n° 6**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention et au droit du immeuble Saint Louis - *échafaudage le long de la façade.*

La circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite le temps de la livraison (sur 4 jours) et du retrait de l'échafaudage (sur 4 jours) sauf le jeudi avant 15H00 horaires du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange.

- **Placette des Romains**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking. Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE ANCIEN COLLÈGE -
PLACETTE DES ROMAINS -**

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de la Société BAT ISO 84 de CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 4 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 3 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 1^{er} Mars 2021, par laquelle le Groupe TCF – 196 Chemin de la Cristole – 84140 - MONTFAVET, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux déploiement du réseau Fibre Optique pour l'opérateur Orange sur chambres existantes ou les appuis France Telecom – sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau fibre optique, **Avenue du Maréchal Foch entre le n° 665 et le n° 713** – sur trottoir, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit des interventions – ces espaces seront réservés aux véhicules et engins de l'entreprise – chantier mobile.

N° 162

GESTION DU DOMAINE PUBLIC**Direction Générale Adjointe des Territoires**

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE MARECHAL FOCH -

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Avril 2021, sous l'entière responsabilité du Groupe TCF de Montfavet, ésigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11) – coordonnées Mme Laurine BONOMO – 04.32.74.30.36.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

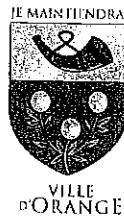
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 04 Mars 2021

N° 163

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Mars 2021, par laquelle la Société SAS DLC - 9 Chemin des Arbousiers - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de la façade de la cour intérieur suite d'un arrêté de péril du N° 12 Rue Victor Hugo, pour le compte du Cabinet PELENC AVEC UN Peugeot Boxer ou Renault Mascott et une benne de 12m2 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de la façade, Rue Victor Hugo au droit du n° 12 ;

- **Place de L'Ancien Hôtel de Ville**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la placette et contre le mur en face du n° 53, pour les besoins l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société, y compris les week-ends.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (15/04/2021 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SAS DLC de VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

PLACE DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


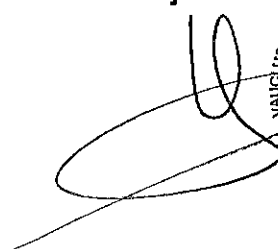
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Mars 2021

N°164

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Mars 2021, par laquelle l'entreprise ENEDIS – 180 Avenue Jean-Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose de la protection de chambre (recrampage du réseau électrique sur façade) avec une nacelle VL pour le compte de MME SEU Mirelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose de la protection de chambre (recrampage du réseau électrique sur façade) avec une nacelle VL :

- **Rue du Tillet au droit du n° 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier, durant le temps de l'intervention (*de 14H30 à 16H30 – pour 2h d'intervention*).

- **Rue du Renoyer à l'angle de la Rue du Tillet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la totalité de la voie, pour les besoins du chantier dans le tronçon compris entre **Rue Notre Dame et Rue du Fond du Sac**, durant le temps de l'intervention (*de 14H30 à 16H30 – pour 2h d'intervention*).

La pré-signalisation sera mise en place par l'Entrepreneur au début de chacune des rues.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 14H30 à 16H30 – pour 2h d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.



ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Mars 2021

N° 165

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise KYNTUS - 23 Avenue Louis Breguet - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble sur chambre Télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble sur chambre Télécom, **Rue des Blanchisseurs au droit du n° 312**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'entreprise KYNTUS de VELIZY-VILLACOUBLAY (78), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

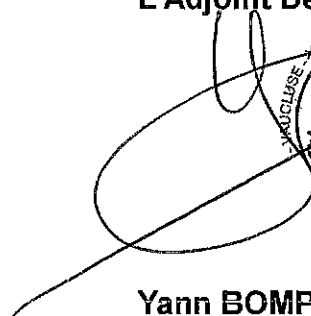

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 5 Mars 2021

No 166

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 4 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise VEOLIA CEO - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du poste de relèvement des eaux pluviales -- permission de voirie n° 319 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du poste de relèvement des eaux pluviales, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier dans le tronçon compris entre l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Alexandre Blanc.

Une pré-signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise par les Rues Alexandre Blanc et Léon Gambetta.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA – CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE CHATEAUNEUF –

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 5 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 4 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise VEOLIA CEO - 305 Avenue de Colchester - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du poste de relèvement d'eaux pluviales sous le pont SNCF – permission de voirie n° 320 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du poste de relèvement d'eaux pluviales sous le pont SNCF, **Route de Camaret au droit du n° 36**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur la voie dans le sens Camaret – Orange, le temps de l'intervention (2 H environ) – basculement de la circulation sur une seule voie.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (2 H. environ), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA - CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

N° 167

GESTION DU DOMAINE PUBLIC*DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRE***ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****ROUTE DE CAMARET -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 8 Mars 2021, par laquelle La EURL Entreprise RIEU – 1789 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille d'entretien sur les micocouliers pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille d'entretien sur les micocouliers, **Rue Albin Durand au droit de la Résidence Roland Garros**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier, sur les cases matérialisées.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



N° 168

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE ALBIN DURAND -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 8 Mars 2021, par laquelle La EURL Entreprise RIEU – 1789 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage des platanes pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage des platanes, **Chemin de Meyne Claire**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 169

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CHEMIN DE MEYNE CLAIRE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 8 Mars 2021, par laquelle La EURL Entreprise RIEU – 1789 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille en rideau et d'élagage pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille en rideau et d'élagage, **Rue d'Irlande & Rue du Danemark**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention sur chaque voie), sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 170

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE D'IRLANDE –
RUE DU DANEMARK –**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

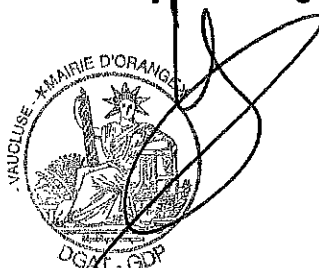
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 8 Mars 2021, par laquelle La EURL Entreprise RIEU – 1789 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille en rideau pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille en rideau, **Route de Jonquières – des deux côtés de la voie**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N.171

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ROUTE DE JONQUIERES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 8 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 5 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06520 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement cadre et tampons d'une chambre Orange) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -**GESTION DU DOMAINE PUBLIC****Direction Générale Adjointe des Territoires****ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE DES BLANCHISSEURS -**

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un cadre et tampons d'une chambre Orange, **Rue des Blanchisseurs au droit du n° 228**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Un double sens de circulation sera instauré entre le n° 228 et le Boulevard E. Daladier – pour permettre la sortie du parking 1^{er} REC et des riverains sur le Bd. E. Daladier.

La signalisation et les pré-signalisations seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Mars 2021

N° 173

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 05 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite Orange :

- **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 89-56**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée pour les besoins de l'intervention - *La voie de circulation pourra être réduite.*

- **Rue Jean Reboul**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR.**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

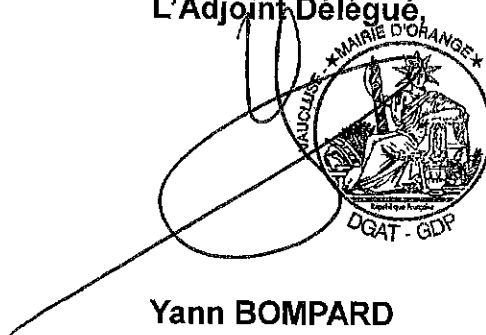
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink that loops around a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and is surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GDR' at the bottom.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Mars 2021

N°174

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS - 431 Chemin de Leuze - 84330 CAROMB - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de câbles vétustes - ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de câbles vétustes - Enedis, **Avenue Guillaume le Taciturne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention et pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit au droit et départ d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS de CAROMB (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

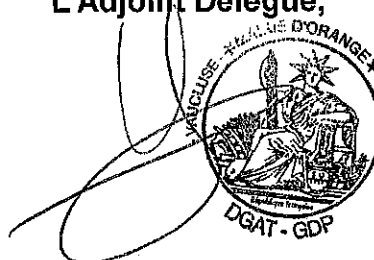
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Mars 2021

N° 175

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS - 431 Chemin de Leuze - 84330 CAROMB - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de câbles vétustes - ENEDIS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de câbles vétustes - Enedis, **Rue de la Levade**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise PELKA RESEAUX & CANALISATIONS de CAROMB (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

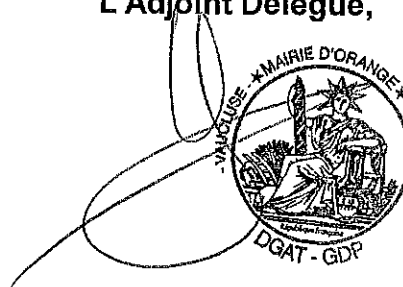
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Mars 2021

N° 178

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 08 Mars 2021, par laquelle la Société AURELIE HABITAT SERVICE - 12 Lot de l'Estagnet - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place de pics inox anti-pigeons pour le compte de Monsieur DRAPEAU Vincent/Assurance Allianz avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise en place de pics inox anti-pigeons, **Place des Cordeliers au droit du n° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ journée (2H d'intervention entre 8H et 12H), sous l'entière responsabilité de la Société AURELIE HABITAT SERVICE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

PLACE DES CORDELIERS -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

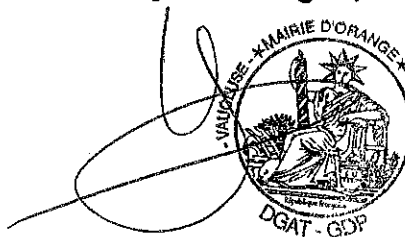
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Mars 2021

N° 177

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Mars 2021, par laquelle Monsieur BRACHET Laurent - 170 Impasse de la Vignasse - 84100 UCHAUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'évacuation de gravats pour le compte de Monsieur GONDRAN Frédéric avec 1 camion benne de l'entreprise de moins de 3T5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'évacuation de gravats, **Rue Petite Fusterie au droit du n° 1**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (1 jour ½ d'intervention donc le jeudi 18/03/2021 inclus de 15H à 17H), sous l'entière responsabilité de Monsieur BRACHET Laurent d'UCHAUX (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2021

N° 178

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue Ledru Rollin au droit du n° 13**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE LEDRU ROLLIN -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2021

N° 179

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 09 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour le compte SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement, **Rue Roussanne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins de l'intervention.

La voie de circulation pourra être réduite au droit du chantier - empiètement sur la chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2021

N° 180

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Mars 2021, par laquelle la Société ICD 84 - 333 Chemin de la Banastière - 84270 VEDENE - sollicite l'autorisation d'effectuer des livraisons de plaques de plâtre pour le compte de Grand Delta Habitat avec un camion grue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des livraisons de plaques de plâtre, **Rue Ancien Hôpital**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (3 livraisons de 2H environ sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société ICD 84 de VEDENE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE ANCIEN HÔPITAL -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.



ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 9 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 8 Mars 2021, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 207 Chemin du Fournail – 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de tirage de câbles en souterrain dans chambres existantes depuis le giratoire Lieutenant-Colonel Charles-Gilbert de la CHAPELLE jusqu'à la Rue du Colonel Arnaud BELTRAME ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câbles en souterrain dans chambres existantes :

Avenue de Verdun – depuis le giratoire Lieutenant-Colonel Charles-Gilbert de la CHAPELLE jusqu'à l'intersection de la Rue du Colonel Arnaud BELTRAME – la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite dans l'anneau giratoire. La circulation pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier (signalisation CF.28).

Rue du Colonel Arnaud BELTRAME : la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

N° 181

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE DE VERDUN –
RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME -**



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 1^{er} Avril 2021, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 28) – coordonnées M. Bernard BENZI 06.84.58.68.86.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

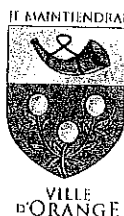
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 10 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 9 Mars 2021, par laquelle La EURL Entreprise RIEU – 1789 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage du platane situé sur le terrain de boules à côté du Parc Gasparin pour le compte de la Ville – Service Espaces Verts avec une grue de levage de 50 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage du platane situé sur le terrain de boules à côté du Parc Gasparin, **Rue des Tanneurs**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite après la Place des Anciens Combattants d'Indochine et d'AFN.

Un double sens de circulation sera instauré entre ladite Place et l'Avenue des Etudiants, pour permettre l'accès/sortie du parking.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur depuis le giratoire de l'Avenue des Etudiants et de l'Avenue du 18 Juin 1940.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit des deux côtés de la voie du n° 141 au n° 103, pour les besoins du chantier.

La circulation piétonne sera interdite côté Parc Gasparin, et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



No 182

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES****RUE DES TANNEURS -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

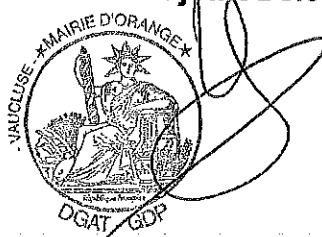
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mars 2021

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

N° 183

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;

VU le nouveau plan Vigipirate approuvé le 30 Novembre 2016 lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale,

VU la posture Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 » active depuis le 21 Octobre 2018 jusqu'au 6 Mai 2019,

VU la nouvelle posture Vigipirate « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020, active depuis le 18 Octobre 2019 jusqu'au 14 Mai 2020, sauf évènement particulier ;

VU le déclenchement le 29 Octobre 2020 au niveau maximum « Urgence attentat » ;

VU le placement le 5 Mars 2021 de l'ensemble du territoire national au niveau « risque attentat » ;

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 - R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations, des spectacles et des soirées des Chorégies d'Orange, qui se dérouleront au Théâtre Antique, durant l'année 2021, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

MANIFESTATIONS – SPECTACLES
SOIREES –
THEATRE ANTIQUE 2021 –



- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit **sur toutes les places de parking, situées** :

- Place des Frères Mounet,
- Place du Chanoine Sautel,
- Place Silvain,
- Placette des Romains,

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2021 -
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite par les Forces de Police, selon les besoins d'intervention pour les manifestations au Théâtre Antique – soirées, spectacles et chorégies, lors du stationnement des camions pour le chargement et le déchargement du matériel (y compris pour les jours de mise en place et d'enlèvement des loges), ou en cas de présence importante de spectateurs avant l'ouverture des portes, ou pour toute autre nécessité :

- Rue Pourtoules,
- Rue Madeleine Roch,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Ancien Collège,
- Rue de Tourre,
- Rue Saint-Florent,
- Rue Caristie Sud,

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2021 -

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que des motocyclettes, seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- Rue de Tourre,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Saint-Martin,
- Place Chanoine Sautel,
- Rue Caristie Sud,
- Rue Tourgayranne,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue Saint-Florent,
- Rue du Mazeau,
- Rue Ancien Collège,
- Place Laroyenne,
- Rue Stassart,
- Rue Pontillac,
- Place des Cordeliers,
- Rue Victor Hugo
- Placette des Romains,
- Rue Pourtoules,
- (depuis la Place de Langes),

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2021 -
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 4 : - L'accès à la Colline, les soirs de spectacles, soirées & répétitions, sera interdit à tous véhicules à moteur.

Un périmètre de sécurité (bande de 200 m de large depuis le grillage de l'amphithéâtre) sur tout le pourtour sera établi, pour interdire l'accès à tous les piétons, les soirs de spectacles.

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2021 -

ARTICLE 5 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **sur la contre allée Nord du Cours Pourtoules** :

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2021 -
De 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 6 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, en fonction des besoins du Service de Sécurité :

- Rue Tourgayranne,
- Rue Pontillac,

DU 1^{er} AVRIL au 31 DECEMBRE 2021 -
de 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 7 : - Lors de la mise en place du dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les manifestations, spectacles et soirées au Théâtre Antique, entre **le 1^{er} AVRIL et le 31 DECEMBRE 2021**, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant au lieu des manifestations, les jours et soirs de spectacles,

la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- Rue Pourtoles,
- Rue Ancien Hôpital,
- Rue Caristie Sud,
- Rue du Mazeau,
- Rue des Avesnes, dans le sens Place Laroyenne vers la Rue Saint-Florent, les véhicules devront impérativement sortir par la Rue de la République.
- Rue Ancien Collège,
- Rue Tourgayranne,
- Rue de Tourre/Rue Madeleine Roch,
- Rue Saint-Florent,

La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 9 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 12 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 11 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Mars 2021, par laquelle la Société TPR – 226 Route de Travailan - 84290 – Sainte-Cécile les Vignes - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement des réseaux humides ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement des réseaux humides, **Impasse des Chèvrefeuilles & Rue des Genévriers**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier.

Ces prescriptions ne seront pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et d'incendie et aux forces de police, en fonction de l'avancement et des possibilités de l'intervention.

Rue des Jonquilles au droit de l'IMP. N° 437 – installation de la zone « base de vie » : la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des entrées/sorties et des manœuvres des camions et engins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 8 mois, sous l'entière responsabilité de la Société TPR de Sainte-Cécile les Vignes, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 186

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DES CHEVREFEUILLES -
RUE DES GENEVRIERS -
RUE DES JONQUILLES -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Mars 2021

N°185

LE MAIRÉ DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 01 Mars 2021, par laquelle le GROUPE TCF - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique pour l'opérateur ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique pour l'opérateur Orange, **Route du Parc au droit du n° 80 au 150** :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit au droit et de part et d'autre du chantier, selon les besoins de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours - 23/04/2021 inclus, sous l'entière responsabilité du GROUPE TCF de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

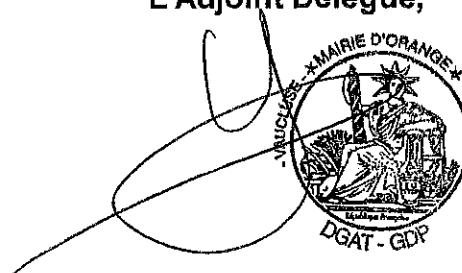
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 15 Mars 2021

N° 186

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Mars 2021, par laquelle la Société DEMECO TAURISSON - 50 Avenue Abbé Alvitre - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame JAMIN Christiane avec un poids lourd 19T de la Société;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Paul Marieton au droit du n° 82 - Résidence Alexandre 1^{er}**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur la 2^{ème} partie de la rue, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (*sur 2 demis journée – à partir de 14H lundi 12 Avril au 12H le mardi 13 Avril*), sous l'entière responsabilité de la Société DEMECO TAURISSON de BRIVE LA GAILLARDE (19), désigné dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.



ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

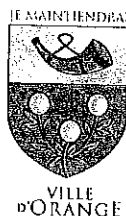
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

Yann BOMPARD



ORANGE, Le 15 Mars 2021

No 187

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion du Championnat de France « DUATHLON D3 » organisé par l'Avenir Cycliste Orangeois le Dimanche 4 Avril 2021 de 7 H. à 17 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits « circuit vélos », sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Charles Dardun,
- Chemin de l'Arnage VC5,
- Chemin de Courtebotte,
- Chemin de Rimonet,
- Chemin de la Rose Trémière VC.31,

LE DIMANCHE 4 AVRIL 2021 – de 7 H. à 17 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.

Ces prescriptions ne seront pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours & d'incendie et aux forces de police.

ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, au passage des coureurs « course à pieds », sur l'itinéraire suivant :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue Charles Dardun,
- Avenue Antoine Pinay,

LE DIMANCHE 4 AVRIL 2021 – de 7 H. à 17 H.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place.



ARTICLE 3 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur la totalité **du Parking du Stade COSTA et l'aire du Marché aux Primeurs** – ces espaces seront réservés pour le déroulement de la manifestation (départs et arrivées) et la mise en place de parkings pour l'organisation et les participants.

LE DIMANCHE 4 AVRIL 2021 – de 6 H. à 18 H.

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

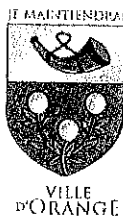
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 15 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu la requête en date du 12 Mars 2021, par laquelle la Société INEO Provence & Côte d'Azur – Agences Sillon Rhodanien – 463 Rue Maréchal Juin – BP. 11052 – 30134 – PONT SAINT ESPRIT, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une liaison vidéo protection ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une liaison vidéo protection, **Rue des Pyrénées**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société INEO Provence & Côte d'Azur de PONT SAINT ESPRIT, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 188

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DES PYRENEES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

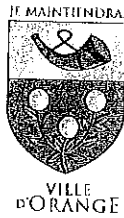
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2021

N° 189

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DE VERDUN -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 15 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 12 Mars 2021, par laquelle la Société INEO Provence & Côte d'Azur – Agences Sillon Rhodanien – 463 Rue Maréchal Juin – BP. 11052 – 30134 – PONT SAINT ESPRIT, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une liaison vidéo protection ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une vidéo protection, Avenue de Verdun entre le n° 383 et le n° 477, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, ces espaces seront réservés à l'entreprise pour les besoins de l'intervention.



La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 28 Mai 2021, sous l'entière responsabilité de la Société INEO Provence & Côte d'Azur de PONT SAINT ESPRIT, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF.12) – coordonnées – M. PERSEGOL Nathan – 06.33.06.41.91.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier 2 – 5 – 16 Avril 2021 et les 12 – 13 – 14 – 21 & 24 Mai 2021).

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 16 Mars 2021

N°190

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 15 Mars 2021, par laquelle la Société GAÏA 2T - 221 Rue Louis Braille - 84 310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un échafaudage sur pied le long des façades pour le compte de Monsieur DEBRU - la SAS SNP INVEST avec un camion de livraison de type 6x4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise en place d'un échafaudage sur un pied le long des façades, *Rue du Pont Neuf au droit du n° 29 :*

- **Impasse du Parlement :** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour montage et démontage de l'échafaudage et pour approvisionnement du chantier et évacuation des gravats (sauf les jeudis avant 15H horaires du Marché hebdomadaire).

- **Rue du Pont neuf :** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La voie circulation pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société GAÏA 2T de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

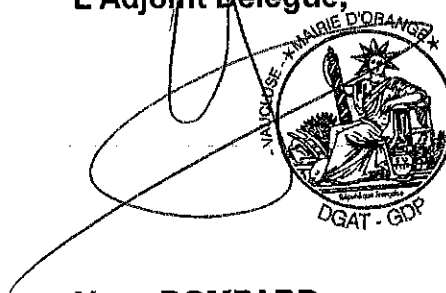
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Yann BOMPARD





ORANGE, le 16 Mars 2021

N° 191

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise FGM - TRAVAUX PUBLICS - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS pour le compte de DU BOIS DE MIRAPIED ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Chemin de Rimonet au droit du n° 1399**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

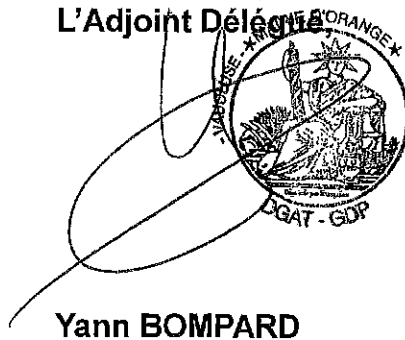
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

The image shows a handwritten signature in black ink that loops around a circular official seal. The seal features a central emblem with a crown and other heraldic symbols, surrounded by the text 'COMMUNE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GUP' at the bottom.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle la Société SARL SNHP - 96 Chemin de Nogaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façades pour le compte de Madame TOULOUZE avec le véhicule de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façades, **Rue Cité Leydier au droit de la parcelle BD 266** : - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking au droit de l'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours - 26/03/2021 inclus, sous l'entière responsabilité de la Société SARL SNHP d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



N° 192

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.


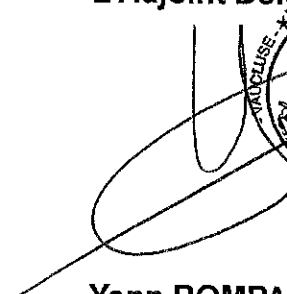
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mars 2021

N° 193

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle la Société SARL PROVENCE TOITURE RENOVATION - Quartier Chaponnet Ramas - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur MAESTRONI François avec 2 véhicules de la Société et 1 nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, Rue Jules Ferry au droit du n° 26, **Rue Joseph Bastet** : - la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention – *le temps du déchargement des matériaux.*

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking en face du n° 26. Ces emplacements seront ponctuellement réservés pour les véhicules et la nacelle de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine - *le 31/03/2021 inclus*, sous l'entière responsabilité de la Société SARL PROVENCE TOITURE RENOVATION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

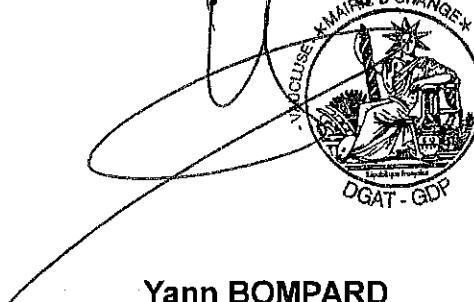
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

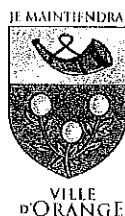
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



The image shows a handwritten signature in black ink that starts from the left and loops around the official stamp. The stamp is circular and contains the following text: 'Mairie d'Orange' at the top, 'CLUSE - MAIRIE D'ORANGE' around the perimeter, and 'DGAT - GDP' at the bottom. The center of the stamp features a heraldic emblem with a figure holding a staff and a crown, surrounded by other symbols.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2021

N°194

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle Madame LAVIE Jacqueline, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec 1 Ford Transit Imma BV 749 HD et 1 véhicule Imma FC 281 QK ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Contrescarpe au droit du n° 67 - Résidence VIVALDI**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking au n° 47, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Madame LAVIE Jacqueline d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

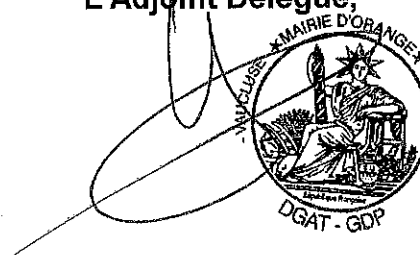
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2021

N° 195

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE - Chemin de la Meunière - 13480 CABRIES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose robinet sur réseau acier gaz, **Rue Henri Dunant**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel - La voie circulation sera réduite au minimum de 3 mètres de largeur.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit des deux côtés de la voie sur 30 mètres au droit du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux entre n° 208 et Avenue des Courrèges.

- la circulation piétonne sera interdite et sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE de CABRIES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2021

N°196

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 Valbonne - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehausse de chambre pour le compte ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rehausse de chambre Orange, **Rue des Vieux Fossés au droit du n°9**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier, pour les besoins de l'Entreprise et la fluidité de la circulation.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DES VIEUX FOSSÉS -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2021

N° 197

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle la Société PROVENCE TOITURE RENOVATION - Quartier Chaponnet Ramas - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte d'ADN IMMO avec 2 véhicules de la Société ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, **Place Clemenceau au droit du n° 15 Bis**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société devant le magasin Côte du Rhône.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours - *vendredi 23/04/2021 inclus sauf jeudi avant 15H00, jour du Marché Hebdomadaire*, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE TOITURE RENOVATION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2021

N° 198

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise Atlantic Ingénierie Agence Grand Ouest – DALMASSO Eudes - 3 Rue Louis Renault - 44800 ST-HERBLAIN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise béton désactivé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise béton désactivé, **Place Langes**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée au droit du chantier et pourra être interdite selon les besoins de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sauf jeudi avant 15h00, jour du marché hebdomadaire (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Atlantic Ingénierie Agence Grand Ouest de ST HERBLAIN (44), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

PLACE LANGES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

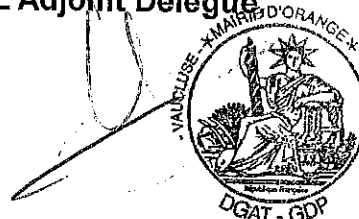
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R₃325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Mars 2021, par laquelle la Mairie d'Orange – Embellissement de l'Espace Public – ESPACES VERTS – Place G. Clemenceau – BP. 187 – 84106 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'enlèvement de la terre et des plantations dans les bacs en pierre situés sur trottoirs ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enlèvement de la terre et des plantations dans les bacs en pierre situés sur trottoirs ; **Rue de la République**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier, dans la totalité de la voie.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur les voies adjacentes, en sortie sur la Rue de la République - **Place Laroyenne – Rue de l'Université & Impasse du Parlement**.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet le LUNDI 29 MARS 2021 – de 6 H. à 16 H., sous l'entière responsabilité du Service ESPACES VERTS – EMBELLISSEMENT DE L'ESPACE PUBLIC de la Mairie d'Orange (en cas de mauvais temps la prestation sera reportée), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



N° 199

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE LA REPUBLIQUE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

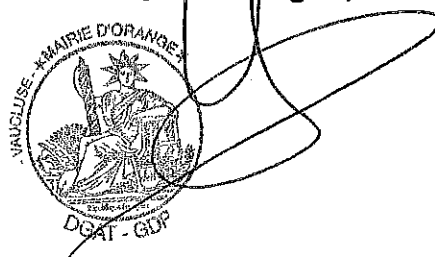
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 207 Chemin du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de câble en façade et ouverture de deux chambres face au n° 2 de la rue Pasteur, pour mutation d'abonnés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de câble en façade et ouverture de deux chambres, **Rue Pasteur face au n° 2, et Rue Jean Henri Fabre**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins du chantier au droit et de part et d'autre des interventions sur les deux rues.

La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une seule voie de roulement.

Le tourne à gauche de la Rue Pasteur sera supprimé et la circulation des véhicules de toutes sortes devra impérativement se faire par le Carrefour des Vins du Rhône.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 200

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE PASTEUR –
RUE J.H. FABRE -**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 18 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux réalisation de tranchées pour les réseaux de vidéo-surveillance et réfection de tranchées pour ENGIE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation de tranchées pour les réseaux de vidéo-surveillance, **Avenue de Verdun** au droit et face au n° **585** jusqu'à la Rue Albin Durand, en fonction des besoins de l'intervention – travaux de nuit de 20 H. à 5 H. les 29 – 30 et 31 Mars 2021 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier et ce dispositif sera complété avec du personnel de l'entreprise à la signalisation (pilotage manuel).



Pendant toute la durée de la réfection des tranchées, **Avenue de VERDUN au droit et face au n° 585 jusqu'au Giratoire Lieutenant-Colonel Charles-Gilbert de la CHAPELLE – sur trottoir, voie et accotement**, en fonction des besoins :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes, pourra être momentanément perturbée – manœuvres des camions et engins de chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur toute la longueur des travaux.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Avril 2021, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12 – CF.15 & CF.16) – coordonnées M. REBOUL Frédéric – 06.42.77.83.08.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H (sauf les nuits d'interventions de 20 H. à 5 H du 29 au 31 Mars 2021), les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier 2 – 5 & 16 Avril 2021.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

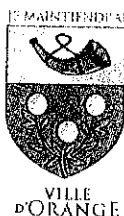
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 18 Mars 2021

N° 202

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement poteau incendie N° 160 pour le compte de Suez de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement poteau incendie n° 160, **Chemin Blanc - Quartier du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 19 Mars 2021

N° 203

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de la Journée Nationale de la Déportation, qui aura lieu à 10 H 30 au Monument aux Morts du Cours Pourtoles, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

**JOURNEE NATIONALE DE LA
DEPORTATION –**

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoles**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

**LE DIMANCHE 25 AVRIL 2021 à partir de 5 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation.**

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

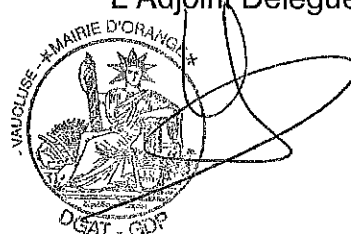
ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 22 Mars 2021

N° 204

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CARRELAGE AU CARRE - 8 Rue des CARMES - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de coulage chape liquide pour le compte de la Mairie d'Orange - Bureau d'Etudes Bâtiment avec un camion toupie et une pompe à chape ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de coulage chape liquide, **Place Laroyenne**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de l'Entreprise sur le côté de l'immeuble *pour faire reculer le camion*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise **CARRELAGE AU CARRE d'ORANGE**, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

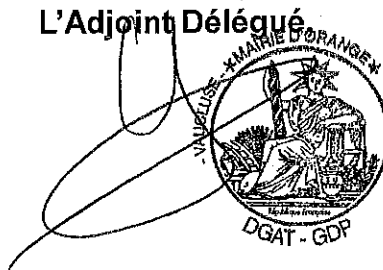
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 Mars 2021

N°205

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 19 Mars 2021, par laquelle la Société SARL SNHP - 96 Chemin de Nogaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façades pour le compte de Madame TOULOUZE avec le véhicule de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façades, **Rue Cité Leydier au droit de la parcelle BD 266** : - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking au droit de l'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours - 02/04/2021 inclus, sous l'entière responsabilité de la Société SARL SNHP d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

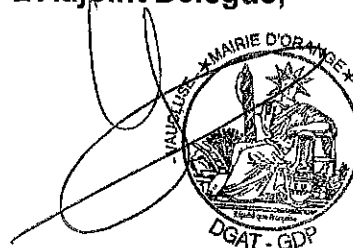
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 22 Mars 2021

N° 206

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de la Campagne Nationale pour une meilleure audition, un dépistage auditif gratuit à destination des personnes à partir de 50 ans, qui aura lieu le mardi 13 Avril 2021 – de 10 H. à 17 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur la contre-allée Nord de la zone Bus, sur le :

- PARKING CHARLEMAGNE ;**Le Mardi 13 Avril 2021 de 8 H 30 à la fin de la manifestation**

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.



ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD,



ORANGE, le 22 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 22 Mars 2021 ;

Vu la requête en date du 16 Mars 2021, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation de conduite, sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite, sur trottoir, **Avenue de Verdun au droit du n° 347 et n° 585**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre des interventions. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés.

no 207

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN -

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyées sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Avril 2021 (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11 ou CF. 12) – coordonnées M. KARROUCHI Mohamed – 06.40.65.12.86.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et le jour hors chantier le 16 Avril 2021.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 23 Mars 2021

N°208

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Mars 2021, par laquelle la Société ACC BATIMENT - Route de Niozelles - 04300 FORCALQUIER - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de sécurisation avec nacelle à l'angle de l'immeuble pour la compte de M. GARCIN ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de sécurisation à l'angle de l'immeuble - Avenue Frédéric Mistral au droit du n°2 ;

Avenue Jean Henri Fabre, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour la nacelle de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société ACC BATIMENT de FORCALQUIER (04), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

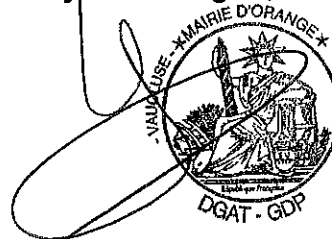
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

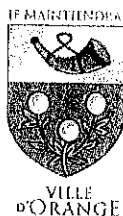
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2021

N° 209

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 19 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SARL CLAUZEL JP & FILS - M. CLAUZEL Benoit – Route de Camaret – 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'un pont cassé pour fossé d'arrosage pour le compte de la Syndicat de la Meyne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un pont cassé pour fossé d'arrosage, **Chemin du Roard et Chemin de la Cavalade (intersection)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL CLAUZEL JP&FILS de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

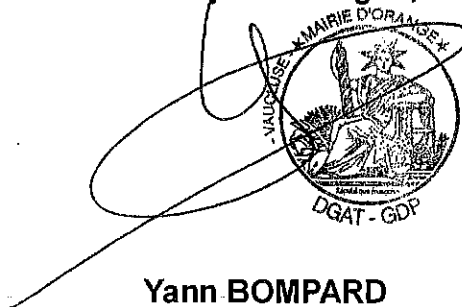
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


The signature is a large, stylized cursive mark in black ink, written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom. The signature line extends from the bottom left of the stamp towards the left margin of the page.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2021

N° 210

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise B-CONNECT - 62 Rue de Meaux - 75019 PARIS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des poteaux télécom ; 5 poteaux - 430802 ; 430804 ; 430806 ; 430808 ; 0691108 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des poteaux Télécom, **Route de Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite – *suppression d'une voie*, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise B-CONNECT de PARIS (75), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

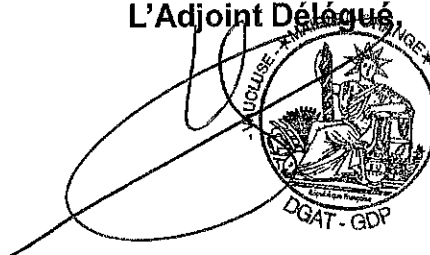
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2021

N° 211

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue Roussanne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

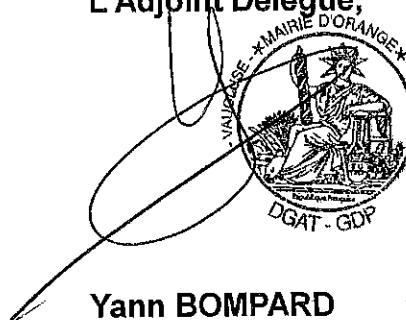
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official seal. The seal features a central figure, likely a saint or historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom. The signature is written in a cursive style, starting from the top left and extending towards the bottom left, crossing over the seal.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mars 2021

N° 212

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue Arnaud Beltrame**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

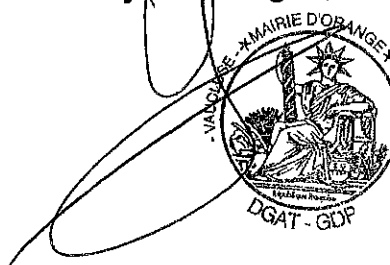
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N°213

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des genets - Zac du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de Terrassement 28m/traversée de chaussée/branchement neuf Enedis pour le compte de M. YOUNSI ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement et branchement Enedis, **Avenue de Champlain au droit du n° 237**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée – la voie de circulation pourra être réduite, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGERELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

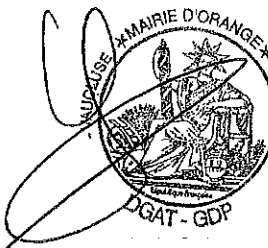
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N° 214

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des genets - Zac du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de Terrassement 12m/traversée de chaussée/branchement neuf Enedis pour le compte de M. SERGUIER ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement et branchement Enedis, **Chemin du Four à Chaux au droit du n° 2498**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée – la voie de circulation pourra être réduite, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- N° 215*
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,
- VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,
- VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,
- VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,
- VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,
- VU la LOI n° 2021-160 du 15 Février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2021/03-01 portant diverses mesures visant à lutter contre la prorogation du virus covid-19 dans le département de Vaucluse du 1^{er} Mars 2021 ;
- VU l'arrêté modificatif 2021/03-20 à l'arrêté préfectoral 2021/03-01 du 1^{er} Mars 2021, suite au report du couvre-feu de 18 H. à 19 H ;
- VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;
- VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;
- VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;
- VU la requête en date du 23 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – BP. 71 – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement – travaux de nuit ;

Considérant le report du début du couvre-feu de 18 H. à 19 H. non applicable pour les activités professionnelles « motif dérogatoire » - et afin de ne pas perturber la circulation des usagers, des bus ; la desserte des établissements scolaires, collèges/lycées ou des entreprises et des commerces, les travaux seront exécutés de nuit de 19 H 30 à 6 H. du matin ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, **AVENUE DE L'ARGENSOL dans sa totalité**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits pour les besoins du chantier (du rond-point Avenue Rodolphe d'Aymard au rond-point Avenue des Courrèges).

Un double sens de circulation sera instauré sur les voies tenant et aboutissant sur l'Avenue de l'Argensol – pour faciliter l'accès/sortie des riverains, des véhicules des Services de Secours et d'Incendie ou des forces de Police – lorsque les travaux seront effectués au droit desdites voies.

Les accès ou sorties seront rétablis, en fonction de l'avancement du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois – **TRAVAUX DE NUIT de 19 H 30 à 6 H. du matin**, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

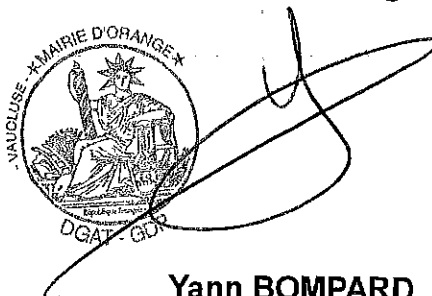
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N° 216

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 19 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des genets - ZAC du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation poteau dans entrée privée et surplomb câble/branchement Enedis pour le compte de M. AKNOUCH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'implantation poteau et branchement Enedis, **Impasse de Savoie au droit du n° 9**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée- la voie de circulation pourra être réduite, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

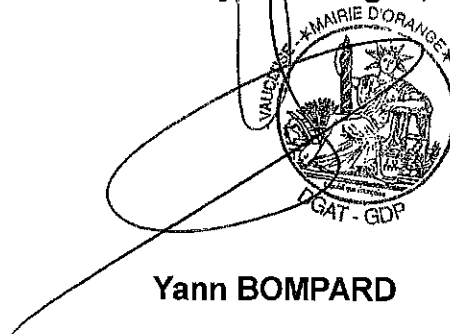
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

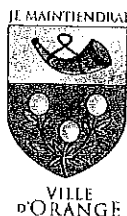
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



The image shows a handwritten signature in black ink that loops around a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text 'VAL DE RHÔNE' on the left and 'Mairie d'Orange' on the right. Below the seal, the text 'DGAT - GDR' is printed.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N°217

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Mars 2021, par laquelle Monsieur GHARIB Nabil - 1 Rue Gambetta - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de plaques de plâtre et évacuation de gravats avec un camion benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de plaques de plâtre et évacuation de gravats, **Rue Gambetta au droit du n°1 - parcelle BD 277**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mars 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (1/2 journée d'intervention), sous l'entière responsabilité de Monsieur GHARIB Nabil d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

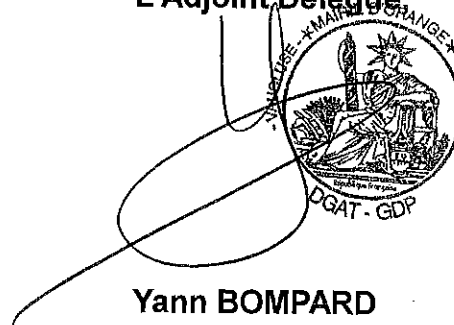
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a torch and a star, surrounded by the text 'Mairie - Orange' and 'DGAT - GDP' at the bottom.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N° 218

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Mars 2021, par laquelle la Société SAS ATLAS TOITURES PROVENCE - 200 Avenue de Vendôme - 84130 LE PONTET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur gouttières pour le compte de SCI LA LICORNE - MR COLAND, avec une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur gouttières, **Rue Grande Fusterie au droit du n°1**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jours (½ journée d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SAS ATLAS TOITURES PROVENCE de LE PONTET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

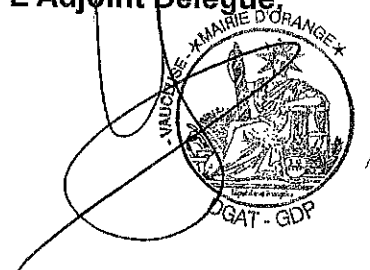
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N° 219

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise SAS E-RNER - 25 Chemin des Aucels - 84120 MIRABEAU - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique chantier mobile;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique, **Chemin Meyne Est, Chemin du Gué de Beaulieu et Route de Caderousse**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (23/04/2021 inclus), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS E-RNER de MIRABEAU (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mars 2021

N° 220

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 23 Mars 2021, par laquelle Madame GRANGER Sylvie – 2867 Route du Grès - 84100 ORANGE- sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de piscine avec un camion grue;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de piscine, **Route du Grès au droit du n° 2867**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit de la livraison.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Madame GRANGER Sylvie d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.



ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Mars 2021

N° 291

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Mars 2021, par laquelle La EURL Entreprise RIEU – 1789 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de relevés de couronnes « chenilles processionnaires » pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de relevés de couronnes « chenilles processionnaires », **Chemin de Ramas côté Pont du Parc d'Artillerie et en bas du Pont**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Mars 2021

N°222

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 207 Chemin du Founalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de câbles en aérien pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation câbles en aérien, **Route de Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ROUTE DE JONQUIERES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

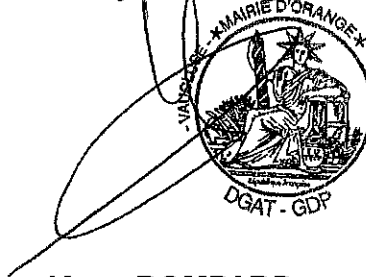
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "YANN BOMPARD". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central figure, likely a saint or historical figure, seated and holding a staff. The text "MAIRIE D'ORANGE" is written around the top inner edge of the seal, and "DGAT - GDP" is written at the bottom. The seal is partially overlaid by the signature.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 29 Mars 2021

N°223

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD -- 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Mars 2021, par laquelle l'Entreprise Groupe TCF - 196 Chemin de la Cristole - 84140 MONTFAVET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, **Rue du Noble au droit du n° 1 au 8** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur, au début de la Rue du Noble.

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (10 jours), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Groupe TCF de MONTFAVET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.



ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 Mars 2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 29 Mars 2021

Vu la requête en date du 26 Mars 2021, par laquelle le Groupe TCF – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de déploiement de la fibre optique dans chambres existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, dans chambres existantes – (signalisation CF.15) :

Avenue de Lattre de Tassigny (Ch. 1023 – au droit du n° 1185) -

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit des interventions.

La voie latérale de circulation des véhicules de toutes sortes sera supprimée – dévoiement de la circulation sur la voie médiane, pour les besoins du chantier, le temps de l'intervention.

Avenue de Lattre de Tassigny (tronçon compris de l'Avenue de la Violette jusqu'au passage piétons « Intermarché ») – (signalisation CF. 16) :

No 221

**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire**

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY –
AVENUE DE LA VIOLETTE –
ROUTE DE LYON -**



La voie latérale de circulation des véhicules de toutes sortes sera supprimée – dévoiement de la circulation sur la voie médiane, le temps de l'intervention.

Avenue de la Violette Chambres 1019 – 1020 – 915 Avenue de la Violette :

(entre « Intermarché et le croisement de l'Avenue de Lattre de Tassigny – signalisation CF. 15 ou CF.16) :

La voie latérale de circulation des véhicules de toutes sortes sera supprimée – dévoiement de la circulation sur la voie médiane, pour les besoins du chantier.

Route de Lyon – chambres 1018 – 1024 – 1081 – 1090 – 3182 Route de Lyon -

(entre l'Avenue de la Violette et la sortie du Giratoire de la Biodiversité – (signalisation CF.12 – CF. 16) :

La voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Avril 2021 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Avril 2021, sous l'entière responsabilité du GROUPE TCF de Montfavet, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12 – CF. 15 & CF. 16) – coordonnées Mme Laurine BONOMO – 04.32.74.30.36.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier – Vendredi 16 Avril 2021.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

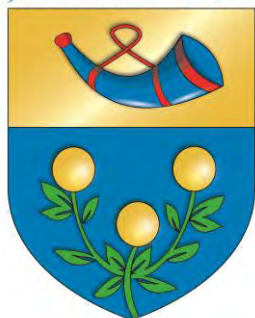
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI



Arrêts Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 02 mars 2021

N°44 /2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BCI ISOLATION

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°142 en date du 26 février 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 02 février 2021 par laquelle Madame BRUNET Inés sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BCI ISOLATION , dont le siège est situé 432 Rue des Barronières à BEYNOST - 01700 pour le compte de Monsieur KAIC Nicolas.

CONSIDERANT la demande en date du 25 février 2021 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BCI ISOLATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GAMBETTA

ADRESSE et NATURE du chantier : 6 RUE GAMBETTA - ISOLATION DE COMBLES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : FOURGON DE L'ENTREPRISE (Occupation du sol de 16,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : ENTRE LE 15 MARS ET LE 19 MARS 2021 (1 JOUR D'INTERVENTION)

REDEVANCE : 16M² X 1,05€ X 1 JOUR = 16,80€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

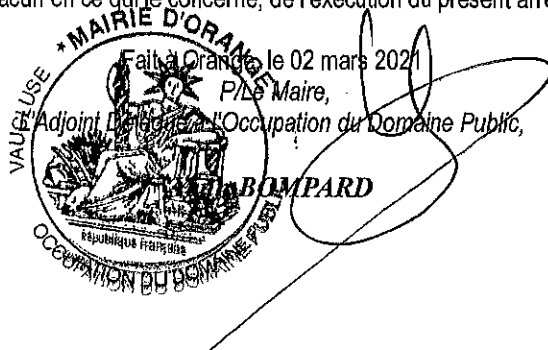
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 03 mars 2021

N°45/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RP MAÇONNERIE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté n°149-2021 en date du 1^{er} mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 26 février 2021 par laquelle l'entreprise RP MAÇONNERIE dont le siège est situé au 41 Avenue du Rascassa- 84370 Bédarrides sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE – SERVICE BUREAUX D'ETUDES BÂTIMENTS.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RP MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT MARTIN

ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX DE RENOVATION R+3 DE L'HÔTEL DE VILLE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS ET D'UN CAMION BENNE, LE LONG DE LA FAÇADE DE L'HÔTEL DE VILLE (Occupation du sol de 21,00 m2) SAUF LE JEUDI AVANT 15H00, JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU LUNDI 15 MARS AU VENDREDI 30 AVRIL 2021.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

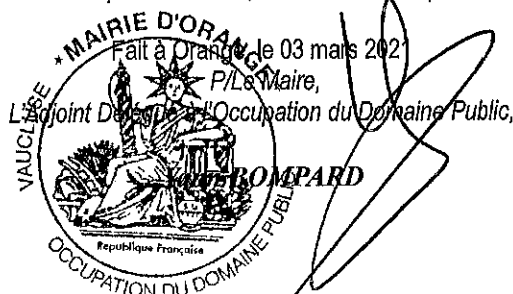
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 02 mars 2021

N°46/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2121-2, L.2121-1 et L. 2121-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

LABOURIER CONSTRUCTION

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 05 janvier 2021 par laquelle Monsieur LEFEBVRE Alexandre sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION, dont le siège est situé 2253 Route d'Orange – 84100 UCHAUX, pour le compte de Monsieur TRENTO Etienne ;

CONSIDERANT la demande en date du 1^{er} mars 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA MONTEE ALBERT LAMBERT

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE POURTOULES – MAÇONNERIE INTERIEURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : VEHICULE DE L'ENTREPRISE (Occupation du sol de 06,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 MARS 2021 AU LUNDI 22 MARS 2021 (3 JOURS DE PRESENCE EFFECTIVE SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : (6M2 X 1,05€) X 3 JOURS = 18,90€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

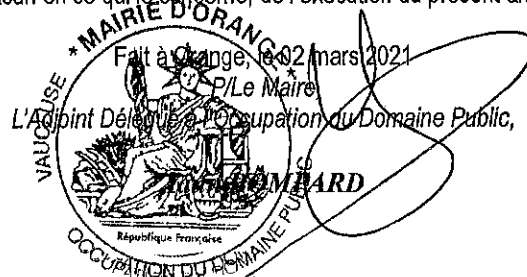
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 03 mars 2021

N°47/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
LABOURIER CONSTRUCTION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00238 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°427-2020 du 15 décembre 2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU l'arrêté n°153--2021 en date du 02 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 février 2021 par laquelle Monsieur LEFEBVRE Alexandre sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION, dont le siège est situé 2253 Route d'Orange – 84100 UCHAUX, pour le compte de Madame JULLIEN Suzanne;

CONSIDERANT la demande en date du 02 mars 2021 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GRANDE FUSTERIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 3 RUE GRANDE FUSTERIE
RAVALEMENT DE FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 4,00 m2) ET D'UNE MACHINE A PROJETER (Occupation du sol de 4,00 m2)

VEHICULE DE L'ENTREPRISE SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT DE LA PLACE CLEMENCEAU.



PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 03 MARS AU MARDI 09 MARS 2021 SAUF LE JEUDI, JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.

REDEVANCE : (4M² X 1,05€ X 4 JOURS) + (4M² X 1,05€ X 7 JOURS) + (18,40€ X 4 JOURS) = 119,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 03 mars 2021
Le Maire
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yves BOMPARD





ORANGE, le 04 mars 2021

N°48/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 03 mars 2021 par laquelle Monsieur BIANCONE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S. BIANCONE & CIE, dont le siège est situé ZI du Fournet Sud à SORGUES - 84700 , pour le compte de GRAND DELTA HABITAT.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S. BIANCONE & CIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE POURTOULES PARCELLE CADASTREE BR161

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL PARCELLE CADASTREE BR161 MAÇONNERIE – DEMOLITION D'UNE CASQUETTE EN BETON

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 04,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 MARS AU JEUDI 11 MARS 2021

REDEVANCE : (4 m² x 1,05 €) x 4 jours = 16,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 mars 2021
 Le Maire,
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
ALAIN BOMPARD





ORANGE, le 10 mars 2021

N°49/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SAS CORE ENERGIES

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 03 mars 2021 par laquelle Monsieur COLLURA Joseph sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS CORE ENERGIES, dont le siège est situé 33 Faubourg de Luynes à COURTHEZON - 84350, pour le compte de Monsieur PECHEUR.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS CORE ENERGIES** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE DU NOBLE**

ADRESSE et NATURE du chantier : **7 RUE DU NOBLE - REPARATION DE TOITURE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE MONOPIED** (Occupation du sol de 00,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU LUNDI 22 MARS AU VENDREDI 16 AVRIL 2021**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 mars 2021

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 08 mars 2021

N°50/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-4, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PROVENCE FAÇADES

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur AZDAD Mohamed sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PROVENCE FAÇADES, dont le siège est situé au 38 Avenue Léon Blum à BAGNOLS SUR CEZE - 30200 pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PROVENCE FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE VERDUN

ADRESSE et NATURE du chantier : 376 AVENUE DE VERDUN – REFECTION DE LA FAÇADE DU MUR DE CLÔTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MACHINE A PROJETER SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MEcredi 10 AU VENDREDI 12 MARS 2021

REDEVANCE : (3M² X 1,05€) X 3 JOURS = 9,45€€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

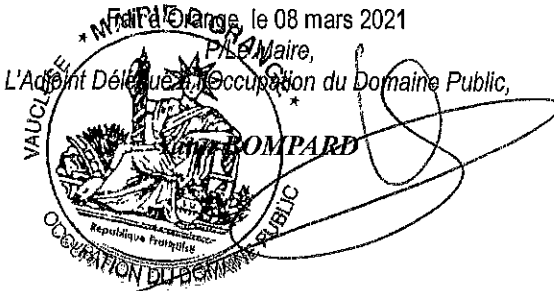
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie d'Orange, le 08 mars 2021
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
 P. COMPARD





ORANGE, le 10 mars 2021

N°51/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

AURELIE HABITAT SERVICE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté n°176/2021 en date du 09 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur COURTIAL Lionel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AURELIE HABITAT SERVICE, dont le siège est situé au 12 Lot. de l'Estagnet à UCHAUX - 84100, pour le compte de Monsieur DRAPEAU Vincent.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AURELIE HABITAT SERVICE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DES CORDELIERS

ADRESSE et NATURE du chantier : 5 PLACE DES CORDELIERS – POSE DE PICS ANTI - PIGEONS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 17 MARS 2021

REDEVANCE : 10M² X 1,05€ = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 10 mars 2021
 P/le Maire
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public.





ORANGE, le 08 mars 2021

N° 52/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RIE ORANGE COUVERTURE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trenta cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur ALLAIRE Franck sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RIE ORANGE COUVERTURE, dont le siège est situé au 65 Rue de la Liberté à ORANGE (84100), pour le compte de Monsieur BLOY Franck.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RIE ORANGE COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA LIBERTE

ADRESSE et NATURE du chantier : 1 RUE DE LA LIBERTE – REPARATION DE TUILES ET ISOLATION DE COMBLES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE LE LONG DE LA FAÇADE (Occupation du sol de 08,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 08 MARS AU SAMEDI 13 MARS 2021

REDEVANCE : (8 M² x 1,05 €) x 6 JOURS = 50,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 08 mars 2021
 M. le Maire,
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
 COMPARD
 MAIRIE D'ORANGE
 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 République Française





ORANGE, le 09 mars 2021

N° 53/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

RP MAÇONNERIE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoint, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00085 du 16 mars 2020 relative à la réhabilitation de la devanture d'un commerce, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°142-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour la réhabilitation de la devanture ;

VU le Règlement « Opération Façades », reconduit et modifié, annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2020 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2020 ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur BALARDELLE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RP MAÇONNERIE, dont le siège est situé au 41 avenue du Rascassa à BEDARRIDES – 84370, pour le compte de la Mairie d'Orange, service Bureaux d'Études Batiments ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **RP MAÇONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE VICTOR HUGO**

ADRESSE et NATURE du chantier : **11 RUE VICTOR HUGO - TRAVAUX INTERIEURS, ÉVACUATION DE GRAVATS, LIVRAISON DE MATERIAUX ET DEMONTAGE DE LA DEVANTURE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - **STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION PLATEAU POUR LA**

LIVRAISON DE MATERIAUX ET L'ÉVACUATION DES GRAVATS (SAUF LE JEUDI AVANT 15H00) (Occupation du sol de 10,00 m2)

- **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT (1 A 2 JOURS SUR LA PERIODE, SAUF LE JEUDI AVANT 15H00)** (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU LUNDI 15 MARS 2021 AU JEUDI 15 AVRIL 2021**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.


ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 09 mars 2021
Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
BOMPARD







ORANGE, le 10 mars 2021

N° 54/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ICD 84

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°180-2021 en date du 10 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Madame PROVENCAL Delphine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ICD 84, dont le siège est situé au 333 Chemin de la Banastière à VEDENE (84270), pour le compte de GRAND DELTA HABITAT ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ICD 84 est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL – AU DROIT DE LA PARCELLE BR 161

LIVRAISON DE PLAQUES DE PLÂTRE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION GRUE - (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 17 MARS 2021 AU VENDREDI 21 MAI 2021 (3 LIVRAISONS SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : SANS CAR LIVRAISON

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 12 mars 2021

N°55/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

MENUISERIE TIBERGHIEEN

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD -- 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 08 mars 2021 par laquelle Monsieur BALARDELLE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MENUISERIE TIBERGHIEEN, dont le siège est situé au 23 Impasse de l'Aygues - 84860 CADEROUSSE, pour le compte de la Mairie d'ORANGE, service Bureaux d'Etudes Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MENUISERIE TIBERGHIEEN est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

ADRESSE et NATURE du chantier : 11 RUE VICTOR HUGO

DEPOSE ET POSE DE VITRINES

POSE D'UNE DEVANTURE EN BOIS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - STATIONNEMENT PONCTUEL DU VEHICULE DE L'ENTREPRISE
(2 JOURS SUR LA PERIODE) (Occupation du sol de 10,00 m²)

- MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ROULANT (1 SEMAINE SUR LA PERIODE) (Occupation du sol de 03,00 m²)

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 22 MARS 2021 AU VENDREDI 30 AVRIL 2021

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

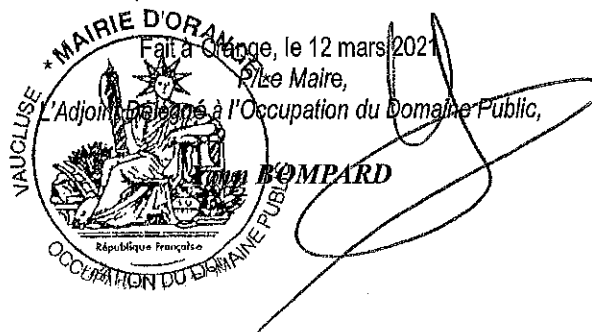
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 10 mars 2021

N° 56/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

Monsieur BRACHET Laurent

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté n°177/2021 en date du 09 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 09 mars 2021 par laquelle Monsieur BRACHET Laurent, 170, Impasse de la Vignasse – 84100 UCHAUX sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de Monsieur GONDRAN Frédéric

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur BRACHET Laurent, est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE PETITE FUSTERIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 1 RUE PETITE FUSTERIE

EVACUATION DES GRAVATS

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE MOINS DE 3,5T DANS LA RUE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE MERCREDI 17 MARS DE 08H00 A 17H00 ET LE JEUDI 18 MARS 2021 A PARTIR DE 15H00

REDEVANCE : 10M² X 1,05€ X 2 JOURS = 21,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 mars 2021
 P/Ls Mairie
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
 Yann BONNET





ORANGE, le 23 mars 2021

N° 57/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL SNHP

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU le permis de construire n°084087 19 00014 du 18 juin 2019 relatif à l'aménagement et à la surélévation d'un entrepôt en deux logements, assorti des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°205/2021 en date du 22 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 12 mars 2021 par laquelle Monsieur OUICHAOUI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL SNHP, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – Chemin de Nogaret, impasse 96, pour le compte de Madame TOULOUZE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SNHP est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE CITE LEYDIER

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE CITE LEYDIER, PARCELLE BD 266 – REFECTION DE LA FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE ET MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 30,00 m2).

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 29 MARS AU VENDREDI 02 AVRIL 2021

REDEVANCE : (30 M² X 1,05€) X 5 JOURS = 157,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 mars 2021
 P/Le Maire,
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 19 mars 2021

N° 58/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PROLONGATION

GAÏA 2T

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU le permis de construire n°084067 18 00075 du 21 mars 2019 relatif à la réhabilitation d'un immeuble avec commerce en RDC et logements aux étages, assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°50 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réhabilitation d'un immeuble avec commerce en RDC et logements aux étages;

VU l'arrêté n°190-2021 en date du 16 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 07 décembre 2020 par laquelle Monsieur GARNIER Gilles sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GAÏA 2T, dont le siège est situé 221, Rue Louis Braille à MORIERES LES AVIGNON - 84310, pour le compte de la SAS SNP INVEST, Monsieur DEBRU.

CONSIDERANT la demande de prolongation en date du 13 janvier 2021 d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

CONSIDERANT la demande en date du 24 février 2021 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

CONSIDERANT la demande de prolongation en date du 15 mars 2021 d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GAÏA 2T est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : IMPASSE DU PARLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : AU N°29 RUE DU PONT NEUF (PARCELLE 0099) – REHABILITATION D'UN IMMEUBLE AVEC COMMERCES EN RDC ET LOGEMENTS AUX ETAGES.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

- ECHAFAUDAGE PAR TRONÇONS LE LONG DE LA FAÇADE DU N° 29, POUR TRAVAUX DE FACADE ET TOITURE IMPASSE DU PARLEMENT ET RUE DU PONT NEUF (3,60 m²).

- LIVRAISONS DU CHANTIER PAR CAMION PLATEAU UNE FOIS PAR SEMAINE SAUF LES JEUDIS AVANT 15H00, HORAIRES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.

- EVACUATION DES GRAVATS PAR CAMION PLATEAU UNE FOIS PAR SEMAINE SAUF LES JEUDIS AVANT 15H00, HORAIRES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU JEUDI 1^{ER} AVRIL 2021 AU VENDREDI 30 AVRIL 2021.

REDEVANCE : (15 M² X 1,05€ X 5 SEMAINES) + (3,6M² X 1,05€ X 30 JOURS) = 192,15 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

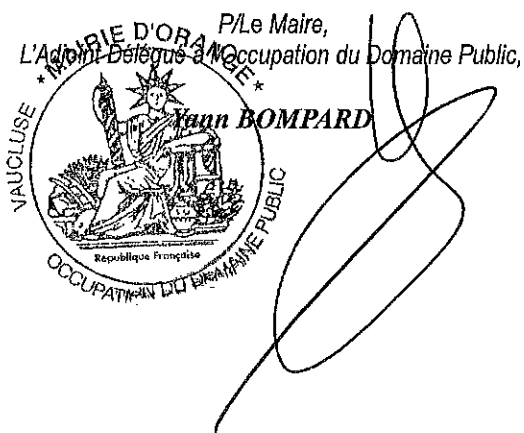
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 mars 2021

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 19 mars 2021

N°59/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PROVENCE TOITURE RENOVATION

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00237 du 14 octobre 2020 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°400-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une refection de toiture ;

VU l'arrêté N° 193 -- 2021 en date du 16 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 mars 2021 par laquelle Monsieur FERNANDEZ Michel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PROVENCE TOITURE RENOVATION, dont le siège est situé Quartier Chaponnet Ramas à Orange - 84100, pour le compte de Monsieur MAESTRONI.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **PROVENCE TOITURE RENOVATION** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE JOSEPH BASTET

ADRESSE et NATURE du chantier : 26 RUE JULES FERRY – REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES DE L'ENTREPRISE

STATIONNEMENT PONCTUEL D'UNE NACELLE POUR LE

DECHARGEMENT DES MATERIAUX (Occupation du sol de 25,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 24 MARS AU MERCREDI 31 MARS 2021

REDEVANCE : (25M² X 1,05€) X 6 JOURS = 157,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 mars 2021

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 mars 2021

N°60 /2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

PROVENCE TOITURE RENOVATION

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00021 du 28 janvier 2021 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°66-2021 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de toiture ;

VU l'arrêté n°197-2021 en date du 17 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 mars 2021 par laquelle Monsieur FERNANDEZ sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PROVENCE TOITURE RENOVATION, dont le siège est situé Quartier Chaponnet Ramas à Orange - 84100, pour le compte de ADN IMMO.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PROVENCE TOITURE RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE CLEMENCEAU

ADRESSE et NATURE du chantier : 15 BIS PLACE CLEMENCEAU – REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE NACELLE AU DROIT
DU N°15 BIS PLACE CLEMENCEAU (Occupation du sol de 09,00 m2)
STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES DE L'ENTREPRISE SUR LE PARKING
DE LA PLACE CLEMENCEAU

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 19 AVRIL AU VENDREDI 23 AVRIL 2021, SAUF LE JEUDI JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE

REDEVANCE : (09.00 M² x 1.05€) + (2 X 18,40€) x 4 JOURS = 185,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 19 mars 2021
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Philippe BOMBARD





ORANGE, le 19 mars 2021

N° 61/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

**ENTREPRISE DE PEINTURE
ORANGEOISE**

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00178 du 23 juillet 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°358 - 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 17 mars 2021 par laquelle Monsieur BENISTANT Laurent sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'ENTREPRISE DE PEINTURE ORANGEOISE, dont le siège est situé au Quartier des Graves, Route de Caderousse à ORANGE (84100) , pour le compte de Monsieur TRENTO ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE DE PEINTURE ORANGEOISE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA MONTEE ALBERT LAMBERT ET 2 RUE POURTOULES

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE POURTOULES – LE MARYLAND – PEINTURE DES FAÇADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT ET VEHICULE DE L'ENTREPRISE (Occupation du sol de 12,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 29 MARS AU JEUDI 15 AVRIL 2021 (1 SEMAINE D'INTERVENTION SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : (12 M² X 1,05 €) X 7 JOURS = 88,20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

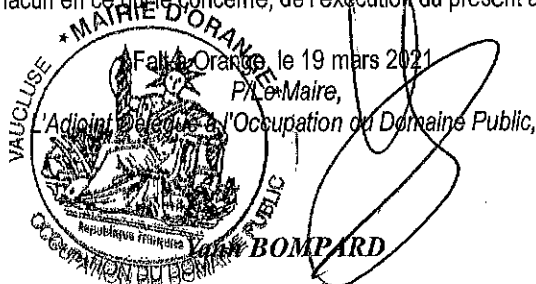
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 mars 2021
 P. Le Maire,
 L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



BOMPARD



ORANGE, le 30 mars 2021

N° 62/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

GHARIB NABIL

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°217-2021 en date du 24 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 mars 2021 par laquelle Monsieur GHARIB Nabil sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public , pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur GHARIB Nabil est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GAMBETTA

ADRESSE et NATURE du chantier : 21 AVENUE GENERAL LECLERC- PARCELLE BD 277

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION BENNE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 31 MARS 2021 (½ JOURNEE)

REDEVANCE : 10M² X 1,05€ = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

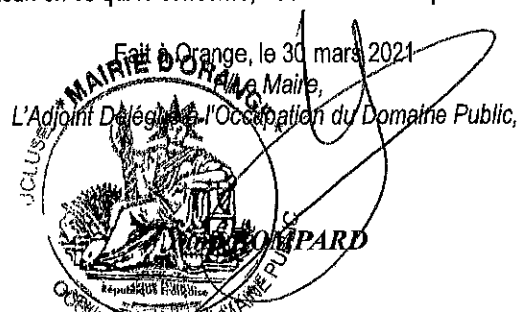
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 30 mars 2021

Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





ORANGE, le 23 mars 2021

N°63/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

CARRELAGE AU CARRE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N° 204-2021 en date du 22 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 mars 2021 par laquelle Monsieur ARCIS Christian sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CARRELAGE AU CARRE, dont le siège est situé au 8 Rue des Carmes à Orange - 84100, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE, SERVICE BUREAU D'ETUDES BATIMENTS.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CARRELAGE AU CARRE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE LAROYENNE**

ADRESSE et NATURE du chantier : **PLACE LAROYENNE – COULAGE CHAPE LIQUIDE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **CAMION TOUPIE (Occupation du sol de 20,00 m2)**

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **JEUDI 25 MARS 2021**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

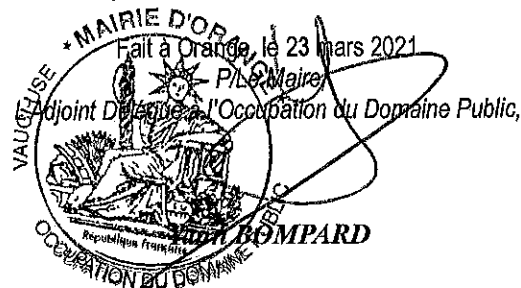
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 30 mars 2021

N°64/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ATLAS TOITURES PROVENCE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N° 218-2021 en date du 24 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 mars 2021 par laquelle Madame DEPAOLI Laura sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS ATLAS TOITURES PROVENCE, dont le siège est situé 200 Avenue Vendôme à LE PONTET - 84130, pour le compte de la SCI Licome, Monsieur COLAND.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ATLAS TOITURES PROVENCE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GRANDE FUSTERIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 1 RUE GRANDE FUSTERIE – TRAVAUX SUR GOUTTIERES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 06 AVRIL 2021 (½ JOURNEE)

REDEVANCE : 10M² X 1,05€ = 10,50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

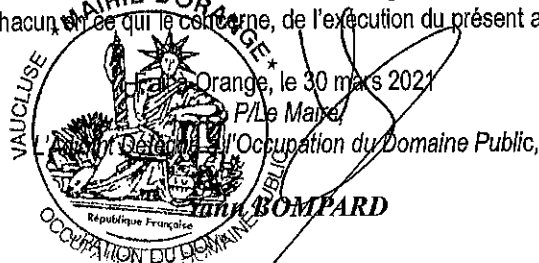
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 30 mars 2021

N° 65/2021

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

GRANGER SYLVIE

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 21 00058 du 24 février 2021 relative à la construction d'une piscine;

VU l'arrêté n°98-2021 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour la construction d'une piscine;

VU l'arrêté N° 220-2021 en date du 24 mars 2021 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 23 mars 2021 par laquelle Madame GRANGER Sylvie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : MADAME GRANGER SYLVIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : ROUTE DU GRES

ADRESSE et NATURE du chantier : 2867 ROUTE DU GRES – LIVRAISON DE PISCINE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION GRUE (Occupation du sol de 12,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 20 AVRIL 2021

REDEVANCE : SANS CAR LIVRAISON

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

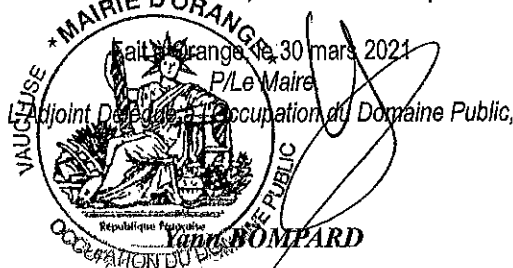
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 30 mars 2021

N°66/2021

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

GEOSEC FRANCE SARL

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 29 mars 2021 par laquelle Monsieur ROTH Maxence sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise GEOSEC FRANCE SARL, dont le siège est situé 4 Rue Enrico Fermi à Saint-Thibault-des-Vignes - 77400, pour le compte de Monsieur ADDALA Mounir.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GEOSEC FRANCE SARL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **IMPASSE DE FRANCHE COMTE**

ADRESSE et NATURE du chantier : **3 IMPASSE DE FRANCHE COMTE – CONSOLIDATION DU SOUS-SOL PAR INJECTION DE RESINE EXPANSIVE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **CAMION** (Occupation du sol de 12,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU LUNDI 29 MARS AU JEUDI 08 AVRIL 2021**

REDEVANCE : (12M² X 1,05€) X 8 JOURS = 100,80€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

